



RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES
DE LA VILLE DE PONT DE CLAIX

*conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L 2121-24, L2122-29 et R 2121-10*

Table des matières

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....5

- Séance du 4 Avril 2019.....	5
Délibération n° :	5
1 Décès d'un conseiller municipal - actualisation du tableau du Conseil Municipal.....	5
2 Election d'un délégué suppléant à la Commission Syndicale des Moulins de Villancourt.....	5
3 Composition des Commissions Municipales – changement.....	7
4 Composition de la Commission d'Appels d'Offres – renouvellement. .	14
5 Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux – changement.....	16
6 Compte de gestion 2018 Budget principal ville.....	18
7 Compte de gestion 2018 Régie de transport.....	19
8 Compte administratif 2018 Budget principal ville.....	20
9 Compte administratif 2018 Régie de transport.....	21
10 Affectation du résultat 2018 Budget principal ville.....	23
11 Budget supplémentaire 2019 Budget principal ville.....	24
12 Budget supplémentaire 2019 Régie de transport.....	27
14 Opération de réhabilitation du CCAS : autorisation donnée à M. le Maire de déposer des demandes de subventions.....	29
15 Réhabilitation du groupe scolaire Jean Moulin : autorisation donnée à M. le Maire de déposer des demandes des subventions.....	31
16 Autorisation donnée au Maire de déposer une demande de subvention auprès du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance pour le fonctionnement du service de Police Municipale	33
17 Vente au plus offrant d'un lot à bâtir situé 15 avenue Antoine Girard.	34
19 Classement du parking rue Bizet, cadastré AI n° 236 et n° 243, dans le domaine public routier de la commune (domaine non cadastré).....	36
23 Contrat Ville 2015 - 2020 - Mise en oeuvre sur le territoire de la commune - Financement des actions en fonctionnement et demandes de subventions pour l'année 2019.....	37
24 Contrat Ville 2015 - 2020 - Mise en oeuvre sur le territoire de la commune - Financement des actions en investissement et demandes de subventions pour l'année 2019.....	38
26 Modification du tableau des effectifs.....	39
28 Engagement dans le dispositif service civique.....	40
32 Dénomination du terrain de foot situé dans le complexe sportif Louis Maisonnat en "terrain Grégory BAHARIZADEH".....	42

33	Voeu adressé au Premier Ministre, à la Ministre du Travail et au Ministre de l'Action et des Comptes Publics pour le maintien d'un service public de proximité en droit du travail et de l'emploi, gratuit et accessible à tous dans la Métropole de Grenoble.....	43
34	Voeu de soutien du Conseil Municipal sur la situation de l'entreprise SINTERTECH.....	45
- Séance du 27 Juin 2019.....		46
Délibération n° :		46
1	Démission de conseiller municipal - actualisation du tableau du Conseil Municipal.....	46
2	Avis de la commune de Pont de Claix sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.....	47
3	Opération 120 Toises : Approbation du CRAC (Compte Rendu Annuel à la Collectivité) de l'exercice 2018 et prorogation de la durée de la concession.....	53
4	Opération ZAC des Minotiers : Approbation du CRAC (Compte Rendu Annuel à la Collectivité) de l'exercice 2018.....	57
5	Cession du local du 37 avenue du Maquis de l'Oisans à GRENOBLE ALPES METROPOLE.....	59
11	Autorisation donnée au Maire de déposer les dossiers d'autorisation de travaux et déclaration préalable de travaux pour Amphithéâtre/Escale.....	60
12	Autorisation donnée au Maire de déposer les dossiers d'autorisation de travaux et déclaration préalable de travaux pour l'école élémentaire Jules Verne.....	62
13	Autorisation donnée au Maire de déposer les dossiers d'autorisation de travaux et déclaration préalable de travaux pour l'école élémentaire Saint Exupéry.....	63
14	Autorisation donnée au Maire de déposer les dossiers d'autorisation de travaux et déclaration préalable de travaux pour l'école élémentaire Iles de Mars.....	64
15	Autorisation donnée au Maire de déposer les dossiers d'autorisation de travaux et déclaration préalable de travaux pour l'école élémentaire Jean Moulin.....	65
16	Autorisation donnée au Maire de déposer les dossiers d'autorisation de travaux et de déclaration préalable de travaux pour l'école Maternelle du Coteau.....	66
19	Budget principal ville - Décision modificative n°1.....	67
21	Actualisation de la tarification des services publics communaux à compter du 6 juillet 2019.....	70
22	Autorisation donnée à M. le Maire de déposer des demandes de subvention pour le remplacement de 31 véhicules dans le cadre de la démarche ZFE (zone à faible émission de gaz à effet de serre).....	92
27	Don de jours de repos.....	94
28	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents en mission ou en formation (abroge la délibération n° 29 du 15 décembre 2016).....	97
29	Modalités d'attribution de l'IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections).....	103

30	Modification du tableau des effectifs.....	105
35	Autorisation donnée au maire de déposer un dossier de demande de subvention au département de l'Isère dans le cadre du dispositif d'aide aux établissements d'accueil du jeune enfant (AEJE).....	106
43	Contrat Ville 2015 - 2020 - Mise en œuvre sur le territoire de la commune - autorisation donnée au Maire de déposer les demandes de subventions 2019 (2è programmation).....	107
44	Représentation des Communes au sein du Conseil Métropolitain pour 2020.....	108
45	Opération d'extension de la ligne A de tramway à Pont de Claix-Flottibulle - cessions des parcelles au SMTC - rectificatif apportée à la délibération du 22/06/2017.....	112

II- DECISIONS DU MAIRE prises par délégation du Conseil Municipal.....115

28	Autorisation de lancer et signer un accord-cadre à bons de commandes de fournitures d'un progiciel de gestion de planning.....	115
31	Autorisation de lancer et signer l'accord cadre avec marchés subséquents en groupement de commandes Ville – CCAS pour l'achat de matériel de cuisine.....	115
36	Autorisation de lancer et signer un accord cadre à bons de commandes pour la fourniture et l'installation de matériel de Street Work Out.....	116
37	Autorisation de lancer et signer le marché de maintenance des installations de chauffage collectives et individuelles, production d'eau chaude sanitaire (P2 et P3).....	117
39	Régie de Recette Extension des produits encaissés par la Régie de Recette - activités annexes de l'enseignement, des crèches et des multi accueils.....	117
40	Clôture de la sous régie de recettes de la « restauration municipale »	118
41	Création Régie de Recette « Restauration Municipale ».....	119
43	Autorisation de lancer et signer un marché pour des travaux de remplacement d'une chaudière dans les locaux de Taillefer.....	121
46	Modification de la régie de recettes et avances "enfance jeunesse" - nouveau mode d'encaissement.....	121
47	Modification de la régie de recettes "droits d'entrée au centre aquatique".....	122
48	Autorisation de lancer et signer le marché de travaux de réhabilitation du CCAS.....	123

III- ARRETES DU MAIRE.....125

66	Délégation de signature à Madame Anne Laure GRAZIANI Directrice de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat pour assurer l'intérim en l'absence du Directeur Général des Services.....	125
74	Composition du jury de concours de maîtrise pour la réalisation d'un centre d'accueil de jeunes enfants - modification de l'arrêté n° 171/2018 du 30/11/2018.....	127

99 Règlement des cimetières de Le Pont de Claix (Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°151/2007 en date du 14 novembre 2007 ayant même objet).....	129
100 Nomination de la coordinatrice communale de l'enquête de recensement de la population 2020, de son adjointe et de la correspondante du répertoire d'immeubles localisés (RIL).....	146
107 Délégation de signature à Madame Christine VACHEZ Directrice des Finances, des moyens et de l'évaluation pour assurer l'intérim en l'absence du Directeur Général des Services.....	147
108 Délégation de signature à Madame Anne-Laure GRAZIANI Directrice de l'aménagement et de l'Habitat pour assurer l'intérim en l'absence du Directeur Général des Services.....	150
FIN DU PRESENT RECUEIL.....	152

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 4 Avril 2019

Délibération n° :

1 DÉCÈS D'UN CONSEILLER MUNICIPAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire rappelle que le décès d'un conseiller municipal comme la démission a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste. Le mandat de ce conseiller débute donc dès la vacance du siège et le Maire doit le convoquer à la plus proche séance du Conseil Municipal (Code Electoral (article L 270 du Code Electoral et articles R2121-2 et R2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette délibération vise à actualiser le tableau du Conseil Municipal suite au décès de Monsieur Daniel DE MURCIA le 11 février 2019. Le suivant de la liste « Passionnément pour Pont de Claix » a pris rang à cette date. Il s'agit de Monsieur Michel LANGLAIS.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé,

PREND ACTE des éléments ci-dessus et de l'actualisation du tableau du Conseil Municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

2 ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À LA COMMISSION SYNDICALE DES MOULINS DE VILLANCOURT

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 19 du 17 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à l'élection de ses délégués à la Commission Syndicale des Moulins de Villancourt et a désigné :

Titulaires :

- Monsieur Sam TOSCANO
- Madame Corinne GRILLET
- Monsieur Maurice ALPHONSE

Suppléants :

- Monsieur Daniel DE MURCIA
- Monsieur Mebrok BOUKERSI
- Madame Laurence BONNET

Conformément à l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), les délégués suivent le sort de l'Assemblée Municipale quant à la durée de leur mandat.

Selon l'article L 5211-7, ils sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Le choix du Conseil Municipal peut également se porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal (art. L 5212 7).

Suite au décès de Monsieur DE MURCIA, délégué suppléant, il convient de procéder à l'élection de son remplaçant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après appel à candidature, se présente(nt) :

« Liste Passionnément pour Pont de Claix » : **Michel LANGLAIS**

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 30

Bulletins blancs ou nuls : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 30

Majorité absolue : 17

La liste « Liste Passionnément pour Pont de Claix » ayant obtenu la majorité absolue,

Le Conseil Municipal,

DESIGNE Michel LANGLAIS en qualité de délégué suppléant pour remplacer Monsieur DE MURCIA au sein de la Commission Syndicale des Moulins de Villancourt.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

3 COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – CHANGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 sur la création des commissions municipales,

Vu l'article L 2121-21 disposant que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination des membres des commissions par scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin

Vu la délibération n° 2 du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à la création de 6 commissions municipales permanentes et fixé la composition,

Vu la délibération n° 1 du 26 avril 2018 qu'il convient d'actualiser suite au décès de Monsieur Daniel DE MURCIA qui était membre des Commission n° 4 « Urbanisme – travaux - Développement » et Commission n° 6 « Solidarités »

Considérant que la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales de ne pas procéder à la nomination des membres « élus » des Commissions au scrutin secret

DECIDE conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal de désigner en remplacement de Monsieur DE MURCIA :

- Monsieur Michel LANGLAIS à la **Commission n° 4 « Urbanisme – Travaux – Développement durable »**
- Madame Jacqueline PAILLARD à la **Commission n° 6 « Solidarités »**.

DIT que la composition des autres commissions est inchangée selon la liste jointe **en annexe** (représentants «élus » et « non élus »)

DIT que les postes de « non élu » vacants sont comblés sur propositions des Présidents de Groupe.

DIT que cette délibération abroge celle du 26 avril 2018.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

SERVICE QUESTURE
Direction Générale des Services

Composition des Commissions Municipales

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Délibération N° 2 du 17 avril 2014
changements par délibérations N° 1 du 17 décembre 2015 - N° 1 du 11 février 2016 –
N° 1 du 26 avril 2018 - dernière actualisation délibération N° 3 du 4 avril 2019**

Commission n° 1 – Finances – Personnel

**Finances – Personnel – Questure – Etat Civil – Elections - Cimetières –
Formalités administratives**

15 sièges :
10 Majorité
03 « Pour Pont de Claix, Agissons Collectif »
02 « Pont de Claix, le changement »

Président : Luis-Filipe DA CRUZ

Référent administratif : Christine VACHEZ

Présenté par «Passionnément pour Pont de Claix» (10 sièges)

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - M David HISSETTE | Élu |
| - Dolorès RODRIGUEZ | Élue |
| - Luis-Filipe DA CRUZ | Élu |
| - Louisa LAIB | Élue |
| - Chantal BERNARD | Élue |
| - Christian MARTIN | Non élu |
| - Martine MARTINEZ | Non élue |
| - | Non élu (à pourvoir) |
| - | Non élu (à pourvoir) |
| - | Non élu (à pourvoir) |

Présenté par « Front de Gauche : Communiste et Citoyens » (3 sièges)

- | | |
|------------------|----------------------|
| - Patrick DURAND | Élu |
| - Marc MOREL | Non élu |
| - | Non élu (à pourvoir) |

Présenté par « Pont de Claix, le changement » (2 sièges)

- | | |
|------------------|---------|
| - Martine GLE | Élue |
| - Thomas DITRANI | Non élu |

SERVICE QUESTURE
Direction Générale des Services

Composition des Commissions Municipales

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Délibération N° 2 du 17 avril 2014
changements par délibérations N° 1 du 17 décembre 2015 - N° 1 du 11 février 2016 –
N° 1 du 26 avril 2018 - dernière actualisation délibération N° 3 du 4 avril 2019**

Commission n° 2 – Politique de la Ville - Habitat

**GUSP – Relations bailleurs - Habitat - Politique de la Ville - Démocratie participative –
Prévention sécurité**

15 sièges :
10 Majorité
03 « Pour Pont de Claix, Agissons Collectif »
02 « Pont de Claix, le changement »

Président : Julien DUSSART

Réfèrent administratif : Hakim YAHIAOUI

Présenté par «Passionnement pour Pont de Claix» (10 sièges)

- | | | |
|---|---------------------|----------|
| - | Maxime NINFOSI | Elu |
| - | Julien DUSSART | Elu |
| - | Louisa LAÏB | Elue |
| - | Mebrok BOUKERSI | Elu |
| - | Sam TOSCANO | Elu |
| - | Alexandre GONZALEZ | Non élu |
| - | Christiane JOUFFREY | Non élue |
| - | Christian PAGNOTTI | Non élu |
| - | Isabelle VIREMOT | Non élue |
| - | Océane JOUFFREY | Non élue |

Présenté par « Front de Gauche : Communiste et Citoyens » (3 sièges)

- | | | |
|---|--------------------|---------|
| - | David BUCCI | Elu |
| - | Manuel KOENIGSBERG | Non élu |
| - | Roberto CATALE | Non élu |

Présenté par « Pont de Claix, le changement » (2 sièges)

- | | | |
|---|-------------|----------------------|
| - | Martine GLE | Elue |
| - | | Non élu (à pourvoir) |

SERVICE QUESTURE
Direction Générale des Services

Composition des Commissions Municipales

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Délibération N° 2 du 17 avril 2014
changements par délibérations N° 1 du 17 décembre 2015 - N° 1 du 11 février 2016 –
N° 1 du 26 avril 2018 - dernière actualisation délibération N° 3 du 4 avril 2019**

Commission n° 3 – Éducation populaire – Culture

**Affaires scolaires – Jeunesse - Restauration – Enfance - Petite enfance
Culture - Relations extérieures**

15 sièges :
10 Majorité
03 « Pour Pont de Claix, Agissons Collectif »
02 « Pont de Claix, le changement »

Présidente : Laurence BONNET

Référent administratif : Christophe WEBER

INVITE PERMANENT :

Maxime GRAND

élu Conseiller Municipal Délégué chargé des Mémoires et Patrimoines humains et industriels

Présenté par «Passionnément pour Pont de Claix» (10 sièges)

- | | | |
|---|-----------------------|----------|
| - | Corinne GRILLET | Élue |
| - | Laurence BONNET | Élue |
| - | Mickaël MERAT | Élu |
| - | Delphine CHEMERY | Élue |
| - | Cristina GOMES-VIEGAS | Élue |
| - | Nathalie ROY | Élue |
| - | Nathalie BOUSBOA | Non élue |
| - | ESSID Sanaa | Non élue |
| - | Jean-Jacques QUENEL | Non élu |
| - | Nathalie GONZALEZ | Non élu |

Présenté par « Front de Gauche : Communiste et Citoyens »(3 sièges)

- | | | |
|---|---------------|----------------------|
| - | Estelle STAËS | Élue |
| - | Yamina SALEM | Non élue |
| - | | Non élu (à pourvoir) |

Présenté par « Pont de Claix, le changement » (2 sièges)

- | | | |
|---|-------------|----------|
| - | Martine GLE | Élue |
| - | Lydie SOLER | Non élue |

SERVICE QUESTURE
Direction Générale des Services

Composition des Commissions Municipales

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Délibération N° 2 du 17 avril 2014
changements par délibérations N° 1 du 17 décembre 2015 - N° 1 du 11 février 2016 –
N° 1 du 26 avril 2018 - dernière actualisation délibération N° 3 du 4 avril 2019**

Commission n° 4 – Urbanisme – Travaux – Développement durable

Aménagement - Urbanisme – Travaux – Développement économique – TIC - Développement durable – Énergie - Transports – Déplacements – Cadre de vie - Protection civile

19 sièges :
12 Majorité
04 « Pour Pont de Claix, Agissons Collectif »
03 « Pont de Claix, le changement »

Président : Mebrok BOUKERSI

Référént administratif : Anne-Laure GRAZIANI

Présenté par «Passionnément pour Pont de Claix» (12 sièges)

- Sam TOSCANO	Élu
- Mebrok BOUKERSI	Élu
- Jérôme BROCARD	Élu
- Ali YAHIAOUI	Élu
- Maurice ALPHONSE	Élu
- Athanasia PANAGOPOULOS	Élue
- Luis Filipe DA CRUZ	Élu
- Michel LANGLAIS	Élu
- Raphaël RIOS	Non élu
- Jean ROTOLO	Non élu
- Michel TAPINI	Non élu
-	Non élu (à pourvoir)

Présenté par « Front de Gauche : Communiste et Citoyens » (4 sièges)

- Patrick DURAND	Élu
- Michel BARNIER	Non élu
- Jérémie GIONO	Non élu
- Julien GILLOT	Non élu

Présenté par « Pont de Claix, le changement » (3 sièges)

- Martine GLE	Élue
-	Non élu (à pourvoir)
-	Non élu (à pourvoir)

SERVICE QUESTURE
Direction Générale des Services

Composition des Commissions Municipales

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Délibération N° 2 du 17 avril 2014
changements par délibérations N° 1 du 17 décembre 2015 - N° 1 du 11 février 2016 –
N° 1 du 26 avril 2018 - dernière actualisation délibération N° 3 du 4 avril 2019**

Commission n° 5 – Sport – Vie Associative

Sport - Vie associative – Animation

15 sièges :
10 Majorité
03 « Pour Pont de Claix, Agissons Collectif »
02 « Pont de Claix, le changement »

Président : Sam TOSCANO

Référent administratif : Jonathan BAZIN

Présenté par «Passionnément pour Pont de Claix» (10 sièges)

- Julien DUSSART	Élu
- Chantal BERNARD	Élue
- Cristina GOMES-VIEGAS	Élue
- Athanasia PANAGOPOULOS	Elue
- Jean ROTOLO	Non élu
- Bernard BODON	Non élu
- André CAVALIERE	Non élu
- Hubert CHEMERY	Non élu
- Virginie MICHEL	Non élue
-	Non élu (à pourvoir)

Présenté par « Front de Gauche : Communiste et Citoyens » (3 sièges)

- Aziz CHEMINGUI	Élu
- Simone TORRES	Élue
- Ilies KADRI	Non élu

Présenté par « Pont de Claix, le changement » (2 sièges)

- Martine GLE	Élue
-	Non élu (à pourvoir)

SERVICE QUESTURE
Direction Générale des Services

Composition des Commissions Municipales

**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - Délibération N° 2 du 17 avril 2014
changements par délibérations N° 1 du 17 décembre 2015 - N° 1 du 11 février 2016 –
N° 1 du 26 avril 2018 - dernière actualisation délibération N° 3 du 4 avril 2019**

Commission n° 6 – Solidarités

**Solidarités – Personnes âgées – Santé – Logement social -
Économie Sociale et Solidaire - Insertion**

15 sièges :
10 Majorité
03 « Pour Pont de Claix, Agissons Collectif »
02 « Pont de Claix, le changement »

Président : Nathalie ROY

Référent administratif : Véronique FELIX

Présenté par «Passionnement pour Pont de Claix» (10 sièges)

- | | |
|---------------------------|----------|
| - Nathalie ROY | Élue |
| - Isabelle EYMERI-WEIHOFF | Élue |
| - Chantal BERNARD | Élue |
| - Souad GRAND | Élue |
| - Jacqueline PAILLARD | Élue |
| - Noëlle GUIGUET | Non élue |
| - Hubert CHEMERY | Non élu |
| - Annick MAZZILLI | Non élu |
| - Isabelle VIREMOT | Non élue |
| - Régine TARENTI | Non élue |

Présenté par « Front de Gauche : Communiste et Citoyens » (3 sièges)

- | | |
|-------------------|----------|
| - Simone TORRES | Elue |
| - David BUCCI | Elu |
| - Dolorès GOMARIZ | Non élue |

Présenté par « Pont de Claix, le changement » (2 sièges)

- | | |
|------------------|---------|
| - Martine GLE | Elue |
| - Thomas DITRANI | Non élu |

4 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES – RENOUELEMENT

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Vu l'article 22-III du Code des marchés publique qui précise qu' « Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ».

Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifié par les délibérations n° 1 du 29 Juin 2016 et n° 2 du 8 Février 2018 relative à la désignation des délégués du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'offres,

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant étant président,

Considérant que suite au décès de Monsieur Daniel DE MURCIA, délégué titulaire au sein de cette commission, il convient de le remplacer dans les formes définies ci-dessus,

Considérant que la vacance de ce siège ne peut être pourvue en raison de l'épuisement de titulaires et de suppléants issus de la liste « Passionnément pour Pont de Claix »,

Considérant qu'en conséquence, la composition de la commission ne permet plus de garantir le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein conformément aux prescriptions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose le renouvellement intégral de cette Commission permettant de renforcer la sécurité juridique de ses décisions.

A l'exception de son Président ou de son représentant, tous les membres titulaires et suppléants sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque liste comprend :

- les noms de candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires (article L 1411-5 II du CGCT)
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un groupe minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à la nomination des membres des commissions par scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués.

Après appel à candidature,

Au vu du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les tendances au sein du Conseil Municipal permettent de dégager le nombre de sièges à attribuer à savoir :

Liste « passionnément pour Pont de Claix » : 4 sièges

Liste « Pont de Claix, agissons collectif » : 1 siège

Liste « Pont de Claix le changement »: 0 siège

Considérant les listes déposées :

Liste « passionnément pour Pont de Claix » :

TITULAIRES :

- Maurice ALPHONSE
- Mebrok BOUKERSI
- Maxime NINFOSI
- David HISSETTE
- Jérôme BROCARD

SUPPLEANTS :

- Luis Felipe DA CRUZ
- Julien DUSSART
- Ali YAHIOUI
- Louisa LAÏB
- Athanasia PANAGOPOULOS

Liste « Pont de Claix, agissons collectif » :

TITULAIRES :

- Patrick DURAND
- Aziz CHEMINGUI
- Estelle STAËS
-
-

SUPPLEANTS :

- Simone TORRES
- David BUCCI
-
-
-

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,

PROCLAME élus les membres suivants :

TITULAIRES :

- Maurice ALPHONSE
- Mebrok BOUKERSI
- Maxime NINFOSI
- David HISSETTE
- Patrick DURAND

SUPPLEANTS :

- Luis Felipe DA CRUZ
- Julien DUSSART
- Ali YAHIOUI
- Louisa LAÏB
- Simone TORRES

Monsieur TOSCANO, autorité habilitée à signer les marchés publics étant Président de droit de par la délégation qu'il détient de Monsieur le Maire.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

5 COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – CHANGEMENT

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Par délibération n° 1 du 7 mai 2015 complétée par celle du 24 septembre 2015, le Conseil Municipal a procédé à la création et à la désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui est chargée d'examiner :

- les rapports des délégataires des services publics locaux
- les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable, d'assainissement et d'ordures ménagères.
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- les projets de délégation de services publics
- tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière

La commission dont la composition est arrêtée par le conseil municipal comprend obligatoirement :

- le Président : le Maire (ou son représentant) – Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint est désigné par arrêté du Maire.
- Six conseillers municipaux (dont 1 conseiller municipal par groupes politiques de la minorité)
- Six représentants d'associations les plus représentatives .

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 5, entrant en vigueur le 1er mars 2003

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1413-1,

VU la dernière délibération prise en date du 7 avril 2016 fixant la composition de cette commission suite à une démission,

Considérant le décès de Monsieur Daniel DE MURCIA , délégué au sein de cette commission qu'il convient de remplacer

Considérant la décision à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DESIGNE après appel à candidature Monsieur Michel LANGLAIS (Groupes de la majorité) pour remplacer Monsieur DE MURCIA ;

DIT que les autres dispositions des délibérations visées sont inchangées.

La composition de la commission est rappelée ci-après :

Pour les groupes de la Majorité :

- Monsieur David HISSETTE, Conseiller Municipal Délégué
- Madame Dolorès RODRIGUEZ, Maire-Adjointe
- Madame Chantal BERNARD, Conseillère Municipale Délégué
- Monsieur Michel LANGLAIS, Conseiller Municipal Délégué

Pour le Groupe Front de Gauche communistes et citoyens :

- Monsieur Patrick DURAND, Conseiller Municipal

Pour le Groupe Pont de Claix le changement :

- Madame Martine GLE, Conseillère Municipale

Pour les représentants d'associations locales : le Président (ou son représentant) de :

- l'US 2 PONTS (rugby)
- l'UNRPA
- le Club du Temps Libre
- l'Association des Anciens, descendants et amis du Maquis de l'Oisans
- Drôle de dames.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

6 COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

Monsieur le Conseiller Municipal délégué présente le Compte de gestion établi par la Trésorière principale de Vif, comptable de la commune, pour l'exercice 2018.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses balances d'entrées chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 et qu'elle a procédé à toutes les opérations réelles et d'ordre de l'exercice 2018,

Après avoir vérifié la concordance du Compte de gestion avec le projet de Compte administratif,

Statuant sur l'ensemble des opérations des différentes sections budgétaires ainsi que sur l'ensemble des écritures effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

VU l'avis de la Commission n° « Finances-personnel » réunir le 21 mars 2019.

Après en avoir délibéré,

DECLARE

Que le compte de gestion du budget principal de la Ville, dressé par la Trésorière Principale pour l'exercice 2018, est adopté.

La délibération est adoptée à la majorité : 24 voix pour - 0 voix contre - 6 abstention(s)

24 VOIX POUR (Groupes de la Majorité)
6 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAES, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>) + (Mme GLE, M GLE pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

7 COMPTE DE GESTION 2018 RÉGIE DE TRANSPORT

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Premier Maire-Adjoint, délibérant sur le compte de gestion de l'exercice 2018 dressé par Mme la Trésorière de VIF

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2018.

Après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses balances d'entrées chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 et qu'elle a procédé à toutes les opérations réelles et d'ordre de l'exercice.

Statuant sur l'ensemble des opérations des différentes sections budgétaires ainsi que sur l'ensemble des écritures effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Après avoir vérifié la concordance avec le Compte Administratif de l'exercice 2018.

Vu l'avis émis par la Commission Municipale n° 1 «Finances - personnel » lors de sa réunion du 21 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCLARE

Que le compte de gestion, dressé par la Trésorière de VIF pour l'exercice 2018, est adopté.

La délibération est adoptée à la majorité : 24 voix pour - 0 voix contre - 6 abstention(s)

24 VOIX POUR (Groupes de la Majorité)
6 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAES, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>) + (Mme GLE, M GLE pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

8 COMPTE ADMINISTRATIF 2018 BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Premier Maire-Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Monsieur Christophe FERRARI, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives, le détail des dépenses et des recettes prévues et celles réalisées ainsi que l'état des restes à réaliser (reports et contrepassations) de l'exercice 2018,

Après avoir constaté la conformité du Compte administratif avec le Compte de gestion de la Trésorière pour l'exercice 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances - personnel» en date du 21 mars 2019

Prenant acte que ce compte administratif peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
TOTAL PREVU	27 257 864,00	27 257 864,00
TOTAL REALISE	24 062 877,97	27 627 233,73
SOLDE D'EXECUTION (+)		3 564 355,76
REPRISE RESULTAT 2017 (+)		32 955,00
A – RESULTAT DE CLOTURE FONCTIONNEMENT (+)		3 597 310,76
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
TOTAL PREVU	16 185 843,97	16 185 843,97
TOTAL REALISE	9 045 495,40	9 184 486,64
SOLDE D'EXECUTION (+)		138 991,24
REPRISE RESULTAT 2017 (-)	588 810,89	
RESULTAT DE CLOTURE INVESTISSEMENT (-)	449 819,65	
TOTAL RESULTAT DE CLOTURE (I) (+)		3 147 491,11
REPORTS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
TOTAL DES RESTES A REALISER	2 950 461,37	269 169,85
SOLDE DES RESTES A REALISER (II)(-)	2 681 291,52	
B – RESULTAT INVESTISSEMENT CUMULE (I)+(II) (-)	3 131 111,17	
RESULTAT GLOBAL (A-B) (+)		466 199,59

Considérant que Monsieur Christophe FERRARI, Maire, Ordonnateur, a normalement administré, durant l'exercice 2018 les finances de la collectivité,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

APPROUVE la gestion de l'exercice 2018,

ARRETE les résultats définitifs tels que précisés dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote (article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La délibération est adoptée à la majorité : 23 voix pour - 0 voix contre - 6 abstention(s)

23 VOIX POUR (Groupes de la Majorité)
6 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAES, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>) + (Mme GLE, M GLE pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)
1 NPPV : Monsieur le Maire

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

9 COMPTE ADMINISTRATIF 2018 RÉGIE DE TRANSPORT

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Premier Maire-Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Monsieur Christophe FERRARI, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives, le détail des dépenses et des recettes prévues et celles réalisées de l'exercice 2018,

Après avoir vérifié sa concordance avec le compte de gestion émis par la Trésorerie de Vif

Vu l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances - personnel» en date du 21 mars 2019

Prenant acte que ce compte administratif peut se résumer ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
TOTAL PREVU	153 814,53	153 814,53
TOTAL REALISE	146 213,49	145 020,11
SOLDE D'EXECUTION (-)	1 193,38	
REPRISE RESULTAT (+)		3 814,53

A – RESULTAT DE CLOTURE FONCTIONNEMENT (+)		2 621,15
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
TOTAL PREVU	64 013,73	64 013,73
TOTAL REALISE	2 470,87	18 320,43
SOLDE D'EXECUTION (+)		15 849,56
REPRISE RESULTAT (-)		45 613,73
RESULTAT DE CLOTURE INVESTISSEMENT (+)		61 463,29
TOTAL RESULTAT DE CLOTURE (I) (+)		64 084,44
REPORT DE LA SECTION D INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
TOTAL DES RESTES A REALISER	6 922,56	
SOLDE DES RESTES A REALISER	6 922,56	
RÉSULTAT D INVESTISSEMENT CUMULE		54 540,73

Considérant que Monsieur Christophe FERRARI, Maire, Ordonnateur, a normalement administré, durant l'exercice 2018 les finances de la collectivité,

APPROUVE la gestion de l'exercice 2018,

ARRETE les résultats définitifs tels que précisés dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote (article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La délibération est adoptée à la majorité : 23 voix pour - 0 voix contre - 6 abstention(s)

23 VOIX POUR (Groupes de la Majorité)

6 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAES, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>) + (Mme GLE, M GLE pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)

1 NPPV : Monsieur le Maire

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

10 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2018 BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire,

Après avoir approuvé le compte administratif 2018,

Constate, au titre de l'exercice 2018 après traitement du rattachement des charges et des produits un excédent de fonctionnement cumulé de **3 597 310,76 €**.

Il convient donc d'affecter le résultat 2018, et de l'inscrire au Budget supplémentaire 2019

Monsieur le Conseiller délégué rappelle que l'excédent de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement pour couvrir le solde des reports et le déficit de clôture de celle-ci,

résultat de clôture d'investissement :	- 449 819,65 €
solde des reports en investissement (restes à réaliser 2018) :	- 2 681 291,52 €
besoin de couverture de la section (cumul) :	- 3 131 111,17 €

Affectation obligatoire en réserves	3 131 111,17 €
Différentiel disponible (excédent-besoin)	466 199,59 €

Monsieur le Conseiller délégué propose de consacrer le différentiel disponible au financement de la section d'investissement et d'affecter la totalité du résultat à l'article 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles R2311-11 et R2311-12

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances - personnel» en date du 21 mars 2019

DECIDE, d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement 2018 comme suit :

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article 1068, « excédents de fonctionnement capitalisés » : **3 597 310, 76 €**

La délibération est adoptée à la majorité : **24 voix pour - 0 voix contre - 6 abstention(s)**

24 VOIX POUR (Groupes de la Majorité)

6 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAES, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>) + (Mme GLE, M GLE pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

11 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2019 BUDGET PRINCIPAL VILLE

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

VU le Budget Primitif 2019,

VU le Compte Administratif 2018,

VU la Délibération portant sur l'affectation du Résultat 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur David HISSETTE présentant le Budget Supplémentaire 2019, avec réintégration des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2018 du budget principal, la prise en compte des restes à réaliser en investissement, celui-ci se résume, par chapitre, suivant le tableau ci-dessous :

Investissement				
Dépenses				
Chapitre	Budget Primitif	Budget supplémentaire		Total Budget
		Reports	Nouveaux crédits	
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 000,00			10 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00			100 000,00
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00			0,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 570 000,00			1 570 000,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	89 500,00	35 041,55	55 000,00	179 541,55
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 055 100,00	247 432,00		1 302 532,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 365 300,00	2 491 671,47	79 380,00	8 936 351,47
22 IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			13 500,00	13 500,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 529 000,00		131 000,00	1 660 000,00
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES			11 000,00	11 000,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	193 000,00			193 000,00
OPERATION 13 MULTISITES	360 000,00		396 000,00	756 000,00
OPERATION 14 MATERNELLE VILLANCOURT	0,00	126 749,16		126 749,16
OPERATION 15 EX-COLLEGE ILES DE MARS		16 171,20		16 171,20
OPERATION 101 POLE PETITE ENFANCE	560 000,00	33 396,00		
45814 OPE SOUS MANDAT METRO	397 000,00		34 000,00	431 000,00
45815 OPE SOUS MANDAT SMT C	59 550,00		5 000,00	64 550,00
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE			449 819,65	449 819,65
Dépenses	12 288 450,00	2 950 461,38	1 174 699,65	16 413 611,03

Recettes				
Chapitre	Budget Primitif	Budget supplémentaire		Total Budget
		Reports	Nouveaux crédits	
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 519 121,00			1 519 121,00
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	1 293 000,00			1 293 000,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	733 625,00			733 625,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00			100 000,00
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	840 000,00		3 597 310,76	4 437 310,76
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	2 788 500,00	269 169,85	50 330,00	3 107 999,85
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 405 380,00		169 350,42	4 574 730,42
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	152 274,00			152 274,00
45814 OPE SOUS MANDAT METRO	397 000,00		34 000,00	431 000,00
45815 OPE SOUS MANDAT SMT C	59 550,00		5 000,00	64 550,00
Recettes	12 288 450,00	269 169,85	3 855 991,18	16 413 611,03

Fonctionnement				
Dépenses				
Chapitre	Budget Primitif	Budget supplémentaire		Total Budget
		Reports	Nouveaux crédits	
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 061 875,00		5 000,00	4 066 875,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	15 100 000,00			15 100 000,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	401 100,00		5 000,00	406 100,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 289 291,00		25 000,00	3 314 291,00
66 CHARGES FINANCIERES	388 100,00			388 100,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	26 200,00			26 200,00
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00			0,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 519 121,00			1 519 121,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	733 625,00			733 625,00
Dépenses	25 519 312,00	0,00	35 000,00	25 554 312,00

Recettes				
Chapitre	Budget Primitif	Budget supplémentaire		Total Budget
		Reports	Nouveaux crédits	
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT				0,00
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	148 500,00			148 500,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVER	1 410 710,00			1 410 710,00
73 IMPOTS ET TAXES	20 530 015,00			20 530 015,00
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 256 374,00		5 000,00	2 261 374,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 104 838,00			1 104 838,00
76 PRODUITS FINANCIERS	18 875,00			18 875,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 000,00			40 000,00
78 REPRISES SUR PROVISIONS	0,00		30 000,00	30 000,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	10 000,00			10 000,00
Recettes	25 519 312,00	0,00	35 000,00	25 554 312,00

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances - personnel» en date du 21 mars 2019

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'inscrire les crédits précisés ci-dessus en dépenses et en recettes, ces crédits incluant les résultats dégagés au compte administratif 2018 et les restes à réaliser en section d'investissement.

La délibération est adoptée à la majorité : 24 voix pour - 0 voix contre - 6 abstention(s)

24 VOIX POUR (Groupes de la Majorité)
6 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAES, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>) + (Mme GLE, M GLE pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

12 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2019 RÉGIE DE TRANSPORT

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

VU le Budget Primitif 2019,

VU le Compte Administratif 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur HISSETTE, Conseiller Municipal Délégué aux Finances, présentant le budget supplémentaire pour l'exercice 2019, avec réintégration des résultats du Compte Administratif de l'exercice 2018, celui ci se résume, par chapitre, suivant le tableau ci-dessous .

	Chapitres	BP 2019	B S	TOTAL
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
11	0 Charges à caractère général	48 000,00	6 114,76	54 114,76
5	6 courante Autres charges de gestion		1 00,00	100,00
12	0 Charges de personnel	80 000,00		80 000,00
6	6 Charges d'intérêts		2 000,00	2 000,00
	Total opérations réelles	12 8 000,00	8 214,76	136 214,76
42	0 Opérations d'ordre	19 500,00	1 00,00	19 600,00
23	0 d'investissement Virement à la section		2 0 000,00	20 000,00
	Total opérations d'ordre	19 500,00	2 0 100,00	39 600,00
	Total Dépenses Fonctionnement	14 7 500,00	2 8 314,76	175 814,76

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES				
0	7	Produits des services	7 000,00	7 000,00
5	7	Produits gestion courante		100,00
02	0	Résultat reporté de fonctionnement		2 621,15
4	7	Subventions, participations	14 0 500,00	5 593,61
		Total opérations réelles	14 7 500,00	2 8 314,76
		Total Recettes Fonctionnement	14 7 500,00	2 8 314,76
		Chapitres	2019	S B
				TOTAL
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
1	2	Immobilisations corporelles	19 500,00	6 922,56
1	2	Acquisition car		2 00 000,00
6	1	Emprunts		6 000,00
		Total opérations réelles	19 500,00	2 12 922,56
		Total opérations réelles	19 500,00	2 12 922,56
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES				
6	1	EMPRUNTS		1 31 359,27
		Total opérations réelles	0,0 0	1 31 359,27
40	0	Opérations d'ordre	19 500,00	1 00,00
21	0	Virement de la section de fonctionnement		2 0 000,00
		Total opérations d'ordre	19 500,00	2 0 100,00
01	0	Résultat reporté	0,0 0	6 1 463,29
		Total Recettes Investissement	19 500,00	2 12 922,56

Le Conseil Municipal,

VU l'avis émis par la Commission Municipale n° 1 « Finances - personnel » lors de sa réunion du 21 mars 2019

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'inscrire les crédits précisés ci-dessus en dépenses et en recettes, ces crédits incluant les résultats dégagés au compte administratif 2018 .

La délibération est adoptée à la majorité : 24 voix pour - 0 voix contre - 6 abstention(s)

**24 VOIX POUR (Groupes de la Majorité)
6 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES, Mme STAES, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>) + (Mme GLE, M GLE pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

14 OPÉRATION DE RÉHABILITATION DU CCAS : AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE DÉPOSER DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

M. le Conseiller délégué expose :

Par délibération du 11 avril 2017, la ville a décidé d'entreprendre la réhabilitation du bâtiment accueillant le CCAS, situé rue Antoine Girard, pour répondre à des objectifs réglementaires et environnementaux, pour améliorer la qualité de l'accueil du public et les conditions de travail des agents.

Ce bâtiment est un ERP de 4ème catégorie, construit en 1985, cadastré AE section 46. Il est propriété de la ville, et entièrement mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale.

Il héberge l'ensemble des services du CCAS, dont le Centre Social Irène Joliot-Curie, la ludothèque, les services de soutien et d'accompagnement des personnes âgées, le service logement et le Centre de planification et d'éducation familiale.

Ainsi le programme prévoit

- la mise aux normes d'accessibilité prévue à l'Agenda d'accessibilité programmée (ADAP)
- l'amélioration significative des performances énergétiques du bâtiment avec un objectif BBC rénovation
- la réorganisation des espaces intérieurs pour un meilleur accueil du public et pour l'amélioration des conditions de travail des agents

Une phase de concertation approfondie a permis d'envisager plusieurs hypothèses de réorganisation et amené la ville à valider le programme définitif.

Une phase de diagnostics techniques et une consultation de maîtrise d'oeuvre ont permis de préciser le niveau de performance énergétique recherché et d'affiner l'estimation financière du projet.

Le coût de cette opération est estimé à 1 390 000 HT, décomposé comme suit :

Travaux bâtiment	1 17 0 000
études	145

	000
Aménagements extérieurs	75 0 00

Les travaux se dérouleront de novembre 2019 à août 2020.

La ville souhaite solliciter le soutien financier de l'Union européenne au titre du FEDER, de l'Etat au titre du FSIL, et de la Caisse d'allocations familiales (pour les espaces dédiés au Centre social et à la ludothèque) selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Partenaire	Montant de la subvention estimée	Taux prévisionnel
UE-FEDER	328 750	25%
État (FSIL)	328 750	25%
CAF	139 000	10%
<i>Sous-total des subventions</i>	<i>796 500</i>	<i>60%</i>
Autofinancement ville	556 000	40%
Total ht	1 390 000	100%

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention auprès des différents financeurs publics,

- VU l'avis de la commission municipale n°1 " Finances – personnel " en date du 21 mars 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la mise en oeuvre du programme de réhabilitation du CCAS
- Autorise M. Le Maire à déposer des demandes de subvention auprès des différents partenaires publics

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

15 RÉHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN : AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE DÉPOSER DES DEMANDES DES SUBVENTIONS

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

Monsieur le Conseiller délégué expose :

Par délibération n°12 du 6 avril 2017, la ville a affirmé son souhait d'entreprendre la réhabilitation du groupe scolaire Jean Moulin, cadastré AL 01 parcelle 609, rue du Docteur Valois dans le quartier Grangalet, pour répondre à des objectifs :

- d'amélioration des performances énergétiques des différents bâtiments
- de mise aux normes d'accessibilité prévues à l'ADAP et de mise en conformité incendie
- d'optimisation de la gestion de la restauration scolaire et d'amélioration du confort pour les élèves et les personnels

Ce programme comprend

- la réhabilitation du bâtiment principal de l'école élémentaire,
- la restructuration du bâtiment annexe de l'école maternelle, avec création d'un self pour la restauration scolaire
- la mise en accessibilité des deux derniers bâtiments.

Les travaux de performance énergétique seront réalisés sur le bâtiment principal de l'élémentaire avec isolation thermique par l'extérieur et création de protections solaires pour le confort d'été.

Les sources d'éclairage seront traitées par le changement des appareillages avec de la technologie LED. La régulation du chauffage par zone et par façade sera également mise en place.

L'accessibilité comprendra, outre l'installation d'un ascenseur sur le bâtiment principal de l'élémentaire, le changement de l'ensemble des portes non conformes aux besoins de passage, l'installation de sanitaires adaptés à chaque niveau, la conformité des seuils et des escaliers.

Les travaux de conformité incendie permettront de mettre le bâtiment élémentaire (4ème catégorie), en accord avec la réglementation actuelle. La mise en conformité nécessite des travaux de cloisonnement, ils seront le support à une rénovation plus complète du bâtiment. Enfin les travaux d'aménagement de la zone cantine permettront de mutualiser les deux offices élémentaire et maternelle en un seul, aux normes en vigueur, avec réfectoires attenants. Ces travaux permettront d'accueillir les rationnaires (une centaine) dans des conditions d'hygiène mieux maîtrisée, dans une ambiance et un confort accrus.

L'ensemble des travaux initialement envisagés en 2017/2018 ont été replanifiés en 2019/2020 pour être organisés en deux phases successives. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour préciser le phasage définitif et le montant prévisionnel de l'opération.

Phase 1 en 2019

Travaux du bâtiment maternelle : isolation thermique, réaménagement et réalisation de la zone de restauration avec création d'un self accessible aux enfants des deux écoles

Cette phase a été priorisée dans la calendrier car elle correspond au déploiement de selfs sur l'ensemble des groupes scolaires communaux, au projet pédagogique autour de l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Phase 2 en 2020

Réhabilitation des bâtiments primaires : amélioration thermique et mise en accessibilité avec création d'ascenseur

Le coût total de cette opération est estimé à 1 295 000 € HT qui se répartissent de la façon suivante

Phase 1 bâtiment maternelle	Montant HT
Travaux d'aménagement et de réhabilitation thermique	468 000
Installation du self	80 000
études	35 000
Phase 2 bâtiment primaire	
Réhabilitation thermique et accessibilité	511 000
désamiantage	123 000
Aménagements extérieurs	28 000
études	50 000
total	1 295 000

La ville souhaite solliciter le soutien financier des partenaires institutionnels selon le plan de financement prévisionnel suivant :

(taux estimé en fonction des critères d'éligibilités des dépenses pris en compte par les financeurs)

Partenaire	Montant HT de la subvention	Taux prévisionnel
État (FSIL)	296 000 €	23,00%
Département de l'Isère	178 500 €	14,00%
Région AURA	150 000 €	11,60%
<i>Sous-total des subventions</i>	<i>624 500 €</i>	<i>48,20%</i>
Autofinancement ville	670 500 €	51,80%
Total	1 295 000 €	100,00%

Monsieur le Conseiller délégué propose au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des dossiers de demandes de subventions auprès des différents financeurs publics

- **VU** l'avis de la commission municipale n°1 "finances – personnel" en date du 21 mars 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le programme de réhabilitation du groupe scolaire Jean Moulin tel que décrit ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer des demandes de subvention auprès des partenaires publics

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

16 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FONDS INTERMINISTÉRIEL POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Dans le cadre de l'appel à projets pour la programmation 2019 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, les équipements des polices municipales peuvent être pris en charge en partie.

L'incendie des locaux de la Police Municipale en novembre 2018 a entraîné la destruction de l'ensemble des équipements des policiers municipaux. Ces équipements doivent être obligatoirement rachetés. Ils permettront aux agents de se rééquiper et de compléter le matériel existant afin d'être plus performants dans le cadre du travail de terrain. Ces équipements sont composés de 5 gilets pare-balle, 4 terminaux portatifs de verbalisation et de 8 radios portatives individuelles.

Les crédits nécessaires à leur achat sont évalués à la somme de 15 551 €. L'enveloppe « sécurisation » de Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance est sollicitée à hauteur de 4 860 €

Le Maire-Adjoint propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à établir et déposer cette demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de l'appel à projets pour la programmation 2019 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 « finances - personnel » en date du 21 mars 2019

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et déposer cette demande de subvention auprès de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

17 VENTE AU PLUS OFFRANT D'UN LOT À BÂTIR SITUÉ 15 AVENUE ANTOINE GIRARD.

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Monsieur le Premier-Maire Adjoint informe l'assemblée que, dans le cadre d'une DIA globale en date du 31 juillet 1992 déposée par la Société SIVRO, filiale immobilière du groupe RHONE POULENC, la ville s'est rendue acquéreur d'un tènement immobilier situé 15 avenue Antoine Girard, sur lequel est implantée une villa d'une surface d'environ 173 m², sur un terrain cadastré section AE N° 91 d'une surface de 869 m².

Pour satisfaire les besoins en logements du personnel employé sur le site industriel de PONT DE CLAIX, une convention de mise à disposition régissant les règles d'usage et d'occupation a été signée entre les deux parties en mars 1993 dans laquelle figurait le bien susvisé.

En 2009, dans le cadre de la vente de l'ensemble de ses biens, la Société RHODIA a mis fin à cette convention et les logements susvisés ont été affectés au patrimoine privé communal. Monsieur le Premier-Maire Adjoint informe l'assemblée que la villa est libre de tout occupant depuis le 30 novembre 2017.

La Ville n'ayant pas vocation à garder un parc immobilier très conséquent et dans le but d'équilibrer un budget contraint, elle a procédé à la mise en vente de la villa avec un terrain d'assiette préalable divisé, dont les principes ont été défini par délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2018.

En effet, ce découpage foncier a pour objectif d'anticiper la cession d'un lot par le futur acquéreur de la maison, comme cela a été le cas lors d'autres cessions réalisées par la commune.

La Commune souhaite donc à présent céder le lot à bâtir, d'une surface de 373 m², comme figuré aux plans annexés et borné par un Géomètre Expert aux frais de la Commune.

L'accès au lot se fera par la rue Mozart et le raccordement des réseaux sera à la charge de l'acquéreur. Le projet de construction devra respecter le règlement de la zone UC du PLU et devra recevoir un avis favorable de l'architecte-conseil de la Commune en amont du dépôt du permis de construire.

Monsieur le Premier-Maire Adjoint informe l'assemblée que le lot à bâtir sera vendu au plus offrant, afin d'optimiser cette cession.

VU l'acte de vente en date du 18 mars 1993 entre la Société SIVRO et la Ville

VU la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain

VU la loi N° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du C.G.C.T. modifiée par l'ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 qui stipule l'obligation pour l'organe délibérant de motiver les conditions de vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers, au vu de l'avis du Service des Domaines

VU l'avis du Service des Domaines en date du 13 mars 2018 fixant le prix de vente à 110 000€

VU l'avis de la commission municipale N° 4 « Urbanisme – Travaux – Développement Durable » en date du 14 mars 2019

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à retirer du parc privé communal la parcelle cadastrée AE N°91p d'une surface de 373 m², située 15 avenue Antoine Girard en vue de sa vente

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en vente du bien susvisé aux conditions suivantes, à savoir :

- publicité sur le site internet « le bon coin »
- mise à prix fixée par le Service des Domaines
- dépôt des offres avec proposition de prix sous pli recommandé avec accusé de réception en Mairie – Service Urbanisme
- paiement de 10 % au notaire le jour de la signature du compromis
- le solde au comptant le jour de la signature de l'acte authentique
- fixation d'une date limite de réception des offres environ 30 jours après le début de la publicité
- ouverture des offres devant une commission d'attribution composée d'élus, de techniciens, du notaire ou d'un huissier
- vente au plus offrant
- frais de notaire à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La délibération est adoptée à la majorité : 29 voix pour - 0 voix contre - 1 abstention(s)

29 VOIX POUR (Groupes de la Majorité) + (M. DURAND, Mme STAES, M. CHEMINGUI pour le Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>) + (Mme GLE, M GLE pour le Groupe <<Pont de Claix, le "changement">>)

1 Abstention : Mme TORRES (Groupe <<Front de Gauche, Communistes et citoyens>>)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

19 CLASSEMENT DU PARKING RUE BIZET, CADASTRÉ AI N° 236 ET N° 243, DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE (DOMAINE NON CADASTRÉ).

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Monsieur le Premier Maire Adjoint expose à l'assemblée que la Ville de Pont de Claix possède actuellement dans son domaine privé communal, deux parcelles cadastrées AI N°236, d'une surface de 323m² et AI n° 243, d'une surface de 173m², situées au début de la rue Bizet à PONT DE CLAIX.

Monsieur le Premier Maire Adjoint informe les membres présents que dans le cadre projet du réaménagement de la place du 8 mai 1945, la Commune a démoli les deux hangars situés sur les parcelles susvisées et a procédé à leur aménagement en stationnement public.

Cette poche de stationnement, constitutive d'une dépendance du domaine public routier, doit être prochainement transférée à Grenoble Alpes Métropole, en raison de sa compétence en matière de voirie. Afin de permettre ce transfert, il y a lieu de constater l'affectation de ces deux parcelles à l'usage direct du public comme stationnement et de procéder à leur classement dans le domaine public de la commune. Par la suite, il sera demandé aux services du cadastre d'incorporer ces parcelles au domaine public non cadastré de la commune en raison leur usage en tant que dépendance de la voirie publique.

Monsieur le Premier Maire Adjoint précise que le classement dans le domaine public de cette impasse ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la rue Bizet. En application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

VU les articles L.2111-1, L.2111-14 et L.2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière

VU l'avis de la commission municipale N° 4 « Urbanisme – Travaux – Développement Durable » en date du 14 mars 2019

Après avoir entendu cet exposé,

CONSTATE l'affectation des parcelles cadastrées AI N°236, d'une surface de 323m² et AI n° 243, d'une surface de 173m², situées au début de la rue Bizet à l'usage direct du public comme stationnement

PRONONCE le classement dans le domaine public communal non cadastré des parcelles cadastrées AI N°236 et n° 243

CONSTATE que le classement et l'affectation des parcelles AI N°236 et n° 243 ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la rue Bizet, en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

23 CONTRAT VILLE 2015 - 2020 - MISE EN OEUVRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - FINANCEMENT DES ACTIONS EN FONCTIONNEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2019

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

La ville de Pont de Claix est inscrite dans le contrat de ville de Grenoble Alpes Métropole pour la période 2015-2020. Ce dernier signé le 9 juillet 2015, fixe la géographie prioritaire et les priorités d'intervention sur l'ensemble des territoires métropolitains concernés. Le quartier Îles de Mars / Olympiades a été classé en quartier prioritaire (QPV) et les quartiers Taillefer et Grand Galet en quartier de veille active (QVA).

Pour 2019, 22 actions sont retenues sur les trois piliers du contrat de ville, cohésion sociale, renouvellement urbain et cadre de vie, développement économique et emploi :

1 action est portée par la Ville et se déploie sur le territoire pontois

1 action est portée par la Ville et se déploie sur le territoire métropolitain (Centre Ressources GUSP)

4 actions sont portées par la Ville et concernent le Programme de Réussite Éducative.

Les actions en fonctionnement portées par la Ville représentent un budget global estimé à 99 405 €.

Le montant des subventions Politique de la Ville pré-attribuées (sous réserve des notifications définitives des financeurs) pour l'ensemble du territoire pontois représente :

5 000 € pour l' action Ville sur le territoire pontois et 15 000 € pour le Centre Ressources GUSP

47 400 € pour les actions PRE (hors positionnement de la Région en attente).

Pour information, 6 actions sont portées par le CCAS et 10 actions par des partenaires extérieurs (acteurs associatifs et institutionnels). 25 500 € ont été pré-attribuées pour les actions CCAS et 55 900 € pour les actions des partenaires (sous réserve des notifications définitives des financeurs).

Il est proposé de confirmer cette programmation par une délibération de principe sur le financement global et sur la participation de la Ville, et d'autoriser Monsieur le Maire à établir les demandes de subventions correspondantes sur chacun des dossiers listés dans les tableaux annexés.

Le Conseil Municipal,

VU le Contrat de Ville 2015-2020 et l'énoncé des orientations données,

VU l'avis de la commission municipale n° 2 « Politique de la Ville – Habitat », en date du 18 mars 2019

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE la mise en place des actions sur le territoire de la commune pour l'année 2019

DIT que les crédits nécessaires aux actions du Contrat de Ville sont inscrits sur le budget 2019 de la Ville

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et déposer les demandes de subventions conformément aux notifications pour les actions ville, sachant qu'une délibération sera prise par l'organe délibérant pour le CCAS.

DIT que les actions pourront être engagées dès l'accord des partenaires concernés sur le principe partenarial de financement.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

24 CONTRAT VILLE 2015 - 2020 - MISE EN OEUVRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - FINANCEMENT DES ACTIONS EN INVESTISSEMENT ET DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2019

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

La ville de Pont de Claix souhaite déposer des dossiers de demandes de subvention concernant des projets d'investissement dans le cadre de la programmation 2019 Politique de la Ville et Fonds de Cohésion Sociale Territoriale de Grenoble – Alpes Métropole.

La ville de Pont de Claix est inscrite dans le contrat de ville de Grenoble Alpes Métropole pour la période 2015-2020. Ce dernier signé le 9 juillet 2015, fixe la géographie prioritaire et les priorités d'intervention sur l'ensemble des territoires métropolitains concernés. Le quartier Îles de Mars / Olympiades a été classé en quartier prioritaire (QPV) et les quartiers Taillefer et Grand Galet en quartier de veille active (QVA).

Grenoble- Alpes Métropole mène également une politique volontaire de cohésion sociale et territoriale visant à réduire les inégalités et à favoriser la cohésion à l'échelle des communes membres. La politique de cohésion sociale et territoriale est complémentaire de l'engagement de Grenoble – Alpes Métropole dans la politique de la ville. Pour la période 2015 - 2020, un fond dédié a été maintenu par Grenoble -Alpes Métropole avec un volet de financement en fonctionnement et en investissement.

Les territoires prioritaires d'intervention de la politique de cohésion sociale et territoriale sont par ordre de priorité :

- les territoires de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville : les 10 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), définis par l'Etat,
- les territoires anciennement dans la géographie prioritaire de la politique de la ville nécessitant un accompagnement social et urbain (les territoires de veille active), QVA

- les territoires de cohésion sociale territoriale : ils sont identifiés par un indice composé des indicateurs suivants : le taux de ménages fiscaux à bas revenus, le taux de grands ménages fiscaux (plus de 5 personnes), le revenu médian communal.

En 2019, les projets déposés sont : « Micro – projets GUSP » et « Aménagement de la place Salvador Allende » ; avec un total de dépenses envisagées de 553 000 € et un total de recettes espérées de 365 000 €.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal propose d'autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès des financeurs potentiels des demandes de subventions en investissement pour les projets relevant de ces priorités.

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission municipale n° 2 « Politique de la Ville – Habitat », en date du 18 mars 2019

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et déposer les demandes de subvention correspondantes aux projets d'investissement.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

26 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Dolorès RODRIGUEZ - Maire-Adjointe

Madame la Maire-Adjointe expose qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service public, compte tenu de l'évolution des besoins de la commune, de procéder aux modifications du tableau des effectifs suivantes :

Suppressions	N° Postes	Créations
Direction Générale des services		
	A numéroté	Un poste de catégorie A, filière administrative, cadre d'emploi des attachés, ou filière technique, cadre d'emploi des ingénieurs, fonction chargé de mission auprès du DGS

Direction Éducation, enfance, jeunesse		
Un poste de la filière animation, catégorie B, cadre d'emploi des animateurs	1838	Un poste de la filière sociale, catégorie A, cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, ou administrative, cadre d'emploi des attachés, fonction chargé de l'accompagnement jeunesse et prévention de la délinquance
	A numéroté	Un poste de la filière médico sociale, catégorie A, cadre d'emploi des EJE à la petite enfance, poste en surnombre pour anticiper le recrutement d'un agent partant à la retraite et détenant un compte épargne temps

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu cet exposé,
DECIDE de la modification du tableau des effectifs ci-dessus

DIT que les crédits sont imputés au budget, comptes 64 111 et suivants.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

28 ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE

Rapporteur : Dolorès RODRIGUEZ - Maire-Adjointe

Madame La Maire-Adjointe propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Il s'inscrit dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant

davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population.

À ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne doit pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, standard, gestion des ressources humaines...).

Quatre conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action des agents publics et ne doivent pas s'y substituer,
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification. Des prérequis en termes de compétences particulières, d'expérience professionnelle ou bénévoles préalables ne peuvent être exigés aux volontaires. Le savoir-être et la motivation doivent prévaloir,
- Le service civique doit permettre aux volontaires de vivre une expérience de mixité sociale, dans un environnement différent de celui où il évolue habituellement.

Pour mettre en œuvre le service civique, il faut soit demander et obtenir un agrément délivré pour 2 ans à l'Agence du service civique, instance nationale ou bien passer convention avec une association agréée qui fait de l'intermédiation pouvant assurer le portage juridique et administratif mais également proposer un accompagnement sur mesure (recrutement, tutorat, formation, plan d'action, conseils). L'association Unicité Grenoble pourrait être sollicitée dans ce cadre.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail. Il doit être signé avant le démarrage de la mission, selon les conditions et modalités suivantes :

- Le temps de travail représente au moins 24 heures hebdomadaires,
- Il donne lieu à une indemnité (correspondant à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 522,87 euros brut versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale par l'Etat.

L'organisme d'accueil verse au jeune une indemnité complémentaire pour les frais d'alimentation et de transport (correspondant à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique), soit environ 107, 58 € net en nature. Le cas échéant il paie ces frais dans le cadre de la convention signée avec l'association d'intermédiation.

- Un tuteur doit être désigné au sein de l'organisme d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions,
- Une formation civique et citoyenne doit être dispensée par l'organisme d'accueil, comprenant de manière obligatoire une formation aux premiers secours.

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite s'engager dans le dispositif service civique,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la commune que pour des jeunes de 16 à 25 ans,

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions,

VU le code du service national,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE d'autoriser le Maire à engager la commune dans ce dispositif soit par le dépôt d'un agrément auprès de l'Agence du service civique soit par la signature d'une convention avec une association agréée,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires dans le cas où la commune ne passe pas par l'intermédiation d'une association agréée,

DIT que les crédits sont prévus au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

32 DÉNOMINATION DU TERRAIN DE FOOT SITUÉ DANS LE COMPLEXE SPORTIF LOUIS MAISONNAT EN "TERRAIN GRÉGORY BAHARIZADEH"

Rapporteur : Maxime GRAND - Conseiller Municipal Délégué

Lors de la commission «Dénomination Mémoire et Patrimoine» du 12 février 2019, il a été mis à l'ordre du jour un travail de réflexion autour de la mémoire du jeune pontois Gregory BAHARIZADEH.

Il a été validé de dénommer le terrain de foot situé dans le complexe sportif de Louis Maisonnat, «TERRAIN GREGORY BAHARIZADEH ».

GREGORY BAHARIZADEH (1996 – 2015) Étudiant en éducation physique qui allait fêter ses 19 ans le 8 novembre, a été tué à coups de couteau par un adolescent de 15 ans à Echirolles le 5 novembre 2015.-

Gregory BAHARIZADEH était aussi un enfant de la commune de Pont-de-claix. Il a fréquenté ses écoles maternelles, primaires, le collège, le club de foot. Suite à une rencontre et des

échanges avec sa famille, un travail de concertation et de réflexion a été mené afin de perpétuer la mémoire de Gregory BAHARIZADEH.

A travers cette proposition de dénomination, la Commission souhaite affirmer son souhait de lutter contre toute forme de violence.

D'ailleurs, un travail pourrait être réalisé avec sa famille, la commune d'Échirolles et avec les équipes de football dans lesquelles Gregory a évolué, à savoir Pont-de-claix, Echirolles et Seyssinet pour accueillir ce projet et permettre ainsi de perpétuer la mémoire.

L'objectif serait d'organiser une rencontre sportive amicale sous forme de tournoi et de procéder à l'inauguration du terrain «TERRAIN GREGORY BAHARIZADEH » qui se fera le même jour après la rencontre sportive.

VU l'avis de la commission « Dénomination Mémoire et Patrimoine » du 12 février 2019

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
ADOpte la dénomination suivante :

«TERRAIN GREGORY BAHARIZADEH » du terrain situé dans le complexe sportif Louis Maisonnat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

33 VOEU ADRESSÉ AU PREMIER MINISTRE, À LA MINISTRE DU TRAVAIL ET AU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS POUR LE MAINTIEN D'UN SERVICE PUBLIC DE PROXIMITÉ EN DROIT DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI, GRATUIT ET ACCESSIBLE À TOUS DANS LA MÉTROPOLÉ DE GRENOBLE.

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Notre commune de la Métropole de Grenoble a été alertée par l'intersyndicale de la Direccte de l'Isère et par 4 unions départementales de salariés (CGT, CFDT, FSU et Solidaires Isère) : nous sommes surpris d'apprendre que, depuis le 1er Octobre 2018, les services de la Direccte de l'Isère ne sont accessibles au public que 4h30 par jour, de 9h00 à 11h30 et de 14 à 16h.

Cette baisse drastique des plages d'ouverture aurait été décidée par la direction régionale de la Direccte pour un motif « d'harmonisation » des horaires entre les départements qui masque mal la réalité : la politique de régression des emplois publics menée depuis des années au ministère du

Travail, notamment en emplois de catégorie C et B, ceux qui assurent l'accueil du public, auquel s'ajoute une volonté de « dématérialiser » les services rendus aux usagers.

Cela nous surprend car le public d'usagers fréquentant les locaux de la Direccte est constitué essentiellement de salariés habitant ou travaillant dans la Métropole, en difficulté dans leur emploi, en procédure de licenciement ou en litige sur une convention collective, un acquis social etc... qui ont besoin d'une réponse rapide et accessible localement dans le cadre d'un dialogue avec un agent disponible. Cette fonction est assumée surtout par le service des renseignements sur la législation du travail.

Or ce service n'est plus accessible physiquement que 2h30 par jour, 4 matinées par semaine (de 9h à 11h30 sauf le mardi matin¹), et par téléphone 2 h par jour, de 14h à 16h00 sauf le mardi. Aujourd'hui il ne reste plus que 4 agents à Grenoble pour assurer ce service public contre 9 auparavant.

Depuis le 1er octobre 2018 l'accueil est engorgé, les files d'attente grandissent et le nombre d'usagers ne pouvant plus être reçus augmente, avec une montée des tensions.

Comment qualifier un service public pour les plus démunis aussi restreint ? Alors même que nos concitoyens font remonter fortement dans le cadre des échanges sur notre commune ou du « grand débat » national initié par le mouvement des Gilets Jaunes, le fort besoin de services publics de proximité !

Cette situation est inadmissible pour les salariés et usagers, mais aussi pour notre commune qui entend voir ses habitants bénéficier dans la Métropole d'un service public local de l'Etat à la hauteur de leurs besoins, gratuit et accessible.

Notre commune vous demande donc, avec les secrétaires de 4 UD de syndicats de salariés en Isère, de prendre vite des mesures concrètes pour tenir compte des besoins des usagers du service public du travail et de l'emploi, permettant :

- **Le retour à des horaires d'ouverture au public des services de la Direccte conformes aux besoins des usagers, d'au moins 6h par jour.**
- **Le maintien d'un accès au service public des renseignements sans rendez-vous, de qualité, gratuit, de proximité, avec accueil physique et rendu par des agents qualifiés en nombre suffisant, ce qui suppose de recréer 4 postes d'agents.**

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

34 VŒU DE SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA SITUATION DE L'ENTREPRISE SINTERTECH

Rapporteur : Mebrok BOUKERSI - Maire-Adjoint

Le conseil municipal de Pont de Claix a pris connaissance de l'annonce d'un plan de redressement judiciaire de l'entreprise SINTERTECH pour six mois par le tribunal de commerce de Grenoble.

Il y a près d'une semaine, nous apprenions que l'entreprise SINTERTECH, dont l'activité a été reprise en 2013, rencontrait des difficultés financières de nature à mettre en danger les activités sur les sites de Veurey, Pont de Claix et Oloron-Sainte-Marie dans le Béarn.

Ces dernières années, l'Etat, les collectivités et les industriels concernés, ont mis en œuvre des investissements importants sur le site de la plate-forme chimique de Pont de Claix afin de veiller à la réduction du « risque à la source » pour les concitoyens tout en démontrant la volonté de sauvegarder les emplois industriels par une politique industrielle ambitieuse.

Aujourd'hui, face à ces annonces, ce sont près de 300 emplois qui sont très sérieusement menacés.

Nous devons plus que jamais apporter notre soutien à la mobilisation des salariés de SINTERTECH visant à dénoncer la situation financière dans laquelle se retrouve leur entreprise, après une reprise réalisée en 2013 et qui est même arrivée en 2017, à un point où elle est devenue profitable, selon les propos du PDG (cf. article Dauphiné Libéré du jeudi 28 mars).

La procédure de redressement judiciaire étant lancée, toutes les options et les solutions doivent être envisagées pour réussir une reprise d'activité en vue de la prochaine audience devant le tribunal de commerce prévue le 29 mai prochain.

Par-conséquent :

- ⌘ Le conseil municipal de Pont de Claix, par ce vœu, **exprime** toute sa solidarité et tout son soutien aux salariés de SINTERTECH qui sont mobilisés pour défendre leurs emplois et leurs droits
- ⌘ Le conseil municipal de Pont de Claix souhaite, par ce vœu, **exprime** son inquiétude quant à la préservation d'emplois industriels sur l'ensemble des sites de SINTERTECH
- ⌘ Le conseil municipal de Pont de Claix **interpelle** le ministre de l'économie et des finances afin que les pouvoirs publics participent pleinement à la sauvegarde de l'outil industriel et des emplois concernés, ainsi qu'à la recherche de solutions de reprise des activités de SINTERTECH.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 30 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 05/04/2019

Publié le : 05/04/2019

- Séance du 27 Juin 2019

Délibération n° :

1 DÉMISSION DE CONSEILLER MUNICIPAL - ACTUALISATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

Monsieur le Maire rappelle que la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste le jour de réception en Mairie de cette démission. Le mandat de ce conseiller débute donc dès la vacance du siège et le Maire doit le convoquer à la plus proche séance du Conseil Municipal.

Cette délibération vise à actualiser le tableau du Conseil Municipal suite à la démission de Madame Isabelle GELIOT née BERTHET, conseillère Municipale de la liste «Pont de Claix le changement» à compter du 22 mai 2019, date de réception en Mairie.

Après examen de la liste, Monsieur Gaël TROCHERIE prend rang.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

DECLARE installer en qualité de Conseiller Municipal Monsieur Gaël TROCHERIE en remplacement de Madame Isabelle GELIOT et ce, à compter du 22 mai 2019.

PREND ACTE des éléments ci-dessus et de l'actualisation du tableau du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte. Pas de vote.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

2 AVIS DE LA COMMUNE DE PONT DE CLAIX SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que par délibération du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain, compétent en matière de Plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu, a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi fixe, dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique. Il doit poursuivre des objectifs de protection du cadre de vie, de mise en valeur des paysages tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Il s'inscrit dans la dynamique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et sa procédure d'élaboration au terme de laquelle il deviendra une annexe du PLUi, est similaire à celle du PLUi. Elle prévoit la définition de modalités de concertation, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du RLPi, un arrêt et une enquête publique avant une approbation prévue au plus tard en février 2020.

Un débat sur les orientations générales du projet de RLPi a donc été organisé dans chaque commune et en Conseil métropolitain. Ces orientations générales ont été débattues en Conseil municipal de la ville de Pont de Claix du 20 décembre 2018, et en Conseil Métropolitain du 8 février 2019.

Monsieur le premier adjoint rappelle les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole qui ont été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants, puis débattues dans les différentes instances :

Une orientation générale :

- Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties en limitant les dispositifs publicitaires dans les centres historiques, les pôles de vie, les espaces naturels et sensibles, en limitant leur impact visuel par un format d'affichage maximal...

Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux

- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole
- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales
- Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants

Deux orientations Thématiques :

- Promouvoir l'expression publique et citoyenne

- Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage

Ces orientations se sont appuyées sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018. Elles sont le fruit d'une concertation avec le public qui s'est déroulée sur tout le territoire Métropolitain à travers des réunions publiques, une exposition, des dossiers de concertation et des registres d'expression, et une plate-forme participative. Les communes ont été associées à la démarche dans le cadre de conférences des maires, de séminaires d'élus et d'atelier des urbanistes. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Elles ont été déclinées à l'échelle des communes à travers un plan de zonage qui a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires, les enjeux locaux, et les grandes orientations.

Cette collaboration avec les communes s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la Métropole, des ateliers des urbanistes communaux, des présentations en conférences territoriales et en conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation tout au long de la procédure d'élaboration qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants. L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi est disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Le conseil métropolitain a délibéré en date du 24 mai 2019 pour tirer le bilan de la concertation, et arrêter le projet de RLPi.

Les principales décisions qui ont été prises pour assurer la traduction des orientations et encadrer la publicité et les enseignes sur le territoire Métropolitain sont :

- la disparition des panneaux publicitaires d'un format supérieur à 4m² sur l'ensemble du territoire et par conséquent, la suppression de plus de 500 panneaux publicitaires concernés.
- l'autorisation des dispositifs numériques uniquement sur mobilier urbain (abris-voyageurs), et limitation de leur format à 2m²
- La mise en valeur des cœurs de ville par un traitement qualitatif des enseignes et un contrôle du nombre (lettrage découpé sur les bâtiment en pierre ou repérés)
- la préservation des espaces fréquentés par un public sensible (crèches écoles, collèges...)
- l'encadrement des dispositifs le long des axes de circulation repérés, par une restriction de la densité et des formats (4m² max)
- la disparition des enseignes sur toiture ou en terrasse sauf en zones d'activités économiques et commerciales
- l'extinction nocturne des dispositifs de 23h à 7h.

Les principaux éléments du projet de RLPi sont décrit ci-dessous.

* * *

PRESENTATION DU PROJET DE RLPi

1. Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation

publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.

- En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.

- Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

2. Les orientations

Les orientations rappelées plus haut, ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Ces orientations font partie intégrante du projet de RLPi.

3. Le règlement écrit

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- **Les règles communes à toutes les zones** ou dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.

Elles encadrent ainsi, les dimensions des dispositifs, les formats, la qualité des supports et des dispositifs, la densité, la hauteur, le type de dispositif, les pré-enseignes temporaires, les bâches publicitaires et l'affichage d'opinion (autorisé uniquement sur les supports prévus à cet effet par la commune, dédiés uniquement aux associations).

- **Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité (ZP)** qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement :

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,
- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 : Les cœurs historiques : Ce secteur regroupe les noyaux anciens (zones UA du PLUi), les périmètres des Monuments Historiques, Sites classés/inscrits bâtis, éléments bâtis

patrimoniaux...

- ZP2 : Les centralités et pôles de vie : Ce secteur regroupe Les faubourgs (tissus urbains hétérogènes) (zones UB du PLUi), les quartiers dits « modernes » ou les ensembles bâtis inscrits comme intéressants

- ZP3 : Les trames vertes et bleues ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics : Ce secteur regroupe les parcs urbains (zones UV du PLUi) et les espaces inscrits dans la TVB du PLUI

- ZP4 : Les secteurs naturels : Ce secteur regroupe les périmètres des PNR du Vercors et de la Chartreuse, la trame du Plateau de Champagnier et Piémont de Belledonne, les sites naturels, Réserves Naturelles et Natura 2000

- ZP5 : Les secteurs sensibles : Ce secteur regroupe les grands secteurs d'équipements collectifs à vocations scolaire, santé, sportive ou socio-culturelle (zones UZ1 du PLUi), le campus universitaire, les écoles primaires recensées (y compris un périmètre tampon délimité autour) et éventuellement les MJC, les centres sociaux, etc.

- ZP6 : Les zones d'activités économiques et commerciales : Ce secteur regroupe toutes les zones économiques du PLUI (UE) : les zones de production et d'artisanat compatibles avec de l'habitat, les zones industrielles, les zones de production et de services, les zones tertiaires et technologiques

- ZP7 : Les axes et entrées de villes : Ce secteur regroupe les autoroutes et nationales (A480, A41, A51, N87), les axes d'entrée de métropole, les axes secondaires, les échangeurs urbains, les routes historiques (route Napoléon, axe Lesdiguères, cours Berriat, axe du Grésivaudan, avenue Gabriel Péri...)

- ZP8 : Le reste du territoire : ce secteur regroupe tout secteur urbanisé non intégré à une des zones de publicité précitées

4. Le règlement graphique

Il contient les plans de zonage des 49 communes qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Le territoire de la commune de Pont-de-Claix est couvert par 6 zones de publicités :

Une ZP1, cœurs historiques, a été créée pour le centre-ville étendu à la cité de la rue du Jeu de boules, et les cités Beau Site et Belledonne.

La ZP3, trames vertes et bleues, concerne la ceinture verte de la ville et les parcs situés dans le périmètre des limites d'agglomération (Parc Borel, Parc Jean de la Fontaine, Parc de la colombe).

La ZP5, secteurs sensibles, s'applique aux zones d'équipement (stade Louis Maisonnat et cimetière, stade des deux ponts, le centre AFPA, les écoles et équipements petite enfance et les centres sociaux).

La ZP6, zones d'activités économiques comprend la ZI des Iles, la plateforme chimique et le secteur des papeteries, ainsi que les secteurs économiques au nord de la commune (Medtronics, Artelia...).

La ZP 7.1 créée pour les axes majeurs concerne l'A480 sur Pont de Claix et la ZP7.2 créée pour les axes secondaires et historiques, concerne le cours Saint André, l'avenue du Mal Juin et l'avenue du Maquis de l'Oisans.

Le reste du territoire compris dans les limites d'agglomération est classé en ZP8.

Une partie de la commune, située hors de la limite agglomérée, ne sera pas concernée par les règles du RLPi, et la publicité y sera interdite.

5. Les annexes

Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole.

* * *

M. le premier adjoint expose que conformément aux dispositions en vigueur, les communes métropolitaines sont invitées à donner un avis par délibération dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi. A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Avis de la commune de Pont de Claix

Consciente des enjeux liés à la préservation des paysages et à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des espaces publics, la commune s'était engagée dans une démarche d'inventaire des dispositifs publicitaires et enseignes en 2009-2010. Le diagnostic réalisé alors avait mis en évidence la profusion des dispositifs, souvent mal intégrés et portant atteinte à l'image de la commune, de ses activités et de ses espaces publics, notamment sur le cours Saint André. Bon nombre des dispositifs recensés se trouvait en infraction avec la réglementation nationale.

Forte de ce constat, et souhaitant éviter les difficultés administratives et juridiques liées à la mise en œuvre d'une démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité, la commune avait décidé de rester dans le cadre de la réglementation nationale et d'agir pour mettre en conformité les dispositifs existants et supprimer les dispositifs en infraction. Un toilettage important avait ainsi été opéré.

Aujourd'hui, la démarche engagée par la Métropole à l'échelle des 49 communes constitue une opportunité pour aller plus loin et fournir un cadre légal plus ambitieux, adapté aux spécificités et aux attentes locales pour préserver les paysages et le patrimoine, améliorer l'image de la métropole et

des communes et mieux intégrer et harmoniser les supports, tout en garantissant le dynamisme et l'attractivité nécessaire à la mise en valeur des activités économiques, commerciales, associatives, locales...

Dans le cadre du présent avis, la ville formule les remarques suivantes :

Sur la démarche engagée par la Métropole

La ville félicite le travail mené par la Métropole pour aboutir dans des délais contraints à un document emportant l'adhésion des élus, et qui viendra compléter le PLUi et y apporter une dimension qualitative supplémentaire pour le développement urbain de notre agglomération.

Sur le lien avec la requalification du centre ville

La commune s'est engagée dans un projet global de requalification et de mise en valeur de son centre ancien. L'ensemble des espaces publics ont ou sont en train d'être rénovés. Une opération de réhabilitation des façades de la place du 8 mai 1945 est à l'étude. Ce secteur classé en ZP1 du plan de zonage du RLPi, est encadré par des règles qui limitent les dispositifs publicitaires et le nombre d'enseigne. Pour encadrer la qualité des enseignes, le règlement prévoit que l'enseigne principale des commerces et activités soit en lettres découpées peintes ou gravées sur applique bois. Cette obligation ne s'appliquera qu'aux bâtiments en pierre et aux bâtiments repérés au PLUi. Sur la place du 8 mai 1945, aucun bâtiment n'est concerné. Dans le cadre de l'étude actuelle sur la rénovation des façades, une réflexion spécifique sur le classement potentiel de tout ou partie des immeubles de la place sera menée. Un arrêté municipal pourra donc être proposé pour mettre en œuvre cette disposition.

Sur la mise en œuvre du RLPi

Le projet de zonage et de règlement du RLPi une fois approuvés, apporteront une réelle plus-value au territoire à condition que les règles établies soient bien respectées et mises en œuvre.

Pour la commune de Pont de Claix qui ne disposait pas de Règlement Local de Publicité, c'est un champ nouveau que les services et les élus devront investir. La commune conserve ses pouvoirs de polices en la matière, et va devoir prendre en charge l'instruction des demandes d'autorisation d'affichage. Il est donc souhaitable que la mise en œuvre du RLPi soit accompagnée par la Métropole pour harmoniser les pratiques et soutenir les équipes chargées de son suivi.

De même, la commune souhaite qu'une attention particulière soit portée à l'information du public pour que ce nouveau règlement soit bien compris et accepté.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 et L. 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, les articles L 581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, prenant acte de la présentation des orientations générales du projet de RLPi et du débat qui s'est tenu ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 8 février 2019 prenant acte de la présentation des orientations générales du projet de RLPi et du débat qui s'est tenu ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain, en date du 24 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu le projet de PLPi arrêté en conseil métropolitain du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission Municipale n°4 « Urbanisme-Travaux-Développement durable » en date du 29 mai 2019

Considérant que la délibération du Conseil Métropolitain, ainsi que le bilan de concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du Conseil Municipal, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) arrêté en Conseil Métropolitain du 24 mai 2019.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

3 OPÉRATION 120 TOISES : APPROBATION DU CRAC (COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ) DE L'EXERCICE 2018 ET PROROGATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

Le Premier-Adjoint rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Isère

Aménagement a remis à la ville le compte-rendu annuel aux collectivités (C.R.A.C.) concernant l'exercice 2018 de l'opération 120 Toises.

le CRAC est élaboré conformément aux dispositions de l'article 16 du contrat de la concession d'aménagement intervenue entre la ville de Pont de Claix et Isère Aménagement le 19 novembre 2015, afin de permettre au concédant d'exercer son droit de contrôle.

Ce document comporte :

- le compte-rendu financier annuel faisant état de l'activité et des résultats de l'année écoulée,
- le nouveau bilan prévisionnel de l'opération.

1- Résumé de l'état d'avancement en 2018 :

- Foncier

Il n'y a pas eu d'évolution de la situation sur le plan foncier.

- Avancement des études

Le dossier de consultation des entreprises de travaux a été réalisé au 1^{er} trimestre 2018, en vue d'une consultation au 2^e trimestre 2018. Les entreprises ont été désignées en juillet 2018.

- Avancement des travaux

Les travaux préparatoires , avec la mise en place des mesures environnementales (collecte des batraciens, ..), le défrichement, les terrassements et la réalisation des réseaux gravitaires ont été réalisés d'octobre 2016 à avril 2017.

La deuxième phase de travaux, a démarré en septembre 2018 (tranche ferme) pour une période de 6 mois, elle consistait en :

- La desserte en réseau secs de l'opération Actis/Isalis
- Le bouclage du réseau AEP
- L'aménagement définitif des abords de l'opération Actis/Isalis
- L'aménagement du square intérieur
- L'aménagement définitif de la rue du 19 mars 1962.

Cette tranche ferme a dû être décalée au regard du retard (9 mois) pris par l'opération de logement ACTIS / ISALIS.

Les travaux seront livrés en juin 2019.

Projection

Les prochaines phases de travaux seront réalisées en fonction de l'avancement des programmes immobiliers (îlot Nord Ouest – VINCI et îlot Sud - EDIFIM) soit respectivement en 2020 et 2021

- État de la commercialisation
Îlot Nord-Est

La cession du terrain a été réalisée le 19 juin 2017 et le chantier a démarré en juillet 2017.

Projection

Les logements devaient être livrés au dernier trimestre 2018, ils ne seront livrés qu'en juin 2019.

Îlot nord-ouest :

Une promesse unilatérale de vente a été signée le 30/03/2016 entre Isère Aménagement et la société Edifim.

Le permis de construire a été déposé en juillet 2016 par la SCCV Domaine des Courtoises (EDIFIM), et délivré par la ville le 12/10/2016, pour la réalisation de 42 logements en accession libre développant une surface de plancher de 2748 m².

Ce permis a fait l'objet d'un recours gracieux le 20/12/2016 de la part du même collectif de la

résidence des Charmilles, riverains directs.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif a été déposé par les requérants le 27 mars 2017.

Le permis de construire n'ayant pas été purgé, la vente à Edifim n'a pas pu être effectuée.

Des échanges entre la ville de Pont de Claix, Isère Aménagement et Edifim ont eu lieu durant le 2^e semestre 2017 afin de proposer des évolutions du projet aux requérants dans l'objectif de lever le recours contentieux.

Des propositions concrètes ont été faites au premier trimestre 2018 auprès des requérants, mais ces derniers les ont rejetées.

Au regard du refus des requérants, le jugement du TA de Grenoble est intervenu en décembre 2018 puis une seconde fois en février 2019.

Les requérants ont été déboutés de leur requête en février 2019 et condamnés à payer des dommages et intérêts.

Projection

Edifim a prévu de lancer sa pré-commercialisation dès le mois de juin 2019 pour deux premiers bâtiments.

La cession de l'îlot Nord-Ouest est inscrite en 2019 au CRAC et envisagée en novembre 2019.

Ilot Sud :

Il a été décidé d'attribuer le dernier lot (environ 70 logements) à l'un des trois lauréats de l'appel à idées "Habitat abordable, urbanité désirable" lancé par Grenoble-Alpes Métropole et Groupe 38, à savoir le promoteur Vinci.

En effet, sur le programme de 4 585 m² de SDP, 30 % seront réalisés en accession abordable (2300 € TTC SHAB). Une promesse unilatérale de vente a été signée le 18 décembre 2017.

Un permis de construire a été déposé le 26 avril 2018. la réitération par acte authentique est intervenue le 21 décembre 2018.

Vinci a installé une bulle de vente sur site en novembre 2018 pour lancer une première phase de commercialisation sur les deux bâtiments.

Projection

Une seconde phase de commercialisation pour le dernier bâtiment sera lancée en juin 2019.

Les travaux de terrassement démarreront en avril 2019.

Initialement 18 mois de travaux étaient prévus, avec une livraison en octobre 2020, toutefois le dernier bâtiment sera livré en 2021.

2- Données financières :

Le montant global des dépenses et des recettes reste identique à celui du dernier CRAC, cependant, des variations sensibles au sein des postes de dépenses sont à noter :

- Travaux (-18 K€) : ajustement lié aux marchés travaux et à la baisse des divers et aléas
- Honoraires (+10 K€) : ajustement des montants d'honoraires au regard du prolongement de la concession
- Frais divers (- 17 K€) : pas de frais de communication
- Rémunération (+ 30 K€) : ajustement proportionnel à la prolongation de la concession de deux ans
- Frais financiers (- 2 K€) : liés au prolongement de la garantie financière d'achèvement sur 2020 en raison du décalage des opérations immobilières (déclaration d'achèvement des travaux sur les travaux objet du permis d'aménager prévue en 2020).
- Fonds de concours (+ 370 K€) : l'aléa sur cessions de l'opération EDIFIM n'étant plus nécessaire, les 370 000€ sont reportés dans le fond de concours.

3- Prolongation de la durée de la concession d'aménagement

La concession signée le 26 novembre 2015 pour une durée de 5 arrive prochainement à son terme. Or, le recours contentieux contre le permis de construire Edifim et le décalage de l'opération VINCI conduite à proposer au Conseil Municipal un avenant de prolongation de la durée de la concession d'aménagement de 2 années de façon à pouvoir accompagner et programmer les travaux d'espaces publics en bonne coordination avec les chantiers de programmes immobiliers à venir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la présentation du Compte Rendu annuel à la Collectivité 2018 (CRAC),

VU les documents joints en annexes présentant le CRAC,

VU le projet d'avenant joint en annexe,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Urbanisme – Travaux – Développement durable – Déplacements» en date du 29 mai 2019

Après avoir entendu cet exposé,

APPROUVE l'ensemble des documents du Compte-Rendu Annuel aux Collectivités 2018 de la concession d'aménagement des 120 Toises ci annexés, pour un bilan global équilibré en recettes et en dépenses au montant de 2 636 410 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement ci-annexé et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

4 OPÉRATION ZAC DES MINOTIERS : APPROBATION DU CRAC (COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ) DE L'EXERCICE 2018

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Le Premier-Adjoint rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Isère Aménagement a remis à la ville le compte-rendu annuel aux collectivités (C.R.A.C.) concernant l'exercice 2018 de l'opération Minotiers

le CRAC est élaboré conformément aux dispositions de l'article 17 du contrat de la concession d'aménagement intervenue entre la ville de Pont de Claix et Isère Aménagement le 17 janvier 2018, afin de permettre au concédant d'exercer son droit de contrôle.

Ce document comporte :

- le compte-rendu financier annuel faisant état de l'activité et des résultats de l'année écoulée,
- le nouveau bilan prévisionnel de l'opération.

1- Résumé de l'état d'avancement des dépenses en 2018 :

- Foncier

Il y a eu une acquisition foncière réalisée en 2018 auprès de l'EPFL (anciens terrains INEO), angle rue de la Paix et Avenue Charles de Gaulle, dont une partie de son tènement sera dédiée à la réalisation de l'îlot GD2.

- Avancement des études

En 2018, l'Étude de Sûreté et Sécurité Publique a été réalisée par le bureau Cronos.

- Honoraires

Les « honoraires » pour l'année 2018 correspondent à l'intervention de l'architecte en chef, du groupement de maîtrise d'œuvre et de CDIM expertise pour un diagnostic amiante

- Avancement des travaux
Les travaux de l'année 2018 ont été consacrés aux travaux de réseaux ERDF et de maintenance de site par SAG.

Projection

Pour 2019, il est prévu l'acquisition de terrains auprès de la collectivité mais aussi de Grenoble Alpes-Métropole et de propriétaires privés en 2019. L'aménageur s'est déjà porté acquéreur d'un tènement auprès d'un propriétaire privé le 11 février 2019.

Un montant de prise en charge d'enfouissement de la ligne haute tension RTE est intégré aux dépenses sur acquisitions.

2- Résumé de l'état d'avancement des recettes en 2018 :

- Cessions de charges foncières
Il n'y a pas eu de cession en 2018.
- Participations – Subventions
Il y a eu une participation du concédant en 2018, d'un montant de 360 000 € HT.
- Produits financiers
Il n'y a pas eu de produits financiers en 2018.

Projection

En 2018, ISERE Aménagement a signé une promesse unilatérale de vente auprès de COGEDIM. L'acte de cession devrait intervenir avant la fin de l'année 2019.

3- Données financières :

Le montant global des dépenses et des recettes ne présente aucun écart et reste identique au bilan prévisionnel initial de la concession d'aménagement : 48,824 k€.

Au 31/12/2018, le résultat d'exploitation s'élève à – 1 137 000 € HT.
A la fin de l'opération, le résultat s'oriente à 0 € HT.

Un emprunt de 6 000 000 € HT sera mis en place par Isère Aménagement, à garantir par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la présentation du Compte Rendu annuel à la Collectivité 2018 (CRAC),

VU les documents joints en annexes présentant le CRAC,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Urbanisme – Travaux – Développement durable – Déplacements» en date du 29 mai 2019

Après avoir entendu cet exposé,

APPROUVE l'ensemble des documents du Compte-Rendu Annuel aux Collectivités 2018 de la concession d'aménagement des Minotiers ci annexés, pour un bilan global en recettes et en dépenses au montant de 48 824 000 € .

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

5 CESSION DU LOCAL DU 37 AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS À GRENOBLE ALPES METROPOLE

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Monsieur le Premier-Maire Adjoint expose à l'assemblée que la Commune possède un local de type entrepôt situé au 37 avenue du Maquis de l'Oisans à PONT DE CLAIX, cadastré parcelle section AP n° 335. Ce bâtiment est actuellement divisé en deux lots, dont le lot n° 1 est utilisé par le service espace public de la commune comme entrepôt et le lot n°2 est loué par la Commune à l'entreprise CARGO pour son activité.

Monsieur le Premier-Maire Adjoint informe l'assemblée que Grenoble-Alpes Métropole souhaite acquérir le lot n°1 de ce local, d'une surface d'environ 340 m², ainsi qu'une partie du tènement d'assiette du local, d'une surface d'environ 736m² dédié au stationnement automobile. La Métropole projette d'y installer les services techniques de l'eau potable afin de procéder à un regroupement géographique de ses services de la régie eau et assainissement, dont une partie se situe déjà dans un bâtiment au 43 avenue du Maquis de l'Oisans à PONT DE CLAIX.

Monsieur le Premier-Maire Adjoint rappelle que la Ville étudie depuis plusieurs années les possibilités d'optimisation de son patrimoine, notamment dans le but de réorganiser les locaux utilisés par les services techniques. La proposition d'acquisition de Grenoble-Alpes Métropole permettra ainsi à la Commune de valoriser son patrimoine tout en contribuant à cette réorganisation.

Le montant de cette cession a été défini avec Grenoble-Alpes Métropole pour 140 000 euros. En outre, les frais de division de la parcelle seront à la charge de la Commune et les frais d'acte seront à la charge de Grenoble-Alpes Métropole.

Cette offre correspondant au prix estimé par les services de France Domaine en date du 13 décembre 2018, il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la vente de ce bien à Grenoble-Alpes Métropole et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L.2211-1 et L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques

VU la loi N° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du C.G.C.T. modifiée par l'ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006 qui stipule l'obligation pour l'organe délibérant de motiver les conditions de vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers, au vu de l'avis du Service des Domaines

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 5 avril 2019 relative à l'acquisition par Grenoble-Alpes Métropole du lot n°1 et de l'espace de stationnement du local du 37 avenue du Maquis de l'Oisans pour un montant de 140 000 euros.

VU l'avis du Service des Domaines en date du 13 décembre 2018 estimant la valeur vénale du lot n°1 et de l'espace de stationnement du local du 37 avenue du Maquis de l'Oisans pour un montant de 140 000 euros

VU l'avis de la commission municipale N° 4 « Urbanisme – Travaux – Développement Durable » en date du 29 mai 2019

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à retirer du parc privé communal le lot n°1 et de l'espace de stationnement du local du 37 avenue du Maquis de l'Oisans, cadastré parcelle section AP n° 335 en partie, en vue de sa vente.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la vente du lot n°1 et de l'espace de stationnement du local du 37 avenue du Maquis de l'Oisans, pour un montant de 140 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

11 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES DOSSIERS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX POUR AMPHITHÉÂTRE/ESCALE

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Le Premier Adjoint au Maire précise aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

De plus, l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux qui conduisent à la modification de l'aspect d'une façade d'un immeuble ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au PLU en vigueur.

L'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée), validé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, prévoit une mise en conformité de l'ensemble des Établissements Recevant du Public dans les neuf ans suivant cet arrêté. Les travaux proposés s'inscrivent dans cette démarche.

Le bâtiment accueille actuellement les locaux de l'escale et de l'amphithéâtre. Les deux entrées, situées côte à côte rendent peu lisible les accès des deux structures. De plus, celles-ci ont un certain nombre de non conformité aux règles d'accessibilité. Les sanitaires ne sont pas accessibles, les gradins de la salle de spectacle ne peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite par exemple.

Les travaux de conformité comprendront donc l'aménagement des sanitaires en rez-de-chaussée, communs aux deux structures, ainsi que l'aménagement des gradins haut pour permettre l'accueil de PMR en fauteuil. Les aménagements prévus également à l'amphithéâtre portent sur l'aménagement de la régie actuellement face aux entrées, celles-ci seront donc modifiées. Les travaux d'aménagement de sanitaires amèneront un réaménagement de l'accueil et de la billetterie de l'amphithéâtre. Enfin, les bureaux d'accueil et l'entrée de l'escale seront également modifiés.

Ces travaux nécessitant d'une part, une autorisation de travaux de la part de la sous-commission d'accessibilité et de la sous commission de sécurité et d'autre part des autorisations d'urbanisme, il convient donc de déposer les dossiers afférents.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L111-8, L.123-1 et L123-2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 429-9

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Urbanisme – Travaux – Développement durable – Déplacements» en date du 29 mai 2019.

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux pour la conformité incendie et accessibilité du bâtiment escale – amphithéâtre.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour les modifications de façade du bâtiment escale – amphithéâtre.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

12 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES DOSSIERS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX POUR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JULES VERNE.

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Le Premier-Adjoint au Maire précise aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

A la rentrée scolaire 2019-2020, les classes de CE1 doivent être dédoublées dans les zones classées en Réseau d'Éducation prioritaires (REP). L'ensemble de la Commune de Pont de Claix est classé en REP et des aménagements sont à prévoir selon les structures des établissements scolaires.

Pour l'élémentaire Jules Verne, il est proposé d'aménager une classe en rez-de-chaussée du Bâtiment ex-ADPA. Déjà intégré dans l'école, ce bâtiment accueille actuellement des salles d'activités, et la BCD notamment.

Les travaux envisagés consistent au décloisonnement du rez-de-chaussée, afin d'agrandir l'espace disponible et de supprimer l'escalier intérieur. L'étage, accessible depuis l'extérieur doit recevoir les bureaux de direction, de médecin scolaire et la salle des maîtres.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L111-8, L.123-1 et L123-2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 429-9

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Urbanisme – Travaux – Développement durable – Déplacements» en date du 29 mai 2019

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement de l'école Jules Verne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

13 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES DOSSIERS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX POUR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE SAINT EXUPÉRY

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Le Premier-Adjoint au Maire précise aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

De plus, ces travaux nécessitant une petite extension (inférieure à 20m²), l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux qui conduisent à la modification de l'aspect d'une façade d'un immeuble ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au PLU en vigueur.

L'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée), validé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 , prévoit une mise en conformité de l'ensemble des Établissements Recevant du Public dans les neuf ans suivant cet arrêté. Les travaux proposés s'inscrivent dans cette démarche.

Les travaux envisagés consistent en la création d'une cage d'ascenseur en façade nord, afin de permettre l'accès aux étages. En complément des travaux d'aménagement de sanitaires seront nécessaires.

Deux dossiers sont donc à déposer, la déclaration préalable pour modifications de façade et extension, l'autorisation de travaux pour la conformité accessibilité.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L111-8, L.123-1 et L123-2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, et L.2143-3,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 429-9

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Urbanisme – Travaux – Développement durable – Déplacements» en date du 29 mai 2019.

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux pour la conformité accessibilité de l'élémentaire Saint-Exupéry

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour l'extension et modification de façade de l'élémentaire Saint-Exupéry.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

14 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES DOSSIERS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX POUR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ÎLES DE MARS

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Le Premier-Adjoint au Maire précise aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

De plus, ces travaux nécessitant une petite extension (inférieure à 20m²), l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux qui conduisent à la modification de l'aspect d'une façade d'un immeuble ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au PLU en vigueur.

L'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée), validé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, prévoit une mise en conformité de l'ensemble des Établissements Recevant du Public dans les neuf ans suivant cet arrêté. Les travaux proposés s'inscrivent dans cette démarche.

Les travaux proposés consistent en la création d'une cage d'ascenseur en façade nord, afin de permettre l'accès aux étages. En complément des travaux d'aménagement de sanitaires seront nécessaires.

Deux dossiers sont donc à déposer, la déclaration préalable pour modifications de façade et extension, l'autorisation de travaux pour la conformité accessibilité.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1 et L.123-2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 429-9

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Urbanisme – Travaux – Développement durable – Déplacements» en date du 29 mai 2019.

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux pour la conformité accessibilité de l'élémentaire des Îles de Mars.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour l'extension et modification de façade de l'élémentaire des Îles de Mars.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

15 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES DOSSIERS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX POUR L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN MOULIN.

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Le Premier-Adjoint au Maire précise aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

De plus, ces travaux nécessitant une petite extension (inférieure à 20m²), l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux qui conduisent à la modification de l'aspect d'une façade d'un immeuble ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au PLU en vigueur.

L'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée), validé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, prévoit une mise en conformité de l'ensemble des Établissements Recevant du Public dans les neuf ans suivant cet arrêté. Les travaux proposés s'inscrivent dans cette démarche.

Les travaux envisagés consistent en la mise en conformité accessibilité du bâtiment nord de l'école élémentaire Jean Moulin, ainsi que l'amélioration de sa performance énergétique. Cette mise en conformité induit l'obligation de réaliser une cage d'ascenseur en façade ouest. Une modification des cloisonnements des cages d'escalier et des locaux du rez-de-chaussée est également rendue nécessaire.

Ces travaux de mise en conformité accessibilité seront complétés par des travaux d'isolation de façades, de changement de fenêtres et de protection solaire (façade sud).

L'ensemble de ces travaux nécessite le dépôt de dossier de déclaration préalable, et d'autorisation administrative de travaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L111-8, L.123-1 et L123-2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 429-9

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Urbanisme – Travaux – Développement durable – Déplacements» en date du 29 mai 2019.

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux pour la conformité accessibilité de l'école élémentaire Jean Moulin.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour les modifications de façades de l'école élémentaire Jean Moulin.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

16 **AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES DOSSIERS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX POUR L'ÉCOLE MATERNELLE DU COTEAU.**

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Le Premier-Adjoint au Maire précise aux membres présents que l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public) ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L 123-1 et L 123-2 du même code.

De plus, ces travaux nécessitant éventuellement des modifications de clôture et de façade, l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux qui conduisent à la modification de l'aspect d'une façade d'un immeuble ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au PLU en vigueur.

L'Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée), validé par arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, prévoit une mise en conformité de l'ensemble des Établissements Recevant du Public dans les neuf ans suivant cet arrêté. Les travaux proposés s'inscrivent dans cette démarche.

Les travaux prévus dans le cadre de ce projet sont rendus nécessaires par la mise en conformité accessibilité de l'école. Ces travaux nécessitent des élargissements de portes intérieures et des mises à niveaux de seuils. Un cheminement différent sera également proposé pour l'accès au périscolaire.

Il est à noter que dans le cadre de ce dossier, une demande de dérogation aux règles d'accessibilité sera demandée, l'accès à la cantine de l'étage étant techniquement extrêmement compliqué, rendant les aspects financiers hors de contexte.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L111-8, L.123-1 et L123-2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 429-9

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Urbanisme – Travaux – Développement durable – Déplacements» en date du 29 mai 2019

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux pour la conformité accessibilité de l'école de Coteau, assortie d'une demande de dérogation.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour l'école du coteau.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

19 BUDGET PRINCIPAL VILLE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

Vu le budget primitif 2019,

Vu le budget supplémentaire,

Entendu l'exposé de Monsieur David HISSETTE, Conseiller délégué aux Finances, présentant la décision modificative n°1, celle-ci se résume par chapitre suivant le tableau ci-dessous :

Investissement				
Dépenses				
Chapitre	Budget Primitif	Budget supplémentaire	DM1	Total budget
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SEC	10 000,00	0,00		10 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	0,00	258 000,00	358 000,00
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00		0,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 570 000,00	0,00	10 500,00	1 580 500,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	89 500,00	90 041,55	65 000,00	244 541,55
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 055 100,00	247 432,00	448 000,00	1 750 532,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 365 300,00	2 571 051,47	-151 500,00	8 784 851,47
22 IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION		13 500,00		13 500,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 529 000,00	131 000,00		1 660 000,00
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES		11 000,00	1 500,00	12 500,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	193 000,00	0,00		193 000,00
OPERATION 13 MULTISITES	360 000,00	396 000,00		756 000,00
OPERATION 14 MATERNELLE VILLANCOURT	0,00	126 749,16	22 000,00	148 749,16
OPERATION 15 EX-COLLEGE ILES DE MARS		16 171,20		16 171,20
OPERATION 101 POLE PETITE ENFANCE	560 000,00	33 396,00		593 396,00
45814 OPE SOUS MANDAT METRO	397 000,00	34 000,00		431 000,00
45815 OPE SOUS MANDAT SMTC	59 550,00	5 000,00		64 550,00
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE		449 819,65		449 819,65
Dépenses	12 288 450,00	4 125 161,03	653 500,00	17 067 111,03
Recettes				
Chapitre	Budget Primitif	Budget supplémentaire	DM1	Total budget
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 519 121,00	0,00	-59 980,00	1 459 141,00
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	1 293 000,00	0,00		1 293 000,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SEC	733 625,00	0,00	93 000,00	826 625,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000,00	0,00	258 000,00	358 000,00
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	840 000,00	3 597 310,78	191 800,00	4 629 110,78
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	2 788 500,00	319 499,85		3 107 999,85
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4 405 380,00	169 350,42	170 680,00	4 745 410,42
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	152 274,00	0,00		152 274,00
45814 OPE SOUS MANDAT METRO	397 000,00	34 000,00		431 000,00
45815 OPE SOUS MANDAT SMTC	59 550,00	5 000,00		64 550,00
Recettes	12 288 450,00	4 125 161,03	653 500,00	17 067 111,03

Fonctionnement				
Dépenses				
Chapitre	Budget Primitif	Budget supplémentaire	DM1	Total budget
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 061 875,00	5 000,00	30 000,00	4 096 875,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	15 100 000,00			15 100 000,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	401 100,00	5 000,00		406 100,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 289 291,00	25 000,00	14 000,00	3 328 291,00
66 CHARGES FINANCIERES	388 100,00			388 100,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	26 200,00		62 033,00	88 233,00
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00			0,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 519 121,00		-59 980,00	1 459 141,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	733 625,00		93 000,00	826 625,00
				0,00
Dépenses	25 519 312,00	35 000,00	139 053,00	25 693 365,00
Recettes				
Chapitre	Budget Primitif	Budget supplémentaire	DM1	Total budget
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT				0,00
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	148 500,00			148 500,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 410 710,00			1 410 710,00
73 IMPOTS ET TAXES	20 530 015,00		11 630,00	20 541 645,00
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 256 374,00	5 000,00	20 390,00	2 281 764,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 104 838,00			1 104 838,00
76 PRODUITS FINANCIERS	18 875,00			18 875,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	40 000,00		50 000,00	90 000,00
78 REPRISES SUR PROVISIONS	0,00	30 000,00	57 033,00	87 033,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 000,00			10 000,00
				0,00
Recettes	25 519 312,00	35 000,00	139 053,00	25 693 365,00

Le Conseil municipal,

Considérant la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires pour prendre en compte les recettes et les dépenses nouvelles,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 « Finances, personnel » en date du 06 juin 2019

Après en avoir délibéré,

APPROUVE pour l'exercice 2019, la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville

La délibération est adoptée à la majorité : 27 voix pour - 0 voix contre - 2 abstention(s)

27 VOIX POUR (Groupes de la Majorité + Mme GLE et M. TROCHERIE pour le Groupe "Pont de Claix, le changement")
2 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES pour le Groupe "Front de Gauche, Communistes et citoyens")

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

21 ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX À COMPTER DU 6 JUILLET 2019

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

Les principes de la politique tarifaire communale ont été établis par la délibération n°6 du 24 juin 2010. Cette délibération a prévu notamment une actualisation annuelle des tarifs liée à l'évolution des indices des prix et la prise en considération du pouvoir d'achat des usagers au moyen d'une tarification différenciée (liée au quotient familial ou à la situation sociale selon les cas).

La présente délibération a pour objet d'actualiser à partir du 06 juillet 2019 les tarifs de l'ensemble des services à la population. Seuls les nouveaux tarifs de la restauration et des activités périscolaires pour l'année scolaire 2019/2020 n'entreront en vigueur qu'au 1er septembre 2019.

- Les tarifs évoluent selon :
 - l'indice INSEE des prix de l'alimentation sur 1 an (avril 2019), soit 2,5 %, pour la fourniture de repas. Le principe de gratuité d'accès à la cantine scolaire pour les enfants des demandeurs d'asile est reconduit. Cette indice s'applique également au tarif journalier des classes découverte.
 - l'évolution des prix des fournitures pour Flottibulle à proportion des charges de fonctionnement de l'équipement pondérées (28 % pour la fourniture d'eau dont le prix augmente de 0,3% , 41 % pour la fouriture d'énergie dont le prix augmente de 4,8 %, 31 % pour les autres fournitures dont le prix augmente de 0,6%), soit un indice pondéré de 2,2 %.
 - l'évolution des prix des fournitures et services à proportion des charges de fonctionnement de l'équipement pondérées (1/3 pour les dépenses d'énergie qui augmentent de 4,8% et 2/3 pour les autres fournitures qui augmentent de 2,2%), soit une évolution de 3%.
 - l'indice EV4 INSEE des prix de de l'entretien des espaces verts, soit 2,2% pour les concessions des cimetières

Les tarifs aux usagers de la présente délibération remplacent ceux votés par la délibération n° 24 du 28 juin 2018

Le Conseil Municipal,

VU la délibération cadre n°6 du 24 juin 2010 fixant les principes de la tarification municipale des services publics communaux, et de leur actualisation,

VU l'avis de la Commission Municipale n°3 « éducation populaire, culture » du 29 mai 2019

VU l'avis de la Commission Municipale n°5 « sport – vie associative - animation » du 05 juin 2019

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 « finances » du 06 juin 2019

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de modifier les tarifs des services publics communaux, tels que présentés par activités dans les tableaux joints en annexes, dans le respect des principes de la délibération cadre du 24 juin 2010.

Sont annexés à la présente délibération les tarifs :

- des activités périscolaires et classes de découvertes
- de la restauration municipale
- des activités enfance / jeunesse de l'Escale
- du centre aquatique Flottibulle
- des spectacles et événements culturels
- de la médiathèque Aragon
- de la mise à disposition des installations sportives aux associations et autres organismes
- de la mise à disposition du Foyer Municipal, de la Maison des Associations et de l'Économie Sociale et Solidaire, de l'Espace Taillefer et de l'Amphithéâtre
- des concessions dans les cimetières

DIT que les nouveaux tarifs des services aux usagers seront applicables à partir du 06 juillet 2019, à l'exception des activités scolaires, périscolaires et de la restauration qui prendront effet au 1er septembre 2019.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Christophe FERRARI



**Annexe à la délibération n°21 du 27/06/19
(Applicable au 1er septembre 2019)**

TARIFS «EUREKA MATIN » : Maternelle et Élémentaire

Augmentation du matin arrondi au 0,05 cts supérieur : à la rentrée 2019 accueil jusqu'à 8 h 30 au lieu de 8 h 20 (+ 10 mn)

PONTOIS

(les enfants non pontois mais scolarisés en ULIS à Pont de Claix bénéficient des tarifs Pontois)

Tranche de Quotient	TARIFS ACTUELS (à la présence)			TARIFS au 01/09/2019 (à la présence)		
	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant
Tranche 1 : 0 à 400	0,31 €	0,26 €	0,22 €	0.35 €	0.30 €	0.25 €
Tranche 2 : 401 à 550	0,36 €	0,31 €	0,26 €	0.40 €	0.35 €	0.30 €
Tranche 3 : 551 à 700	0,42 €	0,36 €	0,31 €	0.45 €	0.40 €	0.35 €
Tranche 4 : 701 à 850	0,52 €	0,44 €	0,37 €	0.55 €	0.45 €	0.40 €
Tranche 5 : 851 à 1000	0,61 €	0,52 €	0,44 €	0.65 €	0.55 €	0.45 €
Tranche 6 : 1001 à 1220	0,72 €	0,61 €	0,52 €	0.75 €	0.65 €	0.55 €
Tranche 7 : 1221 à 1440	0,81 €	0,69 €	0,59 €	0.85 €	0.75 €	0.65 €
Tranche 8 : 1441 à 1640	0,90 €	0,77 €	0.65	0.95 €	0.85 €	0.75 €
Tranche 9 : > 1640	0,97 €	0,82 €	0,70 €	1.05 €	0.95 €	0.85 €

EXTERIEURS

Tranche de Quotient	TARIFS ACTUELS (à la présence)	TARIFS au 01/09/2019 (à la présence)
Tranche 1 : 0 à 700	0.81 €	0.85 €
Tranche 2 : 701 à 1220	0.90 €	0.95 €
Tranche : > 1220	0.97 €	1.05 €

EUREKA SOIR (16h30/40 – 18 h 00) : Maternelle et Elémentaire

Tarifs moyens entre 1 h et 2 h arrondi au 0,05 cts supérieur

PONTOIS

(les enfants non pontois mais scolarisés en ULIS à Pont de Claix bénéficient des tarifs Pontois)

Tranche de Quotient	TARIFS ACTUELS (à la présence)						TARIFS 2019/2019 (à la présence)		
	(1 heure)			(2 heures)			1 accueil loisir jusqu'à 18 h		
	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant
T1 : 0 à 400	0,18 €	0,15 €	0,13 €	0,36 €	0,31 €	0,26 €	0.40 €	0.35 €	0.30 €
T2 : 401 à 550	0,24 €	0,20 €	0,17 €	0,48 €	0,41 €	0,35 €	0.45 €	0.40 €	0.35 €
T3 : 551 à 700	0,28 €	0,24 €	0,20 €	0,57 €	0,48 €	0,41 €	0.50 €	0.45 €	0.40 €
T4 : 701 à 850	0,34 €	0,29 €	0,25 €	0,69 €	0,59 €	0,50 €	0.60 €	0.55 €	0.50 €
T5 : 851 à 1000	0,42 €	0,35 €	0,30 €	0,84 €	0,71 €	0,60 €	0.70 €	0.60 €	0.55 €
T6 : 1001 à 1220	0,50 €	0,42 €	0,36 €	1,00 €	0,85 €	0,72 €	0.80 €	0.70 €	0.60 €
T7 : 1221 à 1440	0,57 €	0,48 €	0,41 €	1,14 €	0,97 €	0,82 €	0.90 €	0.80 €	0.70 €
T8 : 1441 à 1640	0,63 €	0,53 €	0,45 €	1,26 €	1,07 €	0,91 €	1.00 €	0.90 €	0.80 €
T9 : > 1640	0,67 €	0,57 €	0,49 €	1,35 €	1,15 €	0,98 €	1.10 €	1.00 €	0.90 €

EXTERIEURS

Tranche de Quotient	TARIFS ACTUELS (à la présence)		TARIFS au 01/09/2019 (à la présence)
	(1 heure)	(2 heures)	1 accueil loisir jusqu'à 18 h
T1 : 0 à 700	0,57 €	1.14 €	0.90 €
T2 : 701 à 1220	0,63 €	1,26 €	1.00 €
T3 : > 1220	0,67 €	1,35 €	1.10 €

AIDE A L'APPRENTISSAGE ET A LA SCOLARITE 2019/2020

Tarif unique	Inscription à l'année	10.00 €
---------------------	------------------------------	----------------

PARCOURS SPORTS INNOVANTS 2019/2020 POUR LES 8-11 ANS

	trimestre	Inscription à l'année
Pontois	15.00 €	45.00 €
Extérieurs	20.00 €	60.00 €

PARCOURS ARTS ET SCIENCES 2019/2020 POUR LES 6-8 ANS

	trimestre	Inscription à l'année
Pontois	15.00 €	45.00 €
Extérieurs	20.00 €	60.00 €

ECOLE DE NAGE 2019/2020

	trimestre	Inscription à l'année
Pontois	52.00 €	156.00 €
Extérieurs	71.00 €	213.00 €

Tarifs 2019/2020 – Délibération n°21 du 27 juin 2019

RESTAURATION MUNICIPALE (hors PAI)

Augmentation selon indice INSEE des prix de l'alimentation + 2,5 %

PONTOIS*(les enfants non pontois mais scolarisés en ULIS à Pont de Claix bénéficient des tarifs Pontois)*

Dégressivité si plusieurs enfants d'un même foyer sont inscrits

Tranches de quotient	TARIFS ACTUELS prix unitaire du repas			TARIFS AU 01/09/2019 prix unitaire du repas		
	1 enfant inscrit	2 enfants inscrits	3 enfants inscrits	1 enfant inscrit	2 enfants inscrits	3 enfants inscrits
T1 : 0 à 400	2,44 €	2,36 €	2,32 €	2.50 €	2.40 €	2.35 €
T2 : 401 à 550	2,79 €	2,69 €	2,65 €	2.85 €	2.75 €	2.70 €
T3 : 551 à 700	3,13 €	3,01 €	2,96 €	3.20 €	3.10 €	3.00 €
T4 : 701 à 850	3,70 €	3,56 €	3,50 €	3.80 €	3.65 €	3.60 €
T5 : 851 à 1000	4,05 €	3,91 €	3,85 €	4.15 €	4.00 €	3.95 €
T6 : 1001 à 1220	5,54 €	5,34 €	5,25 €	5.65 €	5.45 €	5.40 €
T7 : 1221 à 1440	6,21 €	6,01 €	5,91 €	6.35 €	6.15 €	6.05 €
T8 : 1441 à 1640	6,79 €	6,57 €	6,46 €	6.95 €	6.75 €	6.60 €
T9 : > 1640	7,24 €	7,01 €	6,90 €	7.40 €	7.15 €	7.05 €

EXTERIEURS

Tranches de quotient	TARIFS ACTUELS prix unitaire du repas			TARIFS AU 01/09/2019 prix unitaire du repas		
	1 enfant inscrit	2 enfants inscrits	3 enfants inscrits	1 enfant inscrit	2 enfants inscrits	3 enfants inscrits
T1 : 0 à 700	6,21 €	6,11 €	6,01 €	6.35 €	6.15 €	6.05 €
T2 : 701 à 1220	6,79 €	6,68 €	6,57 €	6.95 €	6.75 €	6.60 €
T3 : > 1220	7,24 €	7,12 €	7,01 €	7.40 €	7.15 €	7.05 €

AUTRES PUBLICS :

	TARIFS ACTUELS	TARIFS AU 01/09/2019
Instituteurs, Syndicats intercommunaux	6.08 €	6.20 €
Agents de la commune (ville et CCAS) et de la Métropole	4.69 €	4.80 €
Clubs et associations pontoises	6.08 €	6.20 €
Clubs, associations extérieures	8.46 €	8.65 €
Enfants allergiques (avec un protocole d'accord individualisé) sans repas	2.67 €	2.70 €
Enfants allergiques (avec un protocole d'accord individualisé) avec repas	6.49 €	6.65 €
Personnes âgées, repas complet	6.89 €	7.05 €
repas Midi soleil	1.27 €	1.30 €

Tarifs 2019/2020 – Délibération n°21 du 27 juin 2019
ACTIVITÉS ENFANCE/JEUNESSE DE L'ESCALE

SORTIES ET STAGES

Tarifs	Quotient familial	Tarifs actuels		Dégressivité 2ème enfant		Dégressivité 3ème enfant et plus		Tarifs au 06 juillet 2019		Dégressivité 2ème enfant		Dégressivité 3ème enfant et plus	
		Demi-journée	Journée sans repas	Demi-journée	Journée sans repas	Demi-journée	Journée sans repas	Demi-journée	Journée sans repas	Demi-journée	Journée sans repas	Demi-journée	Journée sans repas
activités dont le coût est inférieur à 8 €	> à 550	2.10 €	4.25 €	2.03 €	4.11 €	2.00 €	4.04 €	2.16 €	4.38 €	2.09 €	4.23 €	2.06 €	4.16 €
	De 551 à 1000	2.60 €	4.75 €	2.51 €	4.59 €	2.47 €	4.51 €	2.68 €	4.89 €	2.58 €	4.73 €	2.54 €	4.64 €
	De 1001 à 1440	3.10 €	5.25 €	3.00 €	5.08 €	2.95 €	5.00 €	3.19 €	5.41 €	3.09 €	5.23 €	3.04 €	5.15 €
	De 1441 à 1640	3.60 €	5.75 €	3.48 €	5.56 €	3.42 €	5.47 €	3.71 €	5.92 €	3.58 €	5.73 €	3.52 €	5.63 €
	Non pontois												
TARIF A	< à 1000	4.60 €	6.75 €	4.45 €	6.53 €	4.38 €	6.42 €	4.74 €	6.95 €	4.58 €	6.73 €	4.51 €	6.61 €
	> à 1000	5.60 €	7.75 €	5.42 €	7.49 €	5.33 €	7.37 €	5.77 €	7.98 €	5.58 €	7.71 €	5.50 €	7.59 €
activité dont le coût est compris entre 8 € et 15 €	> à 550	5.70 €	10.85 €	5.51 €	10.49 €	5.42 €	10.32 €	5.87 €	11.18 €	5.67 €	10.80 €	5.58 €	10.63 €
	De 551 à 1000	6.20 €	11.35 €	6.00 €	10.97 €	5.90 €	10.79 €	6.39 €	11.69 €	6.18 €	11.30 €	6.07 €	11.11 €
	De 1001 à 1440	6.70 €	11.85 €	6.48 €	11.46 €	6.37 €	11.27 €	6.90 €	12.21 €	6.67 €	11.80 €	6.56 €	11.61 €
	De 1441 à 1640	7.20 €	12.35 €	6.96 €	11.94 €	6.84 €	11.74 €	7.42 €	12.72 €	7.17 €	12.30 €	7.04 €	12.09 €
	Non Pontois												
TARIF B	< à 1000	8.20 €	13.35 €	7.93 €	12.91 €	7.80 €	12.70 €	8.45 €	13.75 €	8.17 €	13.30 €	8.03 €	13.08 €
	> à 1000	9.20 €	14.35 €	8.90 €	13.88 €	8.75 €	13.65 €	9.48 €	14.78 €	9.17 €	14.30 €	9.01 €	14.06 €
activité dont le coût est compris entre 15,01 € et 20 €	> à 550	6.60 €	13.20 €	6.38 €	12.76 €	6.27 €	12.55 €	6.80 €	13.60 €	6.57 €	13.14 €	6.46 €	12.93 €
	De 551 à 1000	7.10 €	13.70 €	6.87 €	13.25 €	6.76 €	13.03 €	7.31 €	14.11 €	7.08 €	13.65 €	6.96 €	13.42 €
	De 1001 à 1440	7.60 €	14.20 €	7.35 €	13.73 €	7.23 €	13.50 €	7.83 €	14.63 €	7.57 €	14.14 €	7.44 €	13.90 €
	De 1441 à 1640	8.10 €	14,70€	7.83 €	14.21 €	7.70 €	13.97 €	8.34 €	15.14 €	8.06 €	14.64 €	7.93 €	14.39 €
	Non Pontois												
TARIF C	< à 1000	9.10 €	15,70 €	8.80 €	15.18 €	8.65 €	14.93 €	9.37 €	16.17 €	9.06 €	15.63 €	8.91 €	15.38 €
	> à 1000	10.10 €	16,70 €	9.77 €	16.15 €	9.61 €	15.88 €	10.40 €	17.20 €	10.06 €	16.63 €	9.90 €	16.36 €
Activité qui a un coût de revient pour la ville > à 20 €		Journée ou demi journée		Journée ou demi journée		Journée ou demi journée		Journée ou demi journée		Journée ou demi journée		Journée ou demi journée	
	> à 550	15.20 €		14.70 €		14.46 €		15.65 €		15.14 €		14.89 €	
	De 551 à 1000	15.70 €		15.18 €		14.93 €		16.17 €		15.63 €		15.38 €	
	De 1001 à 1440	16.20 €		15.66 €		15.40 €		16.69 €		16.13 €		15.86 €	
	De 1441 à 1640	16.70 €		16.15 €		15.88 €		17.20 €		16.63 €		16.36 €	
	Non Pontois												
TARIF D	< à 1000	17.70 €		17.12 €		16.84 €		18.23 €		17.63 €		17.34 €	
	> à 1000	18.70 €		18.08 €		17.78 €		19.26 €		18.62 €		18.31 €	

CAMPS

Tranches	Quotient familial	Tarifs actuels/jour	Tarifs au 06 juillet 2019
1	< 400	8.45 €	8.70 €
2	401 à 550	10.65 €	11.00 €
3	551 à 700	13.10 €	13.50 €
4	701 à 850	15,60 €	16,00 €
5	851 à 1000	18.60 €	19.20 €
6	1001 à 1220	21.90 €	22.60 €
7	1221 à 1440	25.65 €	26.40 €
8	1441 à 1640	30.15 €	31.10 €
9	> 1640	35.40 €	36.50 €
	Non Pontois		
	< à 1000	36.40 €	37.50 €
	> à 1000	37.40 €	38.50 €

ACTIVITÉS PONCTUELLES

Activités	Quotient familial	Tarifs actuels	Tarifs au 06 juillet 2019
Pieds à terre (au trimestre)	> à 550	5.10 €	5.25 €
	De 551 à 1000	5.60 €	5.80 €
	De 1001 à 1440	6.10 €	6.30 €
	De 1441 à 1640	6.60 €	6.80 €
	Non Pontois		
	< à 1000	7.60 €	7.80 €
	> à 1000	8.60 €	8.90 €
Soirée anniversaire	> à 550	20.00 €	20.60 €
	De 551 à 1000	20.50 €	21.10 €
	De 1001 à 1440	21.00 €	21.60 €
	De 1441 à 1640	21.50 €	22.10 €
Veillée	> à 550	3.45 €	3.60 €

	De 551 à 1000	3.95 €	4.10 €
	De 1001 à 1440	4.45 €	4.60 €
	De 1441 à 1640	4.95 €	5.10 €
	Non Pontois		
	< à 1000	5.95 €	6.10 €
	> à 1000	6.95 €	7.20 €
Soirée	> à 550	2.65 €	2.70 €
	De 551 à 1000	3.15 €	3.20 €
	De 1001 à 1440	3.65 €	3.80 €
	De 1441 à 1640	4.15 €	4.30 €
	Non Pontois		
	< à 1000	5.15 €	5.30 €
Repas exceptionnel	> à 1000	6.15 €	6.30 €
	> à 550	3.00 €	3.10 €
	De 551 à 1000	3.50 €	3.60 €
	De 1001 à 1440	4.00 €	4.10 €
	De 1441 à 1640	4.50 €	4.60 €
	Non Pontois		
	< à 1000	5.50 €	5.70 €
	> à 1000	6.50 €	6.70 €

ACTIVITÉS REGULIERES

TARIFS	Quotient familial	Tarif actuel par trimestre		Tarifs au 06 juillet 2019 par trimestre	
		Pontois	Non-pontois	Pontois	Non-pontois
Activités éducatives au trimestre (futsal, danse, MAO, sport d'opposition...etc.)	> à 550	5.30 €	10.70 €	5.50 €	11.00 €
	De 551 à 1000	5.50 €	10.80 €	5.70 €	11.10 €
	De 1001 à 1440	5.70 €	11.00 €	5.90 €	11.30 €
	De 1441 à 1640	5.80 €	11.20 €	6.00 €	11.50 €

SAISON SKI (10 séances réparties sur la saison d'hiver)

TRANCHES	Quotient familial	Tarifs actuels/jour avec matériel personnel	Tarifs actuels/jour sans matériel personnel	Tarifs au 06 juillet 2019 avec matériel personnel	Tarifs au 06 juillet 2019 sans matériel personnel
1	< 400	35.50 €	50.60 €	36.60 €	52.10 €
2	401 à 550	40.60 €	60.70 €	41.80 €	62.50 €
3	551 à 700	45.65 €	45.85 €	47.00 €	47.20 €
4	701 à 850	55.80 €	80.95 €	57.50 €	83.40 €
5	851 à 1000	71.05 €	96.15 €	73.20 €	99.00 €
6	1001 à 1220	91.35 €	121.50 €	94.10 €	125.10 €
7	1221 à 1440	116.70 €	151.90 €	120.20 €	156.50 €
8	1441 à 1640	147.15 €	182.75 €	151.60 €	188.20 €
9	> 1640	192.85 €	233.05 €	198.60 €	240.00 €

STAGES SPORTIFS

Tranches	Quotient familial	Tarifs actuels/jour	Tarifs au 06 juillet 2019
1	< 400	6.00 €	6.20 €
2	401 à 550	7,50 €	7,70€
3	551 à 700	9.00 €	9.30 €
4	701 à 850	10,50 €	10,80 €
5	851 à 1000	12.00 €	12.40 €
6	1001 à 1220	12.50 €	12.90 €
7	1221 à 1440	14.00 €	14.40 €
8	1441 à 1640	15.50 €	16.00 €
9	> 1640	17.00 €	17.50 €
Non pontois			
1	0 à 700	14.00 €	14.40 €
2	701 à 1220	15.50 €	16.00 €
3	> 1220	17.00 €	17.50 €

Centre aquatique FLOTTIBULLE

	TARIFS EN VIGUEUR AU 09/07/2018			PROPOSITION TARIFS AU 06/07/2019		
	FORMULE	PONTOIS	NON PONTOIS	FORMULE	PONTOIS	NON PONTOIS
PARTICULIERS (ENTREES ET ABONNEMENTS VALABLES UN AN A PARTIR DE LA DATE D ACHAT)						
Adulte		3.10 €	5.30 €		3.20 €	5.40 €
Enfant (+2ans-18ans)		2.10 €	3.75 €		2.20 €	3.80 €
Famille (à partir de 3 personnes dont 1 parent)	Tarif par personne	2.10 €	3.75 €	Tarif par personne	2.20 €	3.80 €
10 entrées adultes	Carte	25.00 €	50.15 €	Carte	26.60 €	51.00 €
10 entrées enfants	Carte	17.70 €	25.60 €	Carte	18.10 €	26.10 €
Abonnement 10 heures	Carte	19.75 €	29.25 €	Carte	20.20 €	30.00 €
Abonnement illimité	Carte	104.00 €	159.60 €	Carte	106.30 €	163.00 €
Tarif réduit (retraités, étudiants, demandeurs d'emploi)		2.10 €	4.30 €		2.20 €	4.40 €
COMITES D'ENTREPRISES / ASSOCIATIONS - (ENTREES ET ABONNEMENTS VALABLES UN AN A PARTIR DE LA DATE D ACHAT)						
5 cartes de 10 entrées adultes						
10 cartes de 10 entrées adultes		310.00 €	430.00 €	10 cartes de 10 entrées adultes	316.80 €	440,00 €
5 cartes de 10 entrées enfants						
10 cartes de 10 entrées enfants		177.00 €	235.00 €	10 cartes de 10 entrées enfants	180.90 €	240.00 €
5 Abonnements de 10h						
10 Abonnements de 10h		210.00 €	291.00 €	10 Abonnements de 10h	214.60 €	297.00 €
Badge d'entrée		2.10 €	2.10 €	Badge d'entrée	2.00 €	2.00 €
Tous les badges d'entrées et d'abonnements perdus ou volés ne seront pas remboursés ni remplacés				Tous les badges d'entrées et d'abonnements perdus ou volés ne seront pas remboursés ni remplacés		
Incident (problème de bassin) Entrée pour tous à partir de 2 ans		2,10 €	2,10 €	Incident (problème de bassin) Entrée pour tous à partir de 2 ans	2,10 €	2,10 €
Jeton pour casier		0,50 €	0,50 €	Jeton pour casier	0,50 €	0,50 €

Centre aquatique FLOTTIBULLE (suite) - Annexe à la délibération n° du 27/06/2019

	TARIFS EN VIGUEUR AU 09/07/2018				PROPOSITION TARIFS AU 06/07/2019		
	FORMULE	PONTOIS	NON PONTOIS		FORMULE	PONTOIS	NON PONTOIS
ACTIVITES				ACTIVITES			
P'tits Mouss Bébés nageurs Aquagym seniors Aquatonic Relaxation Natation synchronisée Bullons en famille (prix par enfant)	Trimestre (aquagym seniors uniquement)	52.00 €	74.50 €	P'tits Mouss Bébés nageurs Aquagym seniors Aquatonic Relaxation Natation synchronisée Bullons en famille (prix par enfant)	Trimestre (aquagym seniors uniquement)	53.10 €	76.00 €
	Année	156.00 €	207.50 €		Année	159.40 €	212.00 €
Remise sur la deuxième inscription suivante (-10%) : P'tits Mouss Aquagym seniors Aquacombat/step Natation synchronisée	Année	140,00 €	186.50 €		Année	143,10 €	190.00 €
Animations, événementiel	Séance	6.25 €	10.65 €	Animations, événementiel	Séance	6.40 €	10.90 €
Aquabike	Séances	10.40 €	13.80 €	Aquabike	Séance	10.60 €	14.10 €
	Trimestre	83.20 €	117.00 €		Trimestre	85.00 €	119.00 €
	Location 30 minutes	5.20 €	5.30 €		Location 30 minutes	5.30 €	5.40 €
Livret de natation	Scolaire	gratuit	2.15 €	Livret de natation	Scolaire	gratuit	2.20 €

Mise à disposition Centre aquatique avec encadrement (3 MNS) et gardien heures de nuit de 22h à 6h			256,90 €	483,05 €	464,90 €	537,35 €			262,50 €	493,90 €	464,90 €	549,40 €
Mise à disposition d'un agent supplémentaire (MNS / agent d'accueil / agent d'entretien...)		27,40 €	26.80 €	27.40 €	29.80 €	27.40 €		28.00 €	27,40€	28.00 €	30.50 €	28.00 €

Redevance valant mise à disposition du centre aquatique en vue de la dispense de cours privés de natation	Agents titulaires, contractuels et vacataires de la ville de Pont-de-Claix, ayant le titre de maître nageur.
Mois	10.65 €
Année	53.20 €

Tarifs 2019/2020 – Délibération n°... du 27 juin 2019
Activités sportives adaptées à l'Espace Beau Site

Activités sportives en direction des personnes âgées tarif en vigueur depuis le 08/07/2018			
Gymnastique assise abonnement annuel pour une séance hebdomadaire au quotient familial		PONTOIS	NON PONTOIS
	Tranche 1 0 à 700	50.00 €	81.85 €
	Tranche 2 701 à 1220	65.00 €	107.45 €
	Tranche 3 à partir de 1221	80.00 €	122.80 €

Activités sportives en direction des personnes âgées tarif en vigueur à partir du 06/07/2019			
Gymnastique assise abonnement annuel pour une séance hebdomadaire au quotient familial		PONTOIS	NON PONTOIS
	Tranche 1 0 à 700	50.00 €	83.70 €
	Tranche 2 701 à 1220	65.00 €	109.90 €
	Tranche 3 à partir de 1221	80.00 €	125.50 €

Tarifs 2019/2020 – Délibération n°21 du 27 juin 2019 – Activités culturelles

**Tarifs des spectacles à Pont-de-Claix
À compter du 1er septembre 2019**

CATEGORIE DE TARIF	BENEFICIAIRES	TARIFS Au 01/09/2019
Plein	Adultes	15,00 €
Réduit	Adultes pontois Sur présentation de la carte d'activité	12,00 €
Accès à la culture	Moins de 18 ans, étudiants, lycéens, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de minimas sociaux.	6,00 €
Groupe	Groupe à partir de 5 personnes : associations, établissements spécialisés, centres sociaux et dans le cadre de partenariats spécifiques d'actions culturelles.	6,00 €
Accompagnateur jeune public	Tarif réduit pour le 1er accompagnateur, valable uniquement sur les spectacles jeune public en journée.	6,00 €
Scolaires extérieurs	Écoles maternelles et élémentaires	6,00 €
Scolaires pontois	Écoles maternelles et élémentaires	4,50 €
Événements		
Festival de Marionnettes	Adultes et enfants	5,00 €
Dîner spectacle	Adultes et enfants	20,00 €

Adhésion à la bibliothèque

L'adhésion est gratuite pour les pontois

autres publics

- enfants < 14 ans : 3€
- adultes et enfants > 14 ans : 8€

Tarifs 2019/2020 – Délibération n°21 du 27 juin 2019

INSTALLATIONS SPORTIVES

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS (Tarifs horaires)	ASSOCIATIONS			STRUCTURES PRIVÉES ET AUTRES ORGANISMES			
	PONTOISES	NON PONTOISES Tarif en vigueur	Tarif au 06/07/2019	PONTOIS Tarif en vigueur	Tarif au 06/07/2019	NON PONTOIS Tarif en vigueur	Tarif au 06/07/2019
Grand terrain engazonné	Gratuit	75.30 €	77.00 €	74.30 €	75.90 €	118.10 €	120.70 €
½ terrain engazonné	Gratuit	37,65 €	38.50 €	37,15 €	38.00 €	59.85 €	61.20 €
Grand terrain synthétique	Gratuit	64.95 €	66.40 €	63,45 €	64.80 €	97.40 €	99.50 €
½ terrain synthétique	Gratuit	32.50 €	33.20 €	31,95 €	32.70 €	49.50 €	50.60 €
Grand terrain synthétique Grand Galet	Gratuit	48.00 €	49.10 €	46,95 €	48,00€	64.95 €	66.40 €
1/2 terrain synthétique Grand Galet	Gratuit	27.30 €	27.90 €	26,30 €	26,90€	33.50 €	34.20 €
½ gymnase V Hugo	Gratuit	13.40 €	13.70 €	12,90 €	13.20 €	19.60 €	20.00 €
Gymnase V Hugo	Gratuit	26.30 €	26.90 €	25,80 €	26.40 €	38.65 €	39.50 €
½ gymnase des Il Ponts	Gratuit	11.35 €	11.60 €	10,85 €	11.10 €	16.50 €	16.90 €
Gymnase des Il Ponts	Gratuit	22.15 €	22.60 €	21,20 €	21.70 €	32.50 €	33.20 €
Gymnase Maisonnat	Gratuit	26.30 €	26.90 €	25,80 €	26.40 €	38.65 €	39.50 €
Terrain de tennis	Gratuit	11.35 €	11.60 €	10,85 €	11.10 €	16.50 €	16.90 €
Salle de danse	Gratuit	16.50 €	16.90 €	16,00 €	16.40 €	27.30 €	27.90 €
Salle de gym / Salle de remise en forme	Gratuit	16.50 €	16.90 €	16,00 €	16.40 €	27.30 €	27.90 €
Mur d'escalade	Gratuit	16.50 €	16.90 €	16,00 €	16.40 €	27.30 €	27.90 €
Boulodrome	Gratuit	27.30 €	27.90 €	26,80 €	27.40 €	37.65 €	38.50 €
Dojo	Gratuit	16.50 €	16.90 €	15,45 €	15.80 €	27.30 €	27.90 €
Piste d'athlétisme	Gratuit	8.30 €	8.50 €	7,70 €	7.90 €	11.35 €	11.60 €
Autres équipements sportifs	Gratuit	16.50 €	16.90 €	16,00 €	16.40 €	27.30 €	27.90 €

Foyer Municipal

	Tarifs en vigueur	Propositions tarifs 2019/2020	Propositions tarifs 2019/2020
Associations pontoises pour des manifestations En lien avec l'objet de l'association	Gratuit pour les 3 premières réservations 200€ à partir de la 4ème réservation	Gratuit pour les 3 premières réservations	205 € à partir de la 4ème réservation
Groupes ou partis politiques dûment et légalement Constitués	Gratuit pour les 3 premières réservations 200€ à partir de la 4ème réservation	Gratuit pour les 3 premières réservations	205 € à partir de la 4ème réservation
Entreprises pontoises pour des manifestations En lien avec l'activité de l'entreprise	Gratuit pour les 3 premières réservations 200€ à partir de la 4ème réservation	Gratuit pour les 3 premières réservations	205 € à partir de la 4ème réservation
Associations non pontoises pour des manifestations Présentant un intérêt public local Ou à caractère humanitaire	Gratuit pour les 3 premières réservations 200€ à partir de la 4ème réservation	Gratuit pour les 3 premières réservations	205 € à partir de la 4ème réservation
Entreprises dont l'activité n'est pas située À Pont de Claix	1,077.00 €	1,100.00 €	
Personnes morales ou autres dont Associations non pontoises	1 077,00 €	1,100.00 €	
Conditions Obligatoires en vigueur	Caution unique 500,00 €	Caution unique de 500€	

Maison des Associations et de l'Économie Sociale et Solidaire

1ère catégorie d'usagers
GRATUITÉ
Associations pontoises pour des manifestations en lien avec l'objet de l'association
Groupes ou partis politiques dûment et légalement constitués
Comités d'entreprises pontoises dont le siège social est à Pont de Claix
Organismes pontois oeuvrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire
Associations non pontoises pour des manifestations présentant un intérêt public local ou un caractère humanitaire
Syndics de copropriétés de Pont-de-Claix dans le cadre de leur assemblée générale

2è catégorie d'usagers
PAYANT
Autres organismes (non déclinés dans la 1ère catégorie)

1ère catégorie d'usagers			2ème catégorie d'usagers	
	Tarifs en vigueur	Proposition au 06/07/19	Tarifs en vigueur	Proposition de tarifs au 06/07/19
Espace multifonction / Salle de réunion	Gratuit	Gratuit	15,45 € l'heure 41,20 € entre 3 h et 6 h d'occupation 82,50 € à partir de 6 h d'occupation	15,80 € l'heure 42,10 € entre 3 h et 6 h d'occupation 84,30 € à partir de 6 h d'occupation
Salle de conférence	Gratuit	Gratuit	82,50 € jusqu'à 6 h d'occupation 165,00 € à partir de 6 h d'occupation	84,30 € jusqu'à 6 h d'occupation 168,60 € à partir de 6 h d'occupation
Perte de Badge d'accès	10,35 €	10.60 €	10.35 €	10.60 €

Espace Taillefer

Associations pontoises Organismes publics œuvrant en direction de Pont de Claix Assemblées générales annuelles de copropriétaires de Pont de Claix	Tarif en vigueur	Propositions de tarifs
	Gratuit	Gratuit
Organismes privés Associations extérieures Banques, entreprises, syndicats sauf assemblées générales de copropriétaires de Pont de Claix	40,20 € jusqu'à 3h d'occupation 80,40 € au delà de 3h d'occupation	41,10 € jusqu'à 3h d'occupation 82,20 € au delà de 3h d'occupation

ASSOCIATIONS PONTOISES	AIDES LOGISTIQUES
	3 FICHES ÉVÉNEMENTIELLES / AN
	Gratuit

Tarifs 2019/2020 – Délibération n°... du 27 juin 2019
MISE A DISPOSITION DE L'AMPHITHÉÂTRE

La mise à disposition de l' Amphithéâtre est possible exclusivement aux **Entreprises, Comités d'entreprises et associations**, sous réserve de signature préalable d'un contrat de location.

Un contrat type de location de l'Amphithéâtre a été établi et validé par la ville de Pont de Claix par délibération n° 115/2016, rendu exécutoire le 14 novembre 2016.

Les présents tarifs de location doivent être annexés au contrat de location.

Amphithéâtre
Tarifs en vigueur au 06/07/2019

	½ journée ou soirée (4h)	1 journée 8h	Journée + soirée 12h
Tarifs (coût RH ville inclus)	Salle + bistrot 750 € Bistrot seul 200 €	Salle + bistrot 1250 € Bistrot seul 350 €	Salle + bistrot 1850 € Bistrot seul 500 €
Coût RH pour la ville	2 techniciens 220 € 1 agt accueil 80 € soit : 300 €	2 techniciens 440 € 1 agt accueil 160 € soit : 600 €	2 techniciens 680 € 1 agent accueil 250 € soit 930 €
Prestation technique complémentaire extérieure	1 Tech lumière 100 € 1 Tech plateau 100 € soit 25 €/h	1 Tech lumière 200 € 1 Tech plateau 200 € soit 25 €/h	1 Tech lumière 300 € 1 Tech plateau 300 € soit 25 €/h
Sécurité (sur devis)	20 € / h		

CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Type de concession	Durée (en années)	Frais d'entourage TTC	Tarif actuel de la concession en €	Tarif à compter du 06/07/2019 en €
Concession traditionnelle	15		159	162
	30		259	265
Concession avec entourage (secteur confessionnel)	15	1000	159+1000	162+1000 = 1162
	30	1000	259+1000	265+1000 = 1265
Case columbarium	15		97	99
	30		238	243
Emplacement secteur cinéraire	15		207	212
	30		346	354

22 **AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE DE DÉPOSER DES DEMANDES DE SUBVENTION POUR LE REMPLACEMENT DE 31 VÉHICULES DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHÉ ZFE (ZONE À FAIBLE ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE)**

Rapporteur : David HISSETTE - Conseiller Municipal délégué

Monsieur le Conseiller délégué expose :

La ville de Pont de Claix s'est engagée dans le cadre du Plan Air Énergie Climat et elle a souscrit à la démarche ZCR (zone à circulation restreinte) qui se met en place sur son territoire à partir du 2 mai 2019.

Dans ce contexte, elle souhaite renouveler une importante partie de son parc de véhicules par des véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre.

La première tranche de ce programme de renouvellement concerne 31 véhicules. Elle est prévue sur une période de 4 ans de 2019 à 2022 pour un montant ht estimé de 705 K€.

Ce choix stratégique implique un effort d'investissement soutenu et amène globalement à un surcoût par rapport à une motorisation diesel.

C'est pourquoi la ville souhaite solliciter le soutien financier de partenaires institutionnels, notamment l'état à travers la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'axe "soutenir le développement de solutions de transport innovant".

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Partenaire	Montant HT de la subvention	Taux prévisionnel
État (FSIL)	176 250 €	25,00%
<i>Sous-total des subventions</i>	<i>176 250 €</i>	<i>25,00%</i>
Autofinancement ville	528 750 €	75,00%
Total	705 000 €	100,00%

Monsieur le Conseiller délégué propose au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer des dossiers de demande de subvention auprès des différents financeurs publics pour mettre en œuvre le programme d'investissement ci-dessous :

DEVIS DESCRIPTIF DETAILLE Et planning prévisionnel

Véhicules à remplacer				Années					
				2019	2020	2021	2022		
1	RENAULT	Express	VU	25 000 €					
2	RENAULT	Master	VU		25 000 €				
3	RENAULT	Kangoo	VU		25 000 €				
4	RENAULT	B80	VU		50 000 €				
5	PIAGGIO	0	VU		30 000 €				
6	PIAGGIO	0	VU		30 000 €				
7	PEUGEOT	206	VU			17 000 €			
8	PIAGGIO	0	VU			30 000 €			
9	PIAGGIO	0	VU			30 000 €			
10	RENAULT	Kangoo	VU			50 000 €			
11	PIAGGIO	0	VU			30 000 €			
12	PEUGEOT	Boxer	VU			30 000 €			
13	ISUZU	M-Benne	VU				50 000 €		
14	CITROEN	Berlingo	VU				25 000 €		
15	PIAGGIO	0	VU				30 000 €		
16	FIAT	Doblo	VU				30 000 €		
17	DACIA	Logan	VU				30 000 €		
18	FIAT	Scudo	VU				30 000 €		
19	FIAT	Doblo	VU				30 000 €		
20	FIAT	Doblo	VU				30 000 €		
21	PEUGEOT	Partner	VL		25 000 €				
22	RENAULT	Kangoo	VL		25 000 €				
23	RENAULT	Clio	VL		17 000 €				
24	PEUGEOT	106	VL		17 000 €				
25	CITROEN	Berlingo	VL		25 000 €				
26	RENAULT	Clio	VL			17 000 €			
27	RENAULT	Clio	VL			17 000 €			
28	RENAULT	Twingo	VL			17 000 €			
29	PEUGEOT	106	VL			17 000 €			
30	PEUGEOT	Boxer 9pl	VL			25 000 €			
31	TOYOTA	Yaris	VL			17 000 €			
				TTC	25 000 €	269 000 €	297 000 €	255 000 €	
				HT	20 833 €	224 167 €	247 500 €	212 500 €	
							TTC	846 000 €	TOTAL sur 4 ans
							HT	705 000 €	

VU: véhicule utilitaire
VL: véhicule léger

- **VU** l'avis de la commission municipale n°1 "finances – personnel" en date du 06 juin 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le programme pluriannuel de renouvellement de 31 véhicules
- **Dit** que le crédits nécessaires pour l'exercice 2019 sont inscrits au BP au compte 2182
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer des demandes de subventions auprès des partenaires publics.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

27 DON DE JOURS DE REPOS

Rapporteur : Maxime GRAND - Conseiller Municipal Délégué

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué expose :

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'article 1er de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Ce dispositif ouvert depuis le 30 mai 2015, qui permet de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, est étendu aux proches aidants à compter du 11 octobre 2018.

Un agent public peut sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public.

L'agent bénéficiaire doit :

Relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des situations suivantes :

- Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour :
 - son conjoint,
 - son concubin,
 - son partenaire de PACS,
 - un ascendant,

- un descendant,
- un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale,
- un collatéral jusqu'au 4ème degré,
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin, ou partenaire lié par un PACS,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'ensemble de ces situations seront dénommées « proche bénéficiaire » dans cette délibération.

L'agent donateur :

Peut être considéré comme agent donateur, un fonctionnaire (titulaire ou stagiaire), un agent contractuel de droit public. Ne peuvent être considérés comme agents donateurs, les contractuels de droit privé ainsi que les vacataires.

Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don :

Les congés annuels à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année.

Les jours épargnés sur un compte-épargne temps.

Sont exclus de ce dispositif, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié.

Formalités :

L'agent donateur qui cède ses jours de repos, le signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don étant définitif après accord de celui-ci. Il est nécessaire pour cet agent de détailler le nombre et le type de jours de repos cédés.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit le proche bénéficiaire et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel de la Ville de Pont de Claix et du CCAS afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Le don de jours épargnés sur un compte-épargne temps peut être réalisé à tout moment.

Gestion des dons :

La collectivité propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :

L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte épargne -temps commun Ville-CCAS géré par la Direction des ressources humaines.

Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, la Direction des ressources humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur

bénéficiaire du congé respecte les conditions de l'octroi du congé comme fixé par les décrets sous-visés : un modèle de certificat médical sera proposé auquel sera joint une attestation autorisant la transmission du certificat, remplie par la personne soutenue lorsque celle-ci n'est pas l'enfant de l'agent mais est un majeur compétent. S'agissant de conclusions administratives ces certificats pourront être ouverts par le service RH compétent.

Après accord de l'autorité territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par proche bénéficiaire et par année civile. Le don a un caractère anonyme.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit le proche bénéficiaire.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Droits et obligations de l'agent bénéficiaire :

L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut être absent plus de 31 jours consécutifs de son service.

A la durée du congé annuel, peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre de ce dispositif à l'agent bénéficiaire, cependant l'agent devra poser la totalité de ses jours de congés et la totalité de ceux versés à son compte épargne-temps avant de bénéficier du don de jour de repos.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte-épargne temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à la Direction des ressources humaines.

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires et de celles qui ont le caractère de remboursement de frais.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Une procédure présentant l'intégralité de ce dispositif sera établie et communiquée aux agents.

Le Conseil municipal

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 «finances, personnel» en date du 6 juin 2019,

VU l'information donnée au comité technique du 27 mai 2019,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE

D'adopter le dispositif du don de jours de repos selon les modalités ci-dessus indiquées.

La délibération est adoptée à la majorité : 27 voix pour - 0 voix contre - 2 abstention(s)

27 VOIX POUR (Groupes de la Majorité + Mme GLE et M. TROCHERIE pour le Groupe "Pont de Claix, le changement")

2 ABSTENTIONS (M. DURAND, Mme TORRES pour le Groupe "Front de Gauche, Communistes et citoyens")

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

28 CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS EN MISSION OU EN FORMATION (ABROGE LA DÉLIBÉRATION N° 29 DU 15 DÉCEMBRE 2016)

Rapporteur : Maxime GRAND - Conseiller Municipal Délégué

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué expose :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou pour participer à des formations. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité dans les conditions particulières ci-dessous précisées.

Il convient de modifier la délibération n° 29 du 15 décembre 2016 pour adapter les tarifs d'hébergements conformément au décret n° 2019-139 et arrêtés du 26 février 2019 publiés au journal officiel du 28 février 2019 et pour permettre le remboursement des frais de stationnement et de péage lors de l'utilisation des véhicules de la ville.

Principe

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et accordés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents dans les conditions particulières précisées dans cette délibération.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou à terme échu.

L'administration peut dans certains cas assurer directement la prise en charge de ces frais.

Bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition), aux agents contractuels de droit public, aux agents de droit privé.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, ...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais; ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires

Définition :

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service ou pour une formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de nourriture et de logement, de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune de Pont de Claix, toutefois la notion de commune est étendue à l'ensemble des communes appartenant à la métropole Grenobloise (territoire métropolitain). Les modalités de remboursement varient selon l'objet du déplacement.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement :

L'ordre de mission : ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, un ordre de mission de longue durée (maximum 12 mois) pourra être établi et comporter plusieurs missions, dans ce cas, il précisera la durée de validité, la limite géographique ou les destinations autorisées, les moyens de transport. La convocation à une formation vaut ordre de mission. Pour les réunions de travail l'agent fournira la convocation, le mail de convocation ou une attestation de présence.

L'état de frais : le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Indemnisation des frais de déplacement liés à des missions en lien avec les besoins du service

1) Transports

Cas des déplacements au sein du territoire métropolitain :

Les agents doivent prioritairement utiliser le réseau des transports en commun, des titres de transport sont à leur disposition.

Les agents sont également autorisés à utiliser les véhicules de service. Dans ce cas, les frais divers (péages, parkings) occasionnés dans le cadre de ces missions seront remboursés sous réserve de

présentation des justificatifs de la mission et de la dépense.

A défaut les agents qui utilisent leur véhicule personnel pourront prétendre uniquement au remboursement des frais de stationnement.

Cas des déplacements en dehors du territoire métropolitain :

Si la distance est inférieure à 150 km (aller) de la résidence administrative ou familiale, les agents seront indemnisés de leurs frais de transport en fonction du type de transport utilisé. Dans le cas où l'agent utiliserait son véhicule personnel, le taux des indemnités kilométriques qui lui sont dues est fixé par arrêté en fonction de la puissance fiscale de son véhicule et de la distance parcourue.

Lorsque la distance est supérieure à 150 km (aller) de la résidence administrative ou familiale les déplacements sont remboursés de la manière suivante :

si l'agent utilise le train, le remboursement est calculé sur le prix de base général seconde classe de la SNCF ou sur la tarification particulière TGV le cas échéant, en référence au recueil des prix en vigueur consultable sur le site de la SNCF ;

Si l'agent utilise un autre mode de transport, il est remboursé sur le prix de base général seconde classe de la SNCF en référence au recueil des prix en vigueur consultable sur le site de la SNCF.

2/ Restauration

Les frais de restauration seront pris en charge, quelque soit le lieu de déplacement pour une mission temporaire sous réserve que la mission se déroule sur une journée complète.

Le remboursement est fait sur présentation d'un justificatif de la mission (convocation, attestation de présence) et sans justificatif de la dépense dans la mesure où le remboursement est fait sur une base forfaitaire. Le taux de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'État, par arrêté, le taux actuellement en vigueur est de 15,25€ par repas.

3/ Hébergement

Conformément aux dispositions de l'État, l'autorité territoriale propose d'appliquer l'indemnité forfaitaire au taux maximal applicable aux agents de l'État,

Lieu de mission*	Paris intra-muros	Com munes du grand Paris **	Com munes de plus de 20 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement par nuitée incluant le petit déjeuner	110€	90€	90€	70€

* Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

** Voir la liste dans le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015.

Indemnisation des frais de formation

A/ Modalités de prise en charge des formations CNFPT sous réserve de modifications par le CNFPT (*les remboursements sont effectués directement à l'agent par le CNFPT*)

1/ Transports

Le trajet doit être supérieur à 50 km aller-retour de la résidence administrative.

Les indemnités sont identiques quelle que soit la catégorie de l'agent.

L'indemnité ne peut excéder le coût réellement engagé par l'agent.

Aucune indemnité n'est versée en cas d'utilisation d'un véhicule de service.

pour les stagiaires en situation de handicap, le remboursement est prévu pour toute distance parcourue.

Pour les déplacements individuels motorisés, le remboursement se fait à hauteur de 0,15€ par km à partir du 51ème km. Les trajets supérieurs à 600km aller/retour ne donneront lieu à aucun remboursement.

Pour les déplacements en transport en commun, le remboursement se fait à hauteur de 0,20€ par km pour la totalité du trajet.

Pour les déplacements par co-voiturage, le remboursement se fait à hauteur de 0,25€ par km versé au conducteur quel que soit le nombre de passagers. La totalité du trajet réalisé est pris en compte.

Exception : Pour les trajets inférieurs à 50 km qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT, la collectivité accepte dans la cas d'un co-voiturage qu'un véhicule de la ville soit utilisé par les agents (au moins 2 agents de la collectivité) pour se rendre à la formation du CNFPT (sous réserve de disponibilité du véhicule, ce type de déplacement n'étant pas prioritaire).

2/ Restauration

Lorsque la restauration n'est pas prise en charge directement par le CNFPT, une indemnité est versée aux stagiaires sur la base de 11€ par repas, quelle que soit la catégorie d'appartenance de l'agent.

Les repas du soir ne sont pris en charge que pour les stagiaires hébergés

3/ Hébergement

Lorsque l'hébergement n'est pas pris en charge directement par le CNFPT, une indemnité est versée aux stagiaires sur la base de 23€ par nuitée, quelle que soit la catégorie d'appartenance de l'agent

B/ Modalités de prise en charge pour les formations hors CNFPT

1/ Transports

Cas des déplacements au sein du territoire métropolitain :

Les déplacements ne sont pas pris en charge par la collectivité, ils sont à la charge de l'agent.

Exception : la collectivité accepte dans la cas d'un co-voiturage qu'un véhicule de la ville soit utilisé par les agents (au moins 2 agents de la collectivité) pour se rendre à la formation (sous réserve de disponibilité du véhicule ce type de déplacement n'étant pas prioritaire). Dans ce cas les frais annexes (péages, parkings) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Cas des déplacements en dehors du territoire métropolitain:

Si la distance est inférieure à 150 km (aller) de la résidence administrative ou familiale, les agents seront indemnisés de leurs frais de transport en fonction du type de transport utilisé. Dans le cas où l'agent utiliserait son véhicule personnel, le taux des indemnités kilométriques qui lui sont dues est fixé

par arrêté en fonction de la puissance fiscale de son véhicule et de la distance parcourue. Dans ce cas les frais annexes (péages, parkings) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Lorsque la distance est supérieure à 150 km (aller) de la résidence administrative ou familiale les déplacements sont remboursés de la manière suivante :

si l'agent utilise le train, le remboursement est calculé sur le prix de base général seconde classe de la SNCF ou sur la tarification particulière TGV le cas échéant, en référence au recueil des prix en vigueur consultable sur le site de la SNCF ;

Si l'agent utilise un autre mode de transport, il est remboursé sur le prix de base général seconde classe de la SNCF en référence au recueil des prix en vigueur consultable sur le site de la SNCF.

2/ Restauration

Les frais de restauration seront pris en charge, quel que soit le lieu où se déroule la formation sous réserve que celle-ci se déroule sur une journée complète.

Le remboursement est fait sur présentation d'un justificatif (attestation de présence) et sans justificatif de la dépense dans la mesure où le remboursement est fait sur une base forfaitaire. Le taux de l'indemnité forfaitaire est fixé par l'État, par arrêté, le taux actuellement en vigueur est de 15,25€ par repas. Les repas du soir sont remboursés pour les agents dont la nuitée est prise en charge.

3/ Hébergement

Conformément aux dispositions de l'État, l'autorité territoriale propose d'appliquer l'indemnité forfaitaire au taux maximal applicable aux agents de l'État.

Lieu de mission*	Paris intra-muros	Communes du grand Paris **	Communes de plus de 20 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement par nuitée incluant le petit déjeuner	110€	90€	90€	70€

* Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

** Voir la liste dans le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015.

C/ Modalités de prise en charge pour les préparations aux concours ou examens

Transports, restauration et hébergement

Quelque soit le lieu de la préparation, les déplacements ne sont pas pris en charge par la collectivité, ils sont à la charge de l'agent.

D/ Modalités de prise en charge pour participation aux épreuves d'un concours ou d'un examen

1/ Transports

Les frais de transport en dehors du territoire métropolitain, pourront être pris en charge une fois par année civile pour les épreuves d'admissibilité et si réussite pour les épreuves d'admission.

2/ Restauration

Les repas ne sont pas pris en charge par la collectivité, ils sont à la charge de l'agent.

3/ Hébergement

L'hébergement n'est pas pris en charge par la collectivité, il est à la charge de l'agent.

E/ Modalités de prise en charge dans le cadre des formations accordées dans le cadre du compte personnel de formation (cf délibération n°5 du 7 février 2019)

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité, ils sont à la charge de l'agent.

La collectivité se réserve le droit d'assurer une prise en charge totale ou partielle des frais occasionnés par le déplacement lorsque la situation sociale et financière de l'agent le nécessite.

Le Conseil Municipal,

Considérant les modifications apportées aux remboursements des frais des agents de l'État,

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'avis du comité technique en date du 27 mai 2019,

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 «finances, personnel» en date du 6 juin 2019,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de mettre en place dans les conditions définies ci-dessus les modalités de remboursement des frais de déplacements des agents,

DIT que cette délibération abroge la délibération n° 29 du 15 décembre 2016

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

29 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'IFCE (INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ELECTIONS)

Rapporteur : Maxime GRAND - Conseiller Municipal Délégué

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué expose :

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux, l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

soit l'agent récupère, soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci comme le prévoit la délibération n°12 du 11 octobre 2018, soit pour l'agent qui n'est éligible aux IHTS (agent de catégorie A) le versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection (IFCE).

Cette dernière indemnité n'ayant pas été mise en place dans la collectivité, cette délibération a pour objet de l'instaurer.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Considérant que pour un scrutin, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) allouée aux personnels administratifs des services déconcentrés de l'État prise en référence, par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de cette indemnité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'avis de la Commission Municipale n°1 «Finances, Personnel» en date du 6 juin 2019,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE

- **d'instaurer** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit :

Le montant de référence pour le calcul est celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) allouée aux personnels administratifs des services déconcentrés de l'État prise (la valeur de référence de cette indemnité est de 1078,73€ en 2019)

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) allouée aux personnels administratifs des services déconcentrés de l'État prise en référence.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

- **D'étendre** le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires (le cas échéant),

- **Autorise** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire sera calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

30 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Maxime GRAND - Conseiller Municipal Délégué

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué expose qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service public, compte tenu de l'évolution des besoins de la commune, de procéder aux modifications du tableau des effectifs suivantes :

Suppressions	N° Postes	Créations
Direction Services techniques		
Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des agents de maîtrise	1877	Un poste de la filière technique, catégorie B, grade de technicien pour un agent qui a réussi le concours au 1er octobre 2019
Un poste de la filière technique, catégorie C, cadre d'emploi des agents de maîtrise	2165	Un poste de la filière technique, catégorie B, grade de technicien occupé par un agent de maîtrise principal, fonction conducteur d'opérations

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE de la modification du tableau des effectifs ci-dessus
DIT que les crédits sont imputés au budget, comptes 64 111 et suivants.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

35 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (AEJE)

Rapporteur : Corinne GRILLET - Maire-Adjointe

Le département de l'Isère propose un dispositif d'aide aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant qui comporte 2 volets :

- 1- Favoriser et améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap en soutenant les moyens d'une prise en charge adaptée
- 2- Participer au développement de la qualité de l'accueil par le biais d'un soutien à la professionnalisation des équipes ainsi qu'aux moyens dédiés aux activités pédagogiques.

Aussi pour l'année 2019, le service petite enfance souhaite déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du deuxième volet concernant :

*** des interventions pédagogiques de professionnels extérieurs au sein des structures :**

- musique: Interventions de Florent Diara – musicien Médiarts
- musique : intervention chanteuse lyrique Aurélie Maisonneuve
- Intervention d'une ferme ambulante : La P'tite Ferme Bohème
- Intervention animation « Animabois » : Association « Et Collégram »

*** des séances d'analyse de la pratique**

Le budget global des actions précitées s'élève à 7 703 €.

- ⌘ A l'issue d'une commission, le département peut décider d'octroyer une participation à hauteur de 80 % maximum des dépenses éligibles. Il est proposé d'autoriser le Maire à déposer cette demande de subvention,

Le Conseil Municipal,

VU l'avis de la Commission Municipale n°3 «Éducation populaire-Culture» en date du 29 mai 2019

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer ce dossier de demande de subvention.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

43 CONTRAT VILLE 2015 - 2020 - MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS 2019 (2È PROGRAMMATION)

Rapporteur : Maxime NINFOSI - Maire-Adjoint

La ville de Pont de Claix est inscrite dans le contrat de ville de Grenoble Alpes Métropole pour la période 2015-2020. Ce dernier signé le 9 juillet 2015, fixe la géographie prioritaire et les priorités d'intervention sur l'ensemble des territoires métropolitains concernés. Le quartier Îles de Mars / Olympiades a été classé en quartier prioritaire (QPV) et les quartiers Taillefer et Grand Galet en quartier de veille active (QVA).

De plus, un cadre général pour une politique de solidarité et de cohésion territoriale, le Fonds de cohésion sociale et territoriale, autonome mais complémentaire des dispositifs contractuels de la politique de la ville a été instauré par Grenoble-Alpes Métropole selon plusieurs délibérations successives dont celle du 7 novembre 2014.

Lors de la 1ère programmation 2019, 22 actions ont été retenues sur le territoire. Une 2ème programmation du Contrat de ville 2015-2020 a permis pour 2019, de retenir 1 projet de fonctionnement porté par la Ville de Pont de Claix :

- « animations estivales en direction des 15-20 ans éloignés des structures » pour lequel une subvention de 2 500 € a été accordée par le CGET dans le cadre du contrat de ville 2015 -2020 pour un coût total des dépenses présenté à 7 500 €.

Pour information, 2 autres actions impactant le territoire pontois, portées par le CCAS de Pont de Claix et l'association Son Do Gunga, se sont vu accordées des financements dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale et Territoriale lors cette seconde programmation.

Il est proposé de confirmer cette 2ème programmation par une délibération de principe, et d'autoriser Monsieur le Maire à établir la demande de subvention correspondante sur le dossier porté par la Ville.

Le Conseil Municipal,

VU le Contrat de Ville 2015-2020 et l'énoncé des orientations données,

VU la délibération n° 23 du Conseil Municipal du 4 avril 2019 portant sur le financement des actions et demande de subvention pour 2019

CONSIDERANT qu'une deuxième programmation permet le financement d'un projet de fonctionnement subventionné par Grenoble Alpes Métropole,

Après avoir entendu cet exposé,

DECIDE la mise en place de l'action sur le territoire de la commune pour l'année 2019

DIT que les crédits nécessaires à cette action du Contrat de Ville sont inscrits au BP 2019

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et déposer la demande de subvention.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

44 REPRÉSENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN POUR 2020

Rapporteur : Christophe FERRARI - Maire

En 2020, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de

répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1^{er} janvier 2019, 443 123 habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	83%
Échirolles	35 855	8	P	90%
Fontaine	22 411	5	P	90%
Meylan	17 115	3	P	71%
Saint-Égrève	15 902	3	P	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	67%
Sassenage	11 372	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	P	78%
Vif	8 372	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	P	49%
Claix	8 029	1	P	50%
Vizille	7 428	1	P	54%
Seyssins	7 352	1	P	55%
Domène	6 742	1	P	60%
La Tronche	6 644	1	P	61%
Gières	6 601	1	P	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	P	70%
Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%
Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%
Herbeys	1 360	1	F	296%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%
Champagnier	1 235	1	F	326%

Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	955%
Montchaboud	349	1	F	1154%
Sarceñas	191	1	F	2109%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	5035%
Total	443 123	110		

Note : le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **approuve** la création de 9 sièges supplémentaires ;

- **approuve** la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	77%
Échirolles	35 855	8	P	83%
Fontaine	22 411	5	P	83%
Meylan	17 115	3	P	65%
Saint-Égrève	15 902	3	P	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	62%
Sassenage	11 372	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	70%
Eybens	10 391	2	P	72%
Vif	8 372	2	P	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	P	90%
Claix	8 029	2	P	93%
Vizille	7 428	2	P	100%
Seyssins	7 352	2	P	101%
Domène	6 742	2	P	110%
La Tronche	6 644	2	P	112%
Gières	6 601	2	P	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	P	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%
Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%

Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%
Séchilienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarcenas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
Total	443 123	119		

- **précise** que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.
La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

45 OPÉRATION D'EXTENSION DE LA LIGNE A DE TRAMWAY À PONT DE CLAIX-FLOTTIBULLE - CESSIONS DES PARCELLES AU SMTC - RECTIFICATIF APPORTÉE À LA DÉLIBÉRATION DU 22/06/2017

Rapporteur : Sam TOSCANO - Premier Maire-Adjoint

Monsieur le Premier Maire Adjoint rappelle à l'assemblée que la Commune a autorisé la cession de diverses parcelles au SMTC dans le cadre des travaux d'extension de la ligne A du tramway, depuis sa station terminus actuelle « Denis Papin » située sur la commune d'Échirrolles (avenue du Général De Gaulle) jusqu'à la station « Flottibulle » sur l'avenue Charles De Gaulle sur la commune de Pont De Claix par délibération en date du 22 juin 2017.

Or, suite aux relevés du géomètre, il s'avère que deux parcelles à céder possèdent une surface différente de celle initialement mesurée, ainsi qu'une numérotation cadastrale différente.

Le tableau initial des cessions est donc ainsi rectifié, pour les deux premières lignes:

CADASTRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m ²)	NATURE	AFFECTATION	EMPRISE (m ²)	RELIQUAT (m ²)
AL n°706	12 AV CHARLES DE GAULLE	134	Jardin d'agrément	Domaine Privé	134	0
AL n°708	12 RUE DU DOCTEUR VALOIS	136	Jardin d'agrément	Domaine Public	136	0
AL n°252 p	GRINGALET	1 196	parking	Domaine Public	346	850
AL n°498	GRINGALET	129	voirie	Domaine Public	129	0
AL n°499	GRINGALET	1	voirie	Domaine Public	1	0
AL n°529	25 AV CHARLES DE GAULLE	352	voirie	Domaine Public	352	0
AL n°531	AV CHARLES DE GAULLE	176	voirie	Domaine Public	176	0
AL n°611 p	AV DE L INDUSTRIE	2 525	voirie	Domaine Public	2501	24
AL n°613	GRINGALET	586	voirie	Domaine Public	586	0

Monsieur le Premier Maire Adjoint rappelle qu'en application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal constate que ces tènements ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de l'avenue Charles de Gaulle.

Afin de permettre la cession d'une partie de la parcelle AL n°708 où se trouve le Centre Social Jean Moulin pour une contenance d'environ 136 m², il convient de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public, ainsi que pour les parcelles AL n°252 p, AL n°498, AL n°499, AL n°529, AL n°611 p, AL n°613, AL n°531 à usage de voirie et parking.

Monsieur le Premier Maire Adjoint rappelle que le service de domaines a estimé la valeur vénale de ces biens de la façon suivante : 1 € pour chacune des 7 parcelles constituées de voirie et de parking et 5 €/ m² pour celles en nature de jardin d'agrément, dont le montant total après est de 1357 €, composé de 7 € pour les emprises de voirie et de parking et de 1350€ pour les emprises en jardin.

Ainsi, le montant des cessions des parcelles constituées de jardin d'agrément est également mis à jour :

Parcelle AL n°706 : 134 m² à 5€/m² soit 670€

Parcelle AL n°708 : 136 m² à 5€/m² soit 680 €

Soit un total de 1350 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n° 4 du 22 juin 2017 portant cession au SMTC des parcelles susvisées qu'il convient de rectifier,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 21 juin 2019

Après avoir entendu cet exposé,

CONSTATE la désaffectation de la parcelle AL n°708, AL n°252 p, AL n°498, AL n°499, AL n°529, AL n°611 p, AL n°613, AL n°531

PRONONCE le déclassement des parcelles AL n°708, AL n°252 p, AL n°498, AL n°499, AL n°529, AL n°611 p, AL n°613, AL n°531 et leur intégration dans le domaine privé communal

AUTORISE Monsieur le Maire à céder au SMTC pour un montant total de 1357 € dont 7 euros dispensé de paiement (toute indemnités comprises) les parcelles AL n°708, AL n°252 p, AL n°498, AL n°499, AL n°529, AL n°611 p, AL n°613, AL n°531 et AL n°706, la TVA éventuelle étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité : 29 voix pour

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE :

Reçu en Préfecture le : 02/07/2019

Publié le : 02/07/2019

II- DECISIONS DU MAIRE prises par délégation du Conseil Municipal

28 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDES DE FOURNITURES D'UN PROGICIEL DE GESTION DE PLANNING

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n°117/2017 du 14 novembre 2017 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir une solution progiciel le pour la gestion de planning des agents de la ville

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent.

La date prévisionnelle de démarrage de l'accord-cadre à bons de commandes est fixée au 03 juin 2019 :

- pour une durée de 4 ans concernant le déploiement de la solution progiciel le soit jusqu'au 31 mai 2023
- pour une durée courant jusqu'au 31 mai 2032 maximum pour les prestations de service d'assistance à distance et de maintenance

Le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commandes, maintenance incluse, est de 120 000 € HT pour la durée de l'accord-cadre - imputation 20

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 24/04/2019

- publication le 24/04/2019

- et (ou) notification le /

A PONT DE CLAIX, le 18 avril 2019

Pour le Maire et par délégation,

Le 1er Maire Adjoint,

Sam TOSCANO

31 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER L'ACCORD CADRE AVEC MARCHÉS SUBSÉQUENTS EN GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE – CCAS POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL DE CUISINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n°117/2017 du 14 novembre 2017 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

CONSIDERANT la nécessité de lancer un accord cadre avec marchés subséquents en groupement de commandes Ville-CCAS, pour l'achat de matériel de cuisine pour une durée de 4 ans, avec un démarrage au 01 septembre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent.

La date de démarrage du marché est fixée au 1er septembre 2019 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 août 2023

Le marché est fixé avec un montant maximum de 220 000 € HT pour 4 ans- imputation 21

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 14 mai 2019
- publication le 14 mai 2019
- et notification service marchés

A PONT DE CLAIX, le 2 mai 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Maire Adjoint,
Sam TOSCANO

36 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATÉRIEL DE STREET WORK OUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n°117/2017 du 14 novembre 2017 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager des espaces de street work out au parc de la Colombe et éventuellement d'aménager des espaces du même type sur d'autres espaces publics de la ville.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent.

La date prévisionnelle de démarrage du marché est fixée au 15 juillet 2019 pour une durée de 2 ans et demi, soit jusqu'au 31 décembre 2021

Le marché est établi avec un montant maximum de 50 000 € HT – imputation 21

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 17 juin 2019
- publication le 17 juin 2019
- et notification service marchés

A PONT DE CLAIX, le 23 mai 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Maire Adjoint,
Sam TOSCANO

37 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER LE MARCHÉ DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES, PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE (P2 ET P3)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n°117/2017 du 14 novembre 2017 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer un marché en procédure formalisée qui porte sur des prestations de maintenance des installations de chauffage collectives et individuelles et de production d'eau chaude sanitaire de type P2 (petit entretien) et des prestations de type P3 (garantie totale de matériels), pour l'ensemble des bâtiments communaux de la ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent.
La date de démarrage du marché est fixée au 1er septembre 2019 pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, par reconduction tacite du pouvoir adjudicateur, soit jusqu'au 30 septembre 2024

Le marché est fixé sans montant maximum.

Son montant est établi à titre prévisionnel de 380 000 € HT pour 5 ans (prestations P2 et P3)

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 17 juin 2019
- publication le 17 juin 2019
- et notification / service marchés

A PONT DE CLAIX, le 27 mai 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Maire Adjoint,
Sam TOSCANO

39 RÉGIE DE RECETTE EXTENSION DES PRODUITS ENCAISSÉS PAR LA RÉGIE DE RECETTE - ACTIVITÉS ANNEXES DE L'ENSEIGNEMENT, DES CRÈCHES ET DES MULTI ACCUEILS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

VU la décision n°159/2010 instituant une régie de recettes « Activités annexes de l'enseignement, des crèches et des multi accueils »,

VU l'avis conforme du comptable public du 07 juin 2019

CONSIDÉRANT que de nouvelles activités éducatives sur le temps du soir « aide à l'apprentissage et à la scolarité », « parcours arts et sciences », « parcours sports innovants » et « école de nage » sont mises en places

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2019, la régie de recettes « Activités annexes de l'enseignement, des crèches et des multi accueils » encaisse les produits suivants :

-	Restauration	7067-251
-	Séjours classes transplantées	7067-255
-	Périscolaires « Eurêka » : matin, midi, soir	7067-255
-	Aide à l'apprentissage et à la scolarité	7067-255
-	Encaissement des participations familiales dans les crèches familiales et collectives	7066-64
-	Encaissement des participations familiales dans les multi accueils Joliot Curie et Jean Moulin	7066-64
-	Parcours arts et sciences	7062-30
-	Parcours sports innovants	70631-40
-	Ecole de nage	70631-40

Selon les tarifs délibérés par le Conseil Municipal pour chacune des activités

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Pont-de-Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 18 juin 2019

- publication le 18 juin 2019

- et notification le 18 juin 2019

A PONT DE CLAIX, le 14 juin 2019

Le Maire,

Christophe FERRARI.

40 CLÔTURE DE LA SOUS RÉGIE DE RECETTES DE LA « RESTAURATION MUNICIPALE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

VU la décision n°217/2010 en date du 06 octobre 2010 instituant une sous-régie de recettes « Activités annexes de l'enseignement » pour l'encaissement des produits du restaurant du personnel,

VU la nécessité de faciliter l'encaissement des produits par tous moyens de paiement sur le site même du restaurant,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/06/2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La sous régie de recettes « Restauration Municipale » est clôturée à la date du 31 Août 2019.

ARTICLE 2 : il sera créée par décision distincte une régie autonome.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 13 juin 2019
- publication le 13 juin 2019
- et notification le 13 juin 2019

A PONT DE CLAIX, le 05 juin 2019

Le Maire
Christophe FERRARI

41 CRÉATION RÉGIE DE RECETTE « RESTAURATION MUNICIPALE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau ,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/06/2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1er Septembre 2019, il est institué une régie de recettes «Restauration Municipale » auprès de la Direction de l'Education de Pont de Claix.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans le self des communaux, Place Salvador Allende à Pont de Claix.

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

▶ Vente de tickets de repas aux employés de la commune et des autres services publics locaux ayant passé une convention avec elle – Article 7081 - selon les tarifs délibérés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ▶ Numéraires
- ▶ Chèques bancaires
- ▶ Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets numérotés « Bon pour un repas ».

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 20,00€ est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250,00€.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 7 et au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 13 juin 2019

- publication le 13 juin 2019

- et notification le 13 juin 2019

A PONT DE CLAIX, le 04 juin 2019

Le Maire

Christophe FERRARI

43 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER UN MARCHÉ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIÈRE DANS LES LOCAUX DE TAILLEFER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n°117/2017 du 14 novembre 2017 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux pour le remplacement d'une chaudière dans les locaux de Taillefer

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent.
La date prévisionnelle de démarrage du marché est fixée au 29 juillet 2019 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2019

Le marché est établi avec un coût prévisionnel de 40 000 € HT.

Les crédits sont inscrits au BP 2019

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 25 juin 2019
- publication le 25 juin 2019
- et notification / service marchés

A PONT DE CLAIX, le 17 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Maire Adjoint,
Sam TOSCANO

46 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES ET AVANCES "ENFANCE JEUNESSE" - NOUVEAU MODE D'ENCAISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

VU la décision n°12/2012 en date du 16 février 2012 instituant une régie de recettes-avances « enfance jeunesse »

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/06/2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les moyens d'encaissement des recettes pour l'enfance jeunesse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3 de la décision n°12/2012 en date du 16 février 2012 concernant la régie d'avance et de recettes « Enfance Jeunesse ».

ARTICLE 2 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- ▶ Numéraire
- ▶ Chèque bancaire
- ▶ Chéquier Jeune Isère
- ▶ Chèque vacance
- ▶ Aides aux vacances VACAF
- ▶ Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un coupon délivré via un journal à souches P1RZ sauf pour les aides aux vacances VACAF.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 04 juillet 2019
- publication le 04 juillet 2019
- et notification le 04 juillet 2019

A PONT DE CLAIX, le 01 juillet 2019
Le Maire
Christophe FERRARI

47 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "DROITS D'ENTRÉE AU CENTRE AQUATIQUE"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-17, L 2122-23,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du 08 octobre 1976 portant création d'une régie de recettes « Droits d'entrée au centre aquatique »

VU la décision n°109/2011 en date du 09 mai 2011 modifiant la régie de recettes « Droits d'entrée au centre aquatique »,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau ,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/06/2019

DECIDE

ARTICLE 1 : Modification l'article 5 de Décision N°109/2011 en date du 09 mai 2011 concernant la régie de recettes « Droits d'entrée au centre aquatique ».

ARTICLE 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Pont de Claix et Madame la Trésorière de Vif sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 04 juillet 2019
- publication le 04 juillet 2019
- et notification le 04 juillet 2019

A PONT DE CLAIX, le 01 juillet 2019

Le Maire
Christophe FERRARI

48 AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER LE MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau

VU l'arrêté du Maire n°117/2017 du 14 novembre 2017 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de réhabilitation du CCAS

DECIDE

ARTICLE 1 : de lancer la publicité pour la mise en concurrence et signer le marché afférent.

La date prévisionnelle de démarrage du marché est fixée au 10 septembre 2019 pour une durée prévisionnelle des travaux de 15 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020

Le montant prévisionnel du marché est de 1 070 000 € HT

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 02 juillet 2019
- publication le 02 juillet 2019
- et notification le 02 juillet 2019

A PONT DE CLAIX, le 25 juin 2019

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Maire Adjoint,
Sam TOSCANO

III- ARRETES DU MAIRE

66 DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNE LAURE GRAZIANI DIRECTRICE DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DE L'HABITAT POUR ASSURER L'INTÉRIM EN L'ABSENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de LE PONT DE CLAIX (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-21, L 2122-30 et L 2122-32, R 2122-8,

VU l'arrêté n° 134 / 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOREAU Directeur Général des Services

VU l'arrêté n° 88 / 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hakim YAHIAOUI Directeur Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services,

Considérant les absences concomitantes de Monsieur MOREAU et de Monsieur YAHIAOUI,

ARRETE

Une délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure GRAZIANI, Directrice de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat pendant l'absence de Monsieur MOREAU Directeur Général des Services du Mardi 23 au Vendredi 26 Avril 2019 inclus comme suit :

GESTION DU PERSONNEL COMMUNAL

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée à Madame GRAZIANI pour les affaires relatives à la gestion administrative du personnel communal.

FINANCES

ARTICLE 2 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée à Madame GRAZIANI pour :

- les bons de commandes et bons d'engagement des dépenses et recettes communales (fonctionnement et investissement) dans la limite des crédits qui lui sont confiés et dans le respect des textes relatifs au Code des Marchés Publics.

INFORMATIONS COMMUNICATION

ARTICLE 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour les affaires relatives à la gestion administrative du service Information Communication.

POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 4 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour les affaires relatives à la gestion du service de la Police Municipale (police administrative et en tant que représentant de l'État).

URBANISME

ARTICLE 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour les actes et courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'urbanisme :

– l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols (y compris les certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, renseignements d'urbanisme et autres autorisations d'urbanisme).

ACTES NOTARIES

ARTICLE 6 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, en l'absence et en cas d'empêchement des adjoints ayant reçu délégation, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour la signature des actes notariés.

LOGEMENT

ARTICLE 7 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour les actes et courriers relatifs à la gestion du parc immobilier privé de la Commune.

ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 8 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures.

ARTICLE 9 : Le spécimen de signature de Madame GRAZIANI ayant reçu délégation est déposé

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou

notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Procureur de la République de Grenoble
- Trésorerie de VIF
- Services municipaux (GRH, Finances, Information Communication, Police Municipale, Administration Générale Questure, Urbanisme, Services Techniques)
- L'intéressée
- Publié au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 18/04/2019

- publication le 18/04/2019

A PONT DE CLAIX, le 11 Avril 2019

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint suppléant
M. Sam TOSCANO

74 COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE POUR LA RÉALISATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 171/2018 DU 30/11/2018

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 8

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 89 - I et III qui précisent que les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 4 avril 2019 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

VU l'arrêté du Maire n°117/2017 du 14 novembre 2017 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Sam TOSCANO, 1er Maire-Adjoint et notamment subdélégation des attributions du Conseil Municipal indiquées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de marchés publics

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la création d'un Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants dans les locaux de l'ancienne école des Olympiades, suite au décès de Monsieur Daniel DE MURCIA, membre titulaire de la CAO.

ARRETE

ARTICLE 1 : Présidence du Jury

Monsieur Sam TOSCANO, 1er Adjoint au Maire et Président de la CAO de la ville, assurera la présidence de ce Jury et entreprendra toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : Composition du Jury

Le Jury est composé comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- Membres élus de la Commission d'Appel d'Offres de la ville de Pont de Claix

Titulaires	Suppléants
Monsieur Maurice ALPHONSE	Monsieur Luis Filipe DA CRUZ
Monsieur Mebrok BOUKERSI	Monsieur Julien DUSSART
Monsieur Maxime NINFOSI	Monsieur Ali YAHIAOUI
Monsieur David HISSETTE	Madame Louisa LAIB
Monsieur Patrick DURAND	Madame Simone TORRES

- Personnalités qualifiées

Monsieur Serge GROS, Directeur du CAUE de l'Isère

Monsieur Benoît ADELIN, Architecte

- Personnalités dont la participation présente un intérêt particulier

Madame Carine SZYMANIAK, Coordinatrice Territoire de l'Agglomération Grenobloise, au Pôle Développement des Territoires de la CAF

Madame Sylvie LAPERGUE, Chef de service adjoint au Conseil Départemental de l'Isère

Membres ayant voix consultative

Madame Sophie LETELLIER, Trésorière et comptable assignataire de la ville de Pont de Claix

Madame ROCHE, Direction de la Protection des Populations

Monsieur Christophe WEBER, Directeur Éducation, agent de la collectivité

Madame Céline LACAZE, Directrice des Services Techniques

Madame Laurence REPELIN, Responsable de la petite enfance

Madame Brigitte MOCQUOT, Responsable du Multi Accueil Joliot Curie

Madame Claude VALLON, Responsable de la crèche Françoise DOLTO

Madame Chloé DUCHAMP, Responsable du Multi Accueil Jean Moulin

ARTICLE 3 : Secrétariat du Jury de Concours

Le secrétariat du Jury sera assuré par Madame Géraldine GELORMINI, assistée de Madame Manoubia BEN BELGACEM, qui procédera, s'il y a lieu, à son remplacement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet

- Aux intéressés

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 09 mai 2019
- publication le 09 mai 2019
- et notification service marchés

A PONT DE CLAIX, le 03 mai 2019

Le Maire,
Christophe FERRARI

99 RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LE PONT DE CLAIX (CET ARRÊTÉ ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°151/2007 EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2007 AYANT MÊME OBJET)

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-1 et suivants ; L.2213-1 à L. 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, et R.2213-2 à R.2213-57, R2223-1 à R2223-98.
Les articles L.2223-35 à L.2223-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

Vu le Code de construction, article L.511-4-1

Vu le règlement des cimetières de Pont de Claix en date du 27 février 2009, qu'il convient de modifier pour tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année

CONSIDERANT :

- Que ce règlement doit arrêter les mesures générales de police destinées à assurer la salubrité, la sécurité, et la décence dans l'enceinte des cimetières de la ville.
- Qu'il est nécessaire de rappeler et préciser les conditions d'attributions des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celles applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel.
- Qu'il est indispensable de donner aux cimetières le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie.
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières communaux de la ville de Le Pont-de-Claix sont dénommés :

- ▶ Cimetière Belledonne - rue du Souvenir
- ▶ Cimetière Vercors - rue Louis Maisonnat.

Ils sont affectés à l'inhumation des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

ARTICLE 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Les cimetières comprennent :

- des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- des sépultures, des cases de columbarium, des cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueil et/ou d'urne, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- un secteur confessionnel équipé situé au cimetière Vercors (concession en pleine terre avec entourage).
- un jardin du souvenir (espace de dispersion) : uniquement au cimetière Vercors.
- un ossuaire.
- un caveau provisoire.

ARTICLE 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations cultuelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Le Pont de Claix ne pourront pas choisir le cimetière.

ARTICLE 5 : Les services

Le service du cimetière est assuré par le personnel municipal et dépend de trois services :

- le service cimetière assure la gestion administrative.
- la police municipale assure la sécurité et le bon déroulement de certaines opérations funéraires.
- un contrôleur de la conformité des travaux.
- les services techniques sont en charge de l'entretien des cimetières.

La commune n'emploie pas de fossoyeur.

CHAPITRE II : AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DES CIMETIERES

Le cimetière est un terrain communal placé sous la responsabilité du Maire. Il est entouré d'un mur de hauteur de 1,50m et d'une clôture arborée.

ARTICLE 6 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public :

du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00

Les renseignements au public sont dispensés par le service des cimetières situé **8 rue du Canal du Drac les :**

lundi de 10h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

samedi de 9h00 à 12h00 (hors vacances scolaires)

Le Maire peut par arrêté amplifier les horaires suivant les demandes (exemple : à la Toussaint).

Les travaux sur les concessions sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf lorsqu'il s'agit de petits travaux d'entretien effectués par les familles.

ARTICLE 7 : Durée des concessions

Les différentes durées de concessions des cimetières sont les suivantes :

- concessions pour une durée de 15 ans
- concessions pour une durée de 30 ans

- concessions de cases de columbarium, pour une durée de 15 ans
- concessions de cases de columbarium, pour une durée de 30 ans
- cavurnes pour une durée de 15 ans
- cavurnes pour une durée de 30 ans

ARTICLE 8 : Superficie des concessions

Les cimetières comprennent des emplacements affectés chacun à un mode d'inhumation :

- en pleine terre,
- en caveau,
- en sépulture cinéraire.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement respectera les nouvelles dimensions :

- sépultures : longueur : 2.25m x 1m de largeur ; espace inter-tombes de 30cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.
- cavurnes : longueur : 1m x 1m largeur ; espace inter-tombes de 30cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds
- cases au columbarium : 35cm de hauteur x 35cm de largeur x 50cm de profondeur

A titre informatif, une case au columbarium peut contenir deux urnes sous conditions des dimensions standard de celles-ci.

ARTICLE 9 : Les registres

Des registres tenus par le service du cimetière de la commune, mentionnent pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ainsi que les ayants-droits,
- les dates d'acquisition d'échéance et de renouvellement,
- le numéro de concession,
- l'identité de chaque défunt ; la date du décès,
- les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation,
- la dispersion de cendres au jardin du souvenir,
- les travaux effectués sur la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Il existe également quatre autres registres : ossuaires, inhumations, exhumations et dispersion de cendres.

ARTICLE 10 : Attribution du personnel

- ▶ Le service cimetière a en charge toutes les questions administratives liées aux inhumations, exhumations et gestion du cimetière.
- ▶ La police municipale assure la police générale des lieux.
- ▶ Les services techniques sont chargés de l'entretien ainsi que du contrôle des travaux réalisés sur les concessions.
- ▶ Les réclamations liées à l'espace public sont à réaliser auprès du dispositif de proximité situé à la maison de l'habitant.

ARTICLE 11 : Accès des personnes à mobilité réduite

Les cimetières sont aménagés pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

CHAPITRE III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 12 : Comportement dans les cimetières

Toute personne entrant dans le cimetière devra s'y comporter décemment et dans le respect dû à la mémoire des défunts ou du recueillement des visiteurs.

ARTICLE 13 : Interdictions diverses

Seul les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- de fouler les terrains servant aux sépultures,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs ou plantes,
- de jouer, de manger dans les cimetières,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de dégrader les monuments,
- de déposer sur les allées des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tout autre objet retiré des tombes. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage,
- de ne pas respecter la mémoire des morts,
- les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent,
- aux personnes en état d'ivresse, aux véhicules à moteur non autorisés, aux animaux même tenus en laisse sauf les chiens guides pour malvoyants,
- de dépasser les limites du terrain concédé pour la pose des signes funéraires,
- d'encombrer l'espace de circulation autour de la tombe par des végétaux et/ou matériaux,

- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et/ou privé, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits,
- de planter des ligneux (végétaux produisant beaucoup de racines), les plantes annuelles seront donc privilégiées . Les plantations en pleine terre ne seront pas autorisées, seule les plantes en pot seront acceptées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les cris, les chants, (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police municipale sans préjudice des suites judiciaires.

Les bicyclettes devront être déposées à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 14 : Police du Maire

Quiconque, pourra être surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

De manière générale, tout constat de trouble à la quiétude des lieux pourra faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 15 : Démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires

Les ventes de fleurs et articles funéraires devant les cimetières à l'occasion du 1^{er} novembre sont autorisées par arrêté du Maire. La demande devra parvenir à la police municipale au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N.

ARTICLE 16 : Circulation de véhicule

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les marbriers pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 17 : Stationnement des véhicules

A l'intérieur des cimetières, les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des caravanes, camping cars et poids lourds est interdit sur les parkings et aires d'accès des cimetières.

ARTICLE 18 : Responsabilité

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Tous vols sur une sépulture, pourraient être assimilés à une profanation. La peine prévue pour ces deux actes peut être cumulée.

La ville ne peut être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

CHAPITRE IV – CONCESSIONS

Partie 1 - LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (art. R.2223-5). Un seul cercueil peut être inhumé par emplacement.

Ces terrains sont mis gratuitement à la disposition des personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans les cimetières communaux (art. L.2223-1 et art. L.2223-3).

Partie 2 - LES SEPULTURES EN CONCESSION PARTICULIERE

La concession est un contrat qui ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance. Le caveau et le monument sont la propriété du concessionnaire.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur dès la signature du contrat. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 19 : Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser au service cimetière de la commune – **8 rue du Canal du Drac**.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, ou organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des contrats de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et les tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif rédigé en trois exemplaires : le premier revient au concessionnaire, le deuxième aux archives de la commune concédante et le troisième est destiné au receveur municipal.

ARTICLE 20 : Types de concession

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement du type de la concession entraîne la rédaction d'un arrêté administratif.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- **Concession individuelle** : Pour la personne expressément désignée ;
- **Concession collective** : Pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- **Concession familiale** : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

ARTICLE 21 : Renouvellement de concessions à durée limitée

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées proposées conformément à l'article 7 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans (date à date), le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés dans l'ossuaire en reliquaire identifié, consignés sur le registre. Ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 22 : Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 23 : Rétrocession

Les concessions étant hors commerce, les rétrocessions feront obligatoirement l'objet d'un acte passé entre le Maire et le concessionnaire, après délibération du conseil municipal.

Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument et de corps. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La commune récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Le remboursement se fera sur la base de la totalité du prix d'achat de la concession, au prorata du temps écoulé.

ARTICLE 24 : Donation

Seul le concessionnaire initial peut faire une donation et après accord du Maire.

Si la concession n'est pas utilisée, le concessionnaire (fondateur) est libre de la donner à qui il veut, même à un étranger de la famille, sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public.

Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire (fondateur) peut en disposer au profit d'un membre de sa famille.

ARTICLE 25 : Reprise des concessions arrivées à échéance

Si le renouvellement n'a pas été effectué pendant la période des 2 années après la date d'expiration, la concession fera retour à la commune.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

La ville procédera à l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions ainsi que les corps exhumés qui seront déposés en reliquaire uniquement en bois consigné sur le registre ossuaire et ceci au frais de la commune.

ARTICLE 26 : Reprise des concessions en état d'abandon

L'article L.2223-17 ne restreint pas la procédure de reprise des concessions en état d'abandon aux seules concessions perpétuelles, mais vise toutes les concessions non entretenues à partir d'une durée de 30 ans.

« Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

Concessions perpétuelles

Conformément à l'article L.2223-17 une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L2223-4, R.2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R. 2223-13 à R. 2223-23.

Cas particuliers :

- Les concessions contenant le corps d'une personne « morte pour la France » ne pourront faire l'objet de reprise pour état d'abandon avant 50 ans à compter de l'inhumation.

- Idem pour les concessions pour lesquelles la commune est dans l'obligation d'entretenir, en exécution d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Partie 3 - ESPACE CINERAIRE

Un columbarium, des cavurnes, un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. La dispersion des cendres dans une case au columbarium ou dans une cavurne sera interdite.

ARTICLE 27 : Le Columbarium

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Il peut contenir 2 urnes sous conditions de leur dimension.

Toute ouverture de case, inhumation ou exhumation d'urne doit faire l'objet d'une demande, et d'une autorisation du maire. Aucune inscription ne peut être placée sur les plaques d'identification sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne sont acceptés sur ou au pied des columbariums. Une tolérance est admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation et pour le jour de la Toussaint. Un soliflore peut être collé sur la porte de la case, les frais sont à la charge du concessionnaire

Une plaque d'identification en bronze peut être placée sur la porte de la case du columbarium. Elle doit avoir un format de 6 cm de haut sur 9 cm de large. Elle doit être collée et non vissée car elle devra être restituée en bon état à l'issue de la durée de la concession.

Les cases sont numérotées par la ville lors de leur installation.

L'urne doit être à l'intérieur d'une boîte fermée pour être scellée sur une concession.

ARTICLE 28 : Les Cavurnes

Les cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'inhumer des urnes cinéraires pouvant en contenir au moins 4.

ARTICLE 29 : Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des défunts qui en ont manifestés la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que soient (plantes, articles funéraires, etc.). L'entretien et la décoration seront à la charge de la ville.

► Sont mis à disposition un équipement « sur place » galets pierre pour y graver le nom des défunts soumis à autorisation du service cimetière.

Partie 4 - CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet.

L'autorisation est délivrée par le Maire.

Les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation (art R2213-26 du CGCT).

La durée des dépôts est de 3 mois renouvelable 1 fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Au delà de 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du CGCT.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Il est tenu en mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Partie 5 - OSSUAIRE

Les ossuaires sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière et sont destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements et urnes des sépultures ayant fait l'objet de reprise des emplacements.

CHAPITRE V – INHUMATIONS

ARTICLE 30 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquelles devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Chaque urne et chaque cercueil devront être munis d'une plaque d'identification du défunt (décret n°98-635 du 20 juillet 1998 et art. L.2223-18-1 du CGCT)

Une seule personne ne pourra être inhumée dans un cercueil sauf les cas prévus par la législation en vigueur ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

ARTICLE 31 : Règles applicables à toutes les inhumations

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses, seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en tant utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la Mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

CHAPITRE VI – EXHUMATIONS ET REUNION DE CORPS

ARTICLE 32 : Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ou autorisée par le Tribunal d'Instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande devra être présentée au service cimetière de la Mairie. Ces opérations devront être effectuées par des entreprises habilitées par la Préfecture.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou si celui-ci est décédé par un ayant droit.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision favorable du Tribunal d'Instance.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé,
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,
- les ascendants,
- les frères et soeurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce(s) dernier(s) leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tous cercueils hermétiques pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques...).

Aucune exhumation ne pourra être réalisée pendant la période de la Toussaint.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants-droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

ARTICLE 33 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (art. R.2213-46 du CGCT).

Les exhumations se dérouleront en présence de la famille ou de son mandataire sous la surveillance d'un agent de la police municipale. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Il est rappelé que les opérateurs funéraires doivent sécuriser les fosses.

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

ARTICLE 34 : Désinfection

Conformément à la réglementation en vigueur, des mesures de désinfection sont prises lors des exhumations tant à l'égard des cercueils qu'à l'égard des personnes les manipulant.

ARTICLE 35 : Ouverture de cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du service cimetière.

Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposer à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture, sous réserve de constat à l'état d'ossements.

ARTICLE 36 : Exhumations et ré-inhumations

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimal de cinq ans ou feront l'objet d'une crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

ARTICLE 37 : Exhumations en terrain commun

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

En aucun cas, il ne sera permis de ré-inhumer dans cet espace un corps précédemment inhumé en terrain concédé

ARTICLE 38 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utilisées les moyens mis à leur disposition par leur employeur pour effectuer les exhumations aux meilleurs conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 39 : Réunion de corps

La réunion de corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droits afin d'ouvrir la sépulture.

Cette opération de réunion de corps devra respecter les mêmes règles que les exhumations entre autres la présence de la police municipale et application des horaires.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que cinq ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps soient à état d'ossements.

ARTICLE 40 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

CHAPITRE VII – TRAVAUX

ARTICLE 41 : Conditions Générales

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de creusement, de construction, ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Avant toutes interventions, l'entreprise devra communiquer la date exact du début et de la fin des travaux pour permettre un suivi par les services techniques.

La demande sera adressée par écrit et devra comporter de façon lisible tous les renseignements concernant la concession, le descriptif des travaux prévus.

Elle indiquera également le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les références de l'habilitation des opérateurs funéraires chargés des travaux.

Elle vaudra engagement de respecter l'alignement, les niveaux et les cotes indiqués par les services techniques de la ville, de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de concession, de ne causer aucun dommage aux monuments et sépultures avoisinants, et de remettre les lieux (particulièrement les allées) en parfait état après les travaux.

Aucun travail ne devra commencer avant réception de l'autorisation du maire. A la date prévue de fin des travaux, les opérateurs funéraires sont tenus de prendre contact avec le contrôleur des travaux afin de fixer la date de réception des travaux. Celui-ci se chargera d'informer le service cimetière de toute infraction à la réglementation : inexécution de certaines obligations, affaissements, dépôt de matériaux, allées dégradées, monuments avoisinants endommagés, travaux inachevés, etc.

Une mise en demeure pourra être adressée à l'opérateur funéraire afin d'obtenir l'achèvement des travaux ou la réparation des dommages.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 42 : Construction

Il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires ou ayants-droits, soient garantis contre toutes erreurs de sépulture.

Seul gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, le nombre de places disponibles ainsi que le nombre de corps à chaque sépulture.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur : 2,25 m
- Largeur : 1m
- Profondeur : 2 m

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les dimensions des stèles ne devront pas dépasser 1,50cm de hauteur par rapport au niveau du sol et de 1m de largeur.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en inox de 20cm de hauteur et 1cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes autres dimensions feront l'objet d'une étude par le service cimetière.

Toutes constructions additionnelles reconnues gênantes feront l'objet d'une mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à son enlèvement.

ARTICLE 43 : Cavurne

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou monument de leur choix sur une superficie maximum de 1m², l'espace inter-tombes sera de 30 cm.

ARTICLE 44 : Inscription

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande de travaux. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 45 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ...) bien foulée et damée.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau ... seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Il pourra être demandé au professionnel, de déposer la terre excédentaire en un lieu spécifique afin de contrôler la destination des terres contaminées des cimetières.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 46 : Surveillance

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 47 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans les cimetières et tenu à la disposition des administrés au service cimetière – 8 rue du Canal du Drac

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du conservateur de chacun des cimetières et au service municipal des cimetières en mairie

Article 48 : Mention des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 49 : Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.

Il s'impose à tout usager des services qu'il régit.

Le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, les dispositions du présent règlement qui y seraient contraires deviennent caduques.

ARTICLE 50 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont de Claix,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la ville
- Madame la responsable du Service Cimetière de la ville

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 27 juin 2019
- publication le 27 juin 2019
- et notification le 27 juin 2019

A PONT DE CLAIX, le 20 juin 2019

Le Maire,
Christophe FERRARI.

100 NOMINATION DE LA COORDINATRICE COMMUNALE DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020, DE SON ADJOINTE ET DE LA CORRESPONDANTE DU RÉPERTOIRE D'IMMEUBLES LOCALISÉS (RIL)

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er}),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETE

Article premier :

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2020: Madame Sandrine LEGENDRE

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants : Madame Marie-José CHIABOT née DEJHONGHE en tant que coordonnateur suppléant.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 :

Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2020 Madame Alicia FIDELIN née PROCACCI

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Mme LEGENDRE Sandrine, CHIABOT Marie-José
- Mme FIDELIN Alicia
- Monsieur le Président du centre départemental de gestion (le cas échéant)

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 27 juin 2019

- publication le 27 juin 2019

- et notification le 27 juin 2019

A PONT DE CLAIX, le 20 juin 2019

Le Maire,

Christophe FERRARI.

107 DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CHRISTINE VACHEZ DIRECTRICE DES FINANCES, DES MOYENS ET DE L'ÉVALUATION POUR ASSURER L'INTÉRIM EN L'ABSENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de LE PONT DE CLAIX (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-21, L 2122-30 et L 2122-32, R 2122-8,

VU l'arrêté n° 134 / 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOREAU Directeur Général des Services

VU l'arrêté n° 88 / 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hakim YAHIAOUI Directeur Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services,

Considérant les absences concomitantes de Monsieur MOREAU et de Monsieur YAHIAOUI,

ARRETE

Une délégation de signature est donnée à Madame Christine VACHEZ, Directrice des Finances, des Moyens et de l'Évaluation pendant l'absence de Monsieur MOREAU Directeur Général des Services du 22 juillet 2019 au 28 juillet 2019 inclus comme suit :

GESTION DU PERSONNEL COMMUNAL

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée à Madame VACHEZ pour les affaires relatives à la gestion administrative du personnel communal.

FINANCES

ARTICLE 2 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée à Madame VACHEZ pour :

- les bons de commandes et bons d'engagement des dépenses et recettes communales (fonctionnement et investissement) dans la limite des crédits qui lui sont confiés et dans le respect des textes relatifs au Code des Marchés Publics.

INFORMATIONS COMMUNICATION

ARTICLE 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame VACHEZ pour les affaires relatives à la gestion administrative du service Information Communication.

POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 4 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame VACHEZ pour les affaires relatives à la gestion du service de la Police Municipale (police administrative et en tant que représentant de l'État).

URBANISME

ARTICLE 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame VACHEZ pour les actes et courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'urbanisme :

- l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols (y compris les certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, renseignements d'urbanisme et autres autorisations d'urbanisme).

ACTES NOTARIES

ARTICLE 6 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, en l'absence et en cas d'empêchement des adjoints ayant reçu délégation, une délégation de **signature** est donnée à Madame VACHEZ pour la signature des actes notariés.

LOGEMENT

ARTICLE 7 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame VACHEZ pour les actes et courriers relatifs à la gestion du parc immobilier privé de la Commune.

ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 8 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame VACHEZ pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures.

ARTICLE 9 : Le spécimen de signature de Madame VACHEZ ayant reçu délégation est déposé ci-après :

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Procureur de la République de Grenoble
- Trésorerie de VIF
- Services municipaux (GRH, Finances, Information Communication, Police Municipale, Administration Générale Questure, Urbanisme, Services Techniques)
- L'intéressée
- Publié au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune

- publication le 02 juillet 2019

Le Maire,
Christophe FERRARI.

108 DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNE-LAURE GRAZIANI DIRECTRICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'HABITAT POUR ASSURER L'INTÉRIM EN L'ABSENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de LE PONT DE CLAIX (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-20, L 2122-21, L 2122-30 et L 2122-32, R 2122-8,

VU l'arrêté n° 134 / 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOREAU Directeur Général des Services

VU l'arrêté n° 88 / 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Hakim YAHIAOUI Directeur Général Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services,

Considérant les absences concomitantes de Monsieur MOREAU et de Monsieur YAHIAOUI,

ARRETE

Une délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure GRAZIANI, Directrice de l'Aménagement et de l'Habitat pendant l'absence de Monsieur MOREAU Directeur Général des Services du 29 juillet 2019 au 04 août 2019 inclus comme suit :

GESTION DU PERSONNEL COMMUNAL

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée à Madame GRAZIANI pour les affaires relatives à la gestion administrative du personnel communal.

FINANCES

ARTICLE 2 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée à Madame GRAZIANI pour :

- les bons de commandes et bons d'engagement des dépenses et recettes communales (fonctionnement et investissement) dans la limite des crédits qui lui sont confiés et dans le respect des textes relatifs au Code des Marchés Publics.

INFORMATIONS COMMUNICATION

ARTICLE 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour les affaires relatives à la gestion administrative du service Information Communication.

POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 4 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour les affaires relatives à la gestion du service de la Police Municipale (police administrative et en tant que représentant de l'État).

URBANISME

ARTICLE 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour les actes et courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'urbanisme :

– l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols (y compris les certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, renseignements d'urbanisme et autres autorisations d'urbanisme).

ACTES NOTARIES

ARTICLE 6 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, en l'absence et en cas d'empêchement des adjoints ayant reçu délégation, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour la signature des actes notariés.

LOGEMENT

ARTICLE 7 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour les actes et courriers relatifs à la gestion du parc immobilier privé de la Commune.

ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE 8 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de **signature** est donnée à Madame GRAZIANI pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures.

ARTICLE 9 : Le spécimen de signature de Madame GRAZIANI ayant reçu délégation est déposé

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Procureur de la République de Grenoble
- Trésorerie de VIF
- Services municipaux (GRH, Finances, Information Communication, Police Municipale, Administration Générale Questure, Urbanisme, Services Techniques)
- L'intéressée
- Publié au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 12 juillet 2019
- publication le 12 juillet 2019

A PONT DE CLAIX, le 21 juin 2019

Le Maire,
Christophe FERRARI.

FIN DU PRESENT RECUEIL